



Berne, le 12 juin 2026

Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

Commentaire

Table des matières

1 Contexte	4
1.1 Généralités	4
1.1.1 Loi sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques	4
1.1.2 Loi sur le blanchiment d'argent	5
1.2 Dispositions d'exécution	5
1.2.1 Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques	5
1.2.2 Modification de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent et de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	6
1.2.3 Modification d'autres actes	7
1.2.4 Délégation aux organismes d'autorégulation et aux autorités cantonales	7
2 Procédure de consultation et appréciation	8
2.1 Synthèse des résultats	8
2.2 Principales modifications matérielles	8
2.3 Points soulevés lors de la consultation non retenus après examen	10
3 Commentaire des dispositions	12
3.1 Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques	12
3.2 Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006	50
3.3 Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP)	50
3.4 Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF)	50
3.5 Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce	50
3.6 Ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent	51
3.7 Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	62
4 Conséquences	67
4.1 Conséquences pour la Confédération	67
4.2 Conséquences pour les cantons	70
4.2.1 Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques	70
4.2.2 Modification de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent	70
4.3 Conséquences économiques	71
4.3.1 Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques	71
4.3.2 Modification de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent	71
5 Aspects juridiques	72
5.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	72
5.2 Forme de l'acte à adopter	72
5.3 Sous-délégation de compétences législatives	72
5.4 Protection des données	73
Annexe : exemples pour l'identification et l'annonce des ayants droit économiques	74
1 Contrôle direct	75
1.1 Contrôle direct au moyen d'une participation (capital)	75
1.2 Contrôle direct au moyen d'une participation (mixte, capital et voix)	76

1.3	Contrôle direct exercé d'une autre manière	77
1.4	Contrôle direct (identification partielle des ayants droit économiques)	78
1.5	Participation inférieure au seuil déterminant	79
2	Contrôle indirect	80
2.1	Contrôle indirect au moyen d'une participation (chaîne de contrôle verticale)	80
2.2	Contrôle indirect au moyen d'une participation dans plusieurs entités juridiques (chaîne de contrôle horizontale)	82
2.3	Contrôle indirect au moyen d'une participation (chaîne de contrôle verticale)	83
2.4	Contrôle indirect avec un rapport de fiducie	84
2.5	Contrôle indirect avec un rapport de fiducie (y compris une société supplémentaire dans la chaîne de contrôle)	85
2.6	Contrôle indirect avec un trust (chaîne de contrôle verticale)	86
3	Contrôles mixtes	87
3.1	Contrôles direct et indirect	87
3.2	Participation inférieure au seuil déterminant	88

1 Contexte

1.1 Généralités

1.1.1 Loi sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

Le 26 septembre 2025, le Parlement a adopté la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)¹. La LTPM vise à renforcer le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle prévoit de nouvelles exigences de transparence pour les personnes morales et a pour but de donner aux autorités compétentes l'accès à une information complète, exacte et à jour sur les ayants droit économiques, à savoir les personnes physiques qui contrôlent réellement une personne morale. Une plus grande transparence réduit les risques que des structures opaques soient utilisées pour dissimuler des valeurs patrimoniales d'origine illégale ou pour financer des activités criminelles.

Toutes les personnes morales de droit suisse sont soumises aux nouvelles obligations d'annonce, à l'exception des associations et des fondations. Ces obligations s'étendent également à certaines catégories de personnes morales de droit étranger qui présentent un lien suffisamment étroit avec la Suisse (détention d'un bien immobilier en Suisse, succursale en Suisse ou administration effective en Suisse).

La LTPM impose aux personnes morales qui lui sont soumises d'identifier leurs ayants droit économiques et de vérifier les informations qui leur sont transmises avec la diligence requise. Elles reçoivent les informations requises des actionnaires, des associés ou des ayants droit économiques eux-mêmes.

L'ayant droit économique est défini comme la personne physique qui détient en dernier lieu une part égale ou supérieure à 25 % du capital ou des voix de l'entité juridique ou contrôle celle-ci d'une autre manière. Cette définition correspond à celle de l'art. 2a, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)².

Après avoir identifié ses ayants droit économiques et vérifié cette information, la personne morale doit transmettre les données collectées au nouveau registre de transparence. Ce registre, tenu par l'Office fédéral de la justice (OFJ), réunit les informations sur les ayants droit économiques de toutes les entités juridiques soumises à la LTPM. Il est accessible aux autorités listées à l'art. 26 LTPM, ainsi qu'aux intermédiaires financiers et aux conseillers dans l'exécution de leurs obligations de diligence (art. 27 LTPM). Il n'est pas public.

Une autorité de contrôle rattachée au Département fédéral des finances (DFF) est chargée d'effectuer des contrôles sur la base d'une approche fondée sur les risques. Pour déterminer les entités juridiques qui doivent faire l'objet d'un contrôle, cette autorité s'appuie sur les signalements reçus des intermédiaires financiers ou d'autres autorités, qui indiquent une divergence entre les informations en leur possession et celles du registre, ainsi que sur des contrôles par sondage. En cas de violation des obligations prévues par la loi, l'autorité de contrôle prononce des mesures ou transmet le cas au service compétent en vue d'une procédure pénale.

Des mesures ciblées ainsi que des offres de soutien orientées sur la pratique devraient accompagner les entités juridiques dans l'accomplissement de leurs obligations. Il est notamment prévu de mettre en place un système d'assistance pour les questions techniques et juridiques.

¹ RS ...

² RS **955.0**

Des recueils d'exemples seront par ailleurs mis à la disposition des entités juridiques sur le site Internet du registre de transparence et seront complétés en fonction des besoins. Une foire aux questions (FAQ) relatives à différents thèmes liés au registre de transparence y sera également publiée.

1.1.2 Loi sur le blanchiment d'argent

Le 26 septembre 2025, le Parlement a adopté, en plus de la LTPM, une révision partielle de la LBA. Cette révision partielle prévoit principalement d'étendre le champ d'application de la LBA aux conseillers, c'est-à-dire aux personnes exerçant certaines activités de conseil qui présentent un risque élevé en matière de blanchiment d'argent, notamment dans le domaine juridique. Elle introduit également différentes autres mesures qui visent à renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, et qui consistent notamment à abaisser à 15 000 francs le seuil des paiements en espèces déclenchant l'application d'obligations de diligence fixées par la LBA aux négociants en métaux précieux ou pierres précieuses. En outre, des dispositions visant à harmoniser le régime des sanctions à disposition des organismes d'autorégulation (OAR) ont été intégrées dans la LBA.

Les conseillers nouvellement assujettis sont tenus de respecter des obligations de diligence. Ils doivent identifier (y compris vérifier) leur partenaire contractuel ainsi que l'ayant droit économique. Ils doivent également s'affilier à un OAR, qui est chargé de vérifier s'ils respectent leurs obligations de lutte contre le blanchiment d'argent. À cet égard, des règles spéciales sont prévues en matière de surveillance pour garantir le respect du secret professionnel des avocats et des notaires. Le Parlement a par ailleurs introduit des règles spécifiques pour les notaires d'État. Ces derniers sont soumis à la surveillance non pas d'un OAR, mais d'une autorité cantonale à laquelle il incombe encore de préciser les obligations de diligence qui leur sont applicables. Sous réserve de ces spécificités et compte tenu du principe de l'égalité de traitement, il convient de s'assurer que l'application de la loi aux notaires d'État produise les mêmes effets que pour les notaires exerçant à titre libéral. Si nécessaire, cette exigence devra être garantie par une interprétation téléologique.

1.2 Dispositions d'exécution

1.2.1 Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

L'ordonnance sur la transparence des personnes morales (OTPM) contient les dispositions d'exécution relatives à la LTPM. Elle concrétise certaines notions posées par la LTPM et précise les droits et obligations des entités juridiques. De plus, elle règle le processus d'annonce au registre de transparence, l'accès à ce registre par les autorités, les intermédiaires financiers et les conseillers, et les modalités de sa tenue. Enfin, elle fixe certaines règles relatives aux tâches de l'autorité de contrôle.

Premièrement, l'OTPM précise la notion d'ayant droit économique. Elle définit de quelle manière le contrôle peut être exercé sur une entité juridique. Elle indique encore qui doit être identifié dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'une entité juridique est détenue par une fondation.

Ensuite, l'OTPM précise notamment les informations que l'entité juridique doit collecter et transmettre au registre de transparence. Elle fixe notamment les seuils de contrôle dont le passage est déterminant. Les règles sont posées pour les sociétés de droit suisse. Elles s'appliquent par analogie également aux entités juridiques de droit étranger, ce que prévoit déjà l'art. 17, al. 1, LTPM. L'OTPM renferme par ailleurs quelques dispositions spéciales concernant les entités juridiques de droit étranger, par exemple pour préciser les informations supplémentaires que ces entités doivent communiquer par rapport aux entités juridiques de droit suisse.

L'entité juridique annonce les informations relatives à ses ayants droit économiques par voie électronique au registre de transparence. À certaines conditions, il lui est également possible d'effectuer cette annonce par l'intermédiaire de l'office cantonal du registre du commerce compétent. L'OTPM précise les modalités de ces deux procédures et liste les informations et pièces justificatives requises pour l'annonce. Elle prévoit des simplifications pour certaines catégories d'entités juridiques.

L'OTPM définit le contenu du registre de transparence et précise les règles d'accès prévues par la LTPM. Elle indique les informations que l'autorité qui tient le registre saisit dans celui-ci et que les intermédiaires financiers, les conseillers, les autorités et les entités juridiques concernées peuvent consulter, que ce soit dans le cadre de leur accès au registre ou sous la forme d'attestations d'inscription ou d'extraits du registre.

L'OTPM comporte enfin d'autres dispositions qui précisent l'obligation incombant aux intermédiaires financiers et aux autorités de signaler les divergences entre les informations qu'ils détiennent dans leur dossier et celles inscrites dans le registre. D'autres dispositions encore portent sur les procédures de contrôle et l'analyse des risques que l'autorité de contrôle effectue pour ses propres besoins afin de procéder à des contrôles fondés sur les risques. Par ailleurs, l'OTPM fixe le montant des émoluments prévus à l'art. 41 LTPM.

1.2.2 Modification de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent et de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

La mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LBA nécessite de réviser partiellement l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent (OBA)³.

La révision partielle de l'OBA concrétise notamment le champ d'application des règles applicables aux conseillers. Elle précise la nature de l'activité assujettie et clarifie différents cas d'application en vue de faciliter la mise en œuvre pratique de la nouvelle réglementation, notamment pour ce qui concerne les ventes de biens immobiliers. Elle introduit également certaines exceptions, en complément de celles déjà prévues par la loi.

De plus, l'OBA fixe des seuils permettant de déterminer si les conseillers exercent leur activité à titre professionnel. Les nouvelles dispositions introduites règlent en outre les conditions auxquelles les conseillers peuvent s'affilier à un OAR ou en démissionner.

Par ailleurs, l'OBA détermine les métaux précieux et pierres précieuses qui sont visés par le nouveau seuil de 15 000 francs applicable dans le négoce en espèces.

L'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)⁴ est elle aussi révisée pour introduire une référence aux conseillers dans plusieurs dispositions. Les conseillers sont en effet tenus de communiquer leurs soupçons au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS ; art. 9, al. 1^{er}, LBA), sous réserve des exceptions prévues par la loi (par ex. pour les avocats et les notaires). Le MROS devra donc les traiter et, si les conditions sont réunies, les transmettre aux autorités de poursuite pénale compétentes. En outre, plusieurs dispositions font désormais référence aux autorités cantonales visées à l'art. 22b LBA, compétentes pour la surveillance des notaires d'État au titre de la LBA.

³ RS 955.01

⁴ RS 955.23

L'OBCBA tient également compte d'autres modifications apportées à la LBA, à commencer par l'échange d'informations entre le MROS et les futures autorités d'exécution de la LTPM ainsi que le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

Enfin, les autres modifications de l'OBCBA visent essentiellement à harmoniser les différentes versions linguistiques entre elles.

1.2.3 Modification d'autres actes

L'adoption de la LTPM implique de réviser de manière ponctuelle plusieurs autres ordonnances, en particulier l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)⁵.

1.2.4 Délégation aux organismes d'autorégulation et aux autorités cantonales

La mise en œuvre d'une partie des nouvelles dispositions incombe aux OAR ou, dans le cas des notaires d'État, aux autorités cantonales compétentes.

En effet, les OAR sont tenus de définir les modalités d'application des obligations de diligence qui incombent à leurs affiliés (cf. art. 25, al. 2, LBA). L'art. 8c, al. 2, LBA impose en particulier aux OAR de régler l'étendue des obligations de diligence des conseillers, en prévoyant notamment des obligations simplifiées ou accrues selon que le risque lié à l'opération ou au client est faible ou élevé, ainsi qu'en définissant les circonstances dans lesquelles le conseiller doit clarifier l'arrière-plan et le but de l'opération souhaitée. Les OAR devront par conséquent modifier leur règlement pour préciser les obligations de diligence des conseillers. Ils devront aussi prévoir la manière de contrôler le respect de ces obligations, en définissant notamment les mesures propres à assurer la surveillance des avocats et des notaires dans le respect du secret professionnel et les indices objectifs permettant de conclure à l'existence d'une violation des obligations de diligence (art. 18a, al. 3, LBA).

Par ailleurs, les OAR devront adapter leur règlement pour tenir compte des modifications de la LBA relatives au régime des sanctions. Ils devront en particulier établir entre eux un cadre uniforme de sanctions. Enfin, ils devront veiller à ce que les conditions d'affiliation prévues par leur règlement respectent les principes de l'égalité de traitement et de la liberté économique (art. 25, al. 3, let. a et c, LBA).

Les OAR devront par ailleurs instituer un tribunal arbitral permanent commun compétent pour statuer sur les recours contre leurs décisions (art. 25a LBA). Ils disposeront d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la LBA révisée pour modifier leurs règlements afin de permettre la contestation de leurs décisions devant le tribunal arbitral (art. 42a LBA). Avant la fin de ce délai, le tribunal arbitral devra par conséquent avoir été mis sur pied et avoir édicté un règlement.

Conformément à l'art. 22b, al. 3, LBA, les obligations de diligence applicables aux notaires d'État ne sont pas précisées par les OAR, mais par les autorités compétentes des cantons concernés. Ces autorités surveillent également le respect de ces obligations (art. 22b, al. 1, LBA).

⁵ RS 221.411

2 Procédure de consultation et appréciation

2.1 Synthèse des résultats

La consultation a eu lieu du 15 octobre 2025 au 30 janvier 2026. Au total, 80 prises de position ont été reçues (25 cantons, 2 partis politiques, 6 associations faîtières, 8 représentants des milieux invités à la consultation et 39 autres participants).

De manière générale, 45 participants (AI, BS, FR, GE, GR, LU, NW, SH, SO, SZ, UR, ZG, ZH ; PS ; ABG, ABPS, AGN, ASB, ASG, Centre patronal, DIDAS, Expertsuisse, GCO, GLEIF, Forum PME, FSA, FSN, Lenz & Staehelin, OAR FSA/FSN, OAR FIDUCIAIRE|SUISSE, OAR-ASA, Public Eye, SATC, SLTA, SPA, STEP, SUVA, Szimfoni, SwissAccounting, Swiss Start Up Associations, FIDUCIAIRE|SUISSE, Transparency, USS, Verband Schwyzer Notare, Wuestpartner) approuvent le but du projet. Ils demandent toutefois de modifier certains points, avant tout pour faciliter la mise en œuvre par les autorités et les acteurs de l'économie. Au total, 23 participants ont donné leur avis sur des aspects matériels sans se prononcer de manière générale sur le projet ou sur son but (AG, AR, BL, BE, GL, JU, OW, SG, TI, VD, ANB, ASA, AMAS, Bär & Karrer, COPTIS, Eurospider, Homburger, KONSENTO, MLL, SVIT, UNIL, VISCHER, VPAG). Dix participants expriment un avis généralement négatif sur le projet d'ordonnance ou le but du registre de transparence ou rejettent en l'état expressément le projet d'ordonnance (TG, VS ; UDC ; Alliance finance, economiesuisse ; UCIBE, HEV, USAM, SwissHoldings, USPI). Les critiques portent en premier lieu sur les obligations imposées par la loi aux autorités du registre de commerce en matière d'annonce au registre de transparence ainsi que l'assujettissement des activités des notaires d'État, décidé par le Parlement au niveau législatif.

Au cours de la consultation ou lors des travaux de suivi de la consultation, l'administration a tenu des séances avec les branches concernées, leurs associations faîtières, les organismes d'autorégulation et les représentants d'organisations non gouvernementales. Le projet a également été soumis aux Commissions des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) et du Conseil des États (CAJ-E), qui en avaient fait la demande.

2.2 Principales modifications matérielles

Les projets d'OTPM et d'OBA ont fait l'objet de nombreux commentaires et propositions de la part des participants à la consultation. Sur cette base, ainsi que compte tenu des recommandations reçues des CAJ-E et CAJ-N, le Conseil fédéral a modifié le projet sur divers points essentiels :

Les dispositions relatives à la notion de contrôle ont été retravaillées dans le sens des propositions issues de la consultation. En particulier, une nouvelle disposition a été introduite pour préciser la notion de contrôle direct. Les critères du contrôle d'une autre manière ont été définis de manière plus étroite et la disposition reformulée pour clarifier la distinction entre l'objet du contrôle et le moyen par lequel ce contrôle est exercé. Le seuil de contrôle indirect a été fixé à plus de 50 % (au lieu d'au moins 50 %) pour s'aligner avec la pratique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent. La disposition relative aux relations fiduciaires a été tracée. De nouvelles règles ont été introduites pour régler certains cas particuliers, en particulier la manière dont l'entité juridique doit identifier les ayants droit économiques d'un trust ou d'une fondation qui la contrôlent de manière indirecte. Les règles relatives aux entités juridiques de droit étranger ont été regroupées au sein d'une section distincte et clarifiées sur certains aspects.

OTPM :

La procédure d'annonce par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce a été modifiée : les entités juridiques qui souhaitent effectuer une annonce par ce biais devront désormais

utiliser l'outil de saisie électronique ou un formulaire papier. L'autorité qui tient le registre mettra l'outil de saisie électronique et le formulaire papier à disposition. L'ordonnance précise désormais aussi que l'annonce doit être faite avec la même forme que la réquisition d'inscription au registre du commerce. Seules les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) et les sociétés anonymes unipersonnelles nouvellement inscrites au registre du commerce (créations d'entreprises ou transferts de siège de l'étranger vers la Suisse) pourront utiliser la procédure simplifiée lors d'une annonce via l'office du registre de commerce. Toutes les autres sociétés devront saisir leurs données complètes. Quant aux offices du registre du commerce, ils n'auront plus simplement la possibilité, mais l'obligation d'informer le registre de transparence si une annonce est illisible ou incomplète. Cette nouvelle exigence permet de garantir que l'autorité qui tient le registre puisse demander à l'entité juridique de soumettre une annonce complète et lisible. Les offices du registre du commerce n'ayant pas l'obligation de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations reçues (cf. art. 11, al. 3, LTPM), ils resteront libres de choisir d'informer l'autorité qui tient le registre s'ils constatent lors de la saisie d'une annonce que cette dernière est manifestement fausse ou contradictoire ou qu'elle présente un autre défaut.

Les dispositions relatives aux informations à annoncer au registre de transparence ont été modifiées de manière ponctuelle, par exemple pour clarifier les informations à donner si un trust est intercalé dans la chaîne de contrôle. L'ordonnance exige désormais aussi que les entités juridiques annoncent la chaîne de contrôle pour les cas de blocage fondés sur la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP)⁶ et non seulement la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)⁷.

Il a été tenu compte du souhait exprimé par plusieurs participants de disposer d'une interface leur permettant de transmettre directement leurs annonces au registre de transparence à partir de leurs systèmes actuels, sans devoir utiliser le guichet virtuel ni passer par l'office du registre du commerce. Ainsi l'OTPM prévoit nouvellement que le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut mettre à disposition une telle interface. En cours de planification, cette interface ne pourra être réalisée qu'à une date ultérieure et ne sera donc pas encore disponible lors de l'entrée en vigueur de la loi.

En ce qui concerne l'obligation de signaler les divergences, certaines exceptions ont été revues et précisées, conformément aux demandes formulées lors de la consultation. Le point de départ du délai pour le signalement a également été précisé.

Les règles relatives à l'accès des autorités, des conseillers et des intermédiaires financiers ont été révisées et précisées. L'ordonnance prévoit désormais que les autorités, les intermédiaires financiers et les conseillers peuvent demander une confirmation pour chacun de leurs accès. La règle relative au contrôle effectué par l'autorité qui tient le registre en cas d'accès non conforme au registre a été précisée ; la notion de non-conformité a été clarifiée, et le secret professionnel des avocats et des notaires est désormais réservé.

Les catégories de risque utilisées par l'autorité de contrôle ont été revues et limitées à trois. Il s'agit de catégories de risques internes à l'autorité qui tient le registre.

OBA :

Sur demande des participants, deux modifications ont été introduites à l'art. 2, al. 3, OBA en ce qui concerne le cercle des personnes qui ne sont pas considérées comme des conseillers. L'exclusion ne se limite désormais plus aux seuls employés d'une société d'un groupe, mais est étendue à toute personne (physique ou morale) fournissant des prestations au sein d'un groupe. Par ailleurs, une exception est introduite pour les intermédiaires dans le domaine de

⁶ RS 196.1

⁷ RS 946.231

l'assurance qui exécutent déjà des obligations de diligence sur la base d'une délégation de l'assurance, dans le cadre d'une activité exécutée pour cette dernière.

La formulation de l'art. 12d OBA dans le projet mis en consultation correspondait en tous points à celle qui figurait dans une proposition de la FSA, reprise dans le rapport explicatif de la CAJ-E. Lors de la consultation, la FSA et les associations partenaires ont toutefois soutenu une autre formulation, plus restrictive. Si le Conseil fédéral s'en tient, sur le fond, à la formulation utilisée par la commission dans son rapport explicatif sur l'article de loi correspondant, il a tout de même procédé à une légère modification en raison des demandes formulées lors de la consultation, afin de clarifier le lien nécessaire entre l'acte juridique et une transaction financière. Il a également répondu au souhait de la majorité des participants à la consultation en introduisant des seuils pour définir l'activité exercée à titre professionnel (art. 12f). La disposition relative à l'achat et à la vente d'un immeuble (art. 12e) a aussi été modifiée pour viser seulement les constellations à risque du point de vue de la lutte anti-blanchiment.

La majorité des participants considèrent qu'une entrée en vigueur de la législation anti-blanchiment révisée au second semestre 2026 est trop précoce. Une telle entrée en vigueur est d'autant plus difficile en ce qui concerne les règles sur les notaires d'État, qui nécessitent de nouvelles dispositions au niveau cantonal, voire, dans certains cantons, l'institution d'une nouvelle autorité de surveillance. Le Conseil fédéral a donc décidé de reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux notaires d'État. Il arrêtera cette date en temps voulu. Pour l'heure, il est prévu que ces dispositions entrent en vigueur début 2028 au plus tôt, soit dès que les autorités cantonales compétentes auront été désignées et les législations cantonales pertinentes adaptées. Les autres dispositions de la LBA devraient quant à elles entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2026, avec un délai transitoire de deux mois pour la demande d'affiliation à un OAR. Là aussi, le calendrier a été adapté et l'entrée en vigueur repoussée afin de tenir compte des positions émises lors de la consultation. Une entrée en vigueur rapide reste toutefois nécessaire en vue de la prochaine évaluation du Groupe d'action financière (GAFI).

2.3 Points soulevés lors de la consultation non retenus après examen

Au terme de son examen des propositions issues de la consultation, le Conseil fédéral n'a notamment pas repris les demandes suivantes⁸:

OTPM :

Il n'a pas été possible de mettre en œuvre les demandes émanant principalement des autorités cantonales de revoir entièrement la procédure d'annonce par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce, d'en limiter fortement l'accès ou de la supprimer. Cette voie de communication étant expressément prévue par la LTPM, sa limitation ou sa suppression par voie d'ordonnance serait contraire à la loi. Il n'a pas non plus été possible de répondre aux demandes de compensation financière des prestations des offices cantonaux du registre du commerce, par exemple au moyen d'une participation aux recettes des émoluments du registre de transparence, faute de base juridique dans une loi formelle. D'autres exigences liées à la procédure d'annonce par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce n'ont pas pu être mises en œuvre, notamment car elles n'étaient en partie pas conformes à la loi. Contrairement au souhait de certains participants à la consultation, l'obligation pour les offices du registre du commerce de transmettre les données sous forme structurée à l'autorité qui tient le registre est maintenue, de même que l'obligation des offices du registre du commerce d'informer l'entité juridique lorsqu'une annonce n'est pas transmise au registre de

⁸ Seules sont mentionnées les propositions qui ont été faites par un nombre représentatif de participants. Il n'est pas possible de se prononcer dans le cadre de ce commentaire sur l'ensemble des propositions reçues et non retenues.

transparence. Par ailleurs, aucune disposition n'a été introduite dans l'ordonnance pour permettre la publication d'informations sur les ayants droit économiques figurant par erreur sur les pièces justificatives du registre du commerce. Une telle disposition serait en effet contraire à la LTPM.

La demande formulée par plusieurs participants à la consultation visant à élargir l'accès aux procédures simplifiées n'a pas été retenue faute de faisabilité technique. La procédure simplifiée suppose que toutes les informations sur les ayants droit économiques soient immédiatement disponibles et identifiables au registre du commerce, ce qui ne serait pas le cas par exemple pour les sociétés anonymes comptant plusieurs actionnaires.

Une partie des demandes liées aux dispositions précisant la notion de contrôle n'a pas été retenue, notamment lorsqu'elles s'écartent des dispositions de la LTPM ou de la législation contre le blanchiment d'argent (par ex. limitation du contrôle d'une autre manière à un nombre limité et exhaustif de critères).

Concernant l'obligation de signaler des divergences, il a été renoncé à introduire une exception lorsque la divergence s'explique par l'inexactitude des données de l'intermédiaire financier. Le signalement doit dans tous les cas seulement porter sur les divergences mettant en doute l'exactitude des informations du registre, de telle sorte qu'une telle exception n'est pas nécessaire.

Les propositions visant à renforcer les règles encadrant l'accès au registre ou à introduire la possibilité de dénoncer un usage non-conforme du registre à une autorité pénale ou disciplinaire n'ont pas été retenues. Les demandes tendant à limiter la visibilité de certaines données du registre n'ont pas été retenues dans la mesure où elles excédaient le cadre de la LTPM. En particulier, la visibilité des annotations, des informations liées au signalement, y compris de l'auteur du signalement, ou des données radiées, est réglée par la LTPM.

Le détail des propositions reçues se trouve dans le rapport sur les résultats de la consultation.

OBA :

Les propositions suivantes issues de la consultation n'ont pas été reprises :

- Exclusion du courtage immobilier : le Parlement a décidé de ne pas exclure l'activité de courtage immobilier. Le Conseil national a rejeté une proposition majoritaire de la CAJ-N visant à exclure le courtage immobilier dans la mesure où le prix d'achat est versé et reçu exclusivement par l'intermédiaire de banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à la LBA. Une exclusion par voie d'ordonnance irait au-delà de la volonté du législateur. Toutefois, le Conseil fédéral a introduit une disposition précisant à partir de quel moment l'activité de conseil en lien avec la vente ou l'achat d'un immeuble est assujettie à la LBA, évitant ainsi que des activités de conseil trop en amont de la vente effective ne soient assujetties.
- Exclusion des sociétés holding de la notion « d'entité juridique non opérationnelle » au sens de l'art. 2a, al. 6, LBA : le législateur n'a pas souhaité couvrir uniquement les opérations en lien avec des sociétés de domicile, ce qui aurait exclu les opérations en lien avec des sociétés holding, ces dernières n'étant pas considérées comme des sociétés de domicile (cf. art. 2, let. a, ch. 2, de l'ordonnance de la FINMA du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent [OBA-FINMA]⁹). Le législateur a choisi de couvrir les opérations en lien avec les « entités juridiques non opérationnelles », catégorie sous laquelle peuvent tomber les sociétés holding en fonction de leurs activités (en

⁹ RS 955.033.0

particulier les sociétés holding passives dont l'unique activité est la détention de participations).

- Prolongation de deux à six mois du délai pour demander l'affiliation à un OAR en cas de passage, après l'entrée en vigueur de la loi, à une activité de conseil à titre professionnel (art. 12g) : il convient d'éviter d'introduire sur ce point une inégalité de traitement injustifiée entre les conseillers et les intermédiaires financiers (cf. art. 11 OBA). Il convient en outre de mentionner que ce délai ne concerne pas l'affiliation à un OAR, mais le dépôt d'une demande en ce sens.
- Extension de l'exception à l'obligation de communiquer (art. 9, al. 2, LBA) aux informations protégées par le secret de fonction des notaires d'État : une telle extension n'est pas prévue par l'art. 9, al. 2, LBA, et ne peut donc pas être introduite par voie d'ordonnance. À noter toutefois que les notaires d'État ne sont tenus d'effectuer une communication de soupçon que dans la mesure où ils effectuent une transaction financière au nom ou pour le compte d'un client.
- Adaptation de la notion d'activité des conseillers (art. 12d) : les participants à la consultation ont formulé différentes propositions à ce sujet, parfois contradictoires. Comme indiqué précédemment, la disposition en question a été révisée dans le respect du cadre juridique prévu par la LBA et des travaux préparatoires afin de tenir compte de certaines critiques. Toutes les propositions n'ont toutefois pas pu être prises en compte.
- Suppression de la définition de l'activité exercée à titre professionnel ou ne pas prévoir de seuils : sur ce point, les avis émis par les participants à la consultation, qui demandaient l'ajout de tels seuils, ont été pris en compte.

Enfin, le Conseil fédéral a estimé qu'aucune modification de l'OBCBA n'était nécessaire à la suite de la consultation. Le commentaire a toutefois été précisé sur certains points pour tenir compte des prises de position ou propositions reçues dans le cadre de la consultation.

3 Commentaire des dispositions

3.1 Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

Art. 1 Contrôle au moyen d'une participation directe

Aux termes de l'art. 4, al. 1, LTPM, l'ayant droit économique d'une entité juridique est toute personne physique qui, en dernier lieu, contrôle l'entité juridique en détenant une part d'au moins 25 % du capital ou des voix ou en la contrôlant d'une autre manière. La définition est alignée sur celle de l'art. 2a, al. 3, LBA, de sorte que, sous réserve de règles spéciales (cf. par exemple l'art. 3 concernant l'absence de « cascade » dans la détermination du contrôle en application de la LTPM), il est en règle générale possible de se référer à la pratique issue de l'application des règles anti-blanchiment pour concrétiser la notion d'ayant droit économique.

L'ayant droit économique peut contrôler l'entité juridique en détenant (directement [cf. art. 1] ou indirectement [cf. art. 2]) une part d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote, ou en la contrôlant (directement ou indirectement [cf. art. 3]) d'une autre manière. Le contrôle peut également être exercé de concert (cf. art. 4).

L'art. 1 précise la notion de contrôle direct. L'annexe contient plusieurs exemples d'un tel contrôle direct (cf. annexe, ch. 1).

Art. 2 Contrôle au moyen d'une participation indirecte

L'al. 1 définit la notion de contrôle indirect au moyen d'une participation. L'ayant droit économique contrôle de manière indirecte l'entité juridique lorsqu'il contrôle d'autres personnes physiques, entités juridiques ou trusts qui détiennent eux-mêmes, de manière directe ou indirecte, la participation déterminante. Les personnes intercalées entre l'entité juridique qui effectue l'annonce et l'ayant droit économique peuvent être des personnes physiques (par ex. dans le cadre d'un rapport de fiducie), d'autres entités juridiques ou des trusts. Ensemble, ces personnes forment la chaîne de contrôle qui lie l'entité juridique à son ayant droit économique. Cette chaîne peut avoir deux niveaux ou davantage, selon la complexité de la structure qui relie l'entité juridique et son ayant droit économique. Elle est dite verticale lorsqu'une personne physique détient une participation dans une entité juridique qui possède elle-même au moins 25 % des parts d'autres entités juridiques intermédiaires par le biais de détentions majoritaires. Elle est dite horizontale lorsqu'une personne physique exerce un contrôle sur différentes entités juridiques qui détiennent ensemble au moins 25 % de l'entité (cf. exemples mentionnés à l'annexe 1, notamment au ch. 2.1 [chaîne de contrôle verticale] et au ch. 2.2 [chaîne de contrôle horizontale]).

L'al. 2 précise le seuil déterminant en cas de contrôle indirect au travers de participations dans différentes entités : l'ayant droit économique contrôle l'entité juridique de manière indirecte lorsqu'il détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, qui détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, une part d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote de l'entité juridique considérée. En d'autres termes, il existe deux seuils applicables : au premier niveau (c'est-à-dire entre l'entité juridique, la personne ou le trust qui détient directement des participations et l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce), le seuil de 25 % ou plus s'applique. À partir du deuxième niveau (c'est-à-dire entre les entités juridiques, personnes ou trusts qui ne détiennent pas directement des participations dans l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce), le seuil de plus de 50 % s'applique. Le seuil de plus de 50 % à partir du deuxième niveau correspond à la pratique issue de l'application de la LBA. Il s'applique indépendamment de l'étendue des participations détenues aux autres niveaux par l'ayant droit économique. Il n'est donc pas nécessaire de multiplier les participations détenues aux différents niveaux de participation pour déterminer l'étendue de la participation déterminante pour l'application du seuil.

Selon la pratique en vigueur en vertu de la LBA, le capital déterminant dans une SA de droit suisse est en principe celui qui résulte de l'addition du capital-actions et du capital-participation inscrits au registre du commerce. Pour calculer le montant du capital, il convient de tenir compte de toutes les composantes des fonds propres qui sont durablement à la disposition de la société. En revanche, les bons de jouissance ou les droits d'acquisition ultérieure d'actions ou de titres de participation, tels les droits de conversion ou d'option visés à l'art. 653b du code des obligations (CO)¹⁰, ne doivent pas être considérés sous cet angle ; selon les circonstances, ils peuvent être pertinents sous celui du contrôle d'une autre manière, par exemple s'ils permettent de fait d'exercer le contrôle de l'entité juridique. Les dispositions s'appliquent par analogie aux entités juridiques de droit étranger. Il convient donc, pour elles aussi, d'additionner les différents types de capitaux pour le calcul des seuils.

Le contrôle exercé au moyen d'une participation est en principe acquis lorsque l'ayant droit économique devient propriétaire de la participation déterminante. La seule conclusion du contrat portant sur l'acquisition ou l'aliénation de titres ou de droits permettant le contrôle de l'entité juridique n'est pas suffisante. Outre l'acte générateur d'obligation (contrat), il faut par conséquent aussi un acte de disposition (transfert). Par exemple, si le transfert des actions nominatives d'une société anonyme est subordonné à l'approbation de la société (art. 685a CO), le nouvel actionnaire majoritaire ne devient pas l'ayant droit économique dès la conclusion du contrat prévoyant la cession des parts déterminantes, mais seulement

¹⁰ RS 220

lorsqu'il a obtenu la remise des titres, l'approbation de la société et son inscription au registre des actionnaires (art. 685c et 686 CO). La règle posée ici diverge sur ce point de l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance de la FINMA du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)¹¹, lequel prévoit que l'obligation de déclarer l'ayant droit économique au sens de l'art. 120, al. 1, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)¹² naît dès le moment de la constitution du droit d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation (acte générateur d'obligation), et ce indépendamment du fait que ce droit est soumis à condition. Le droit boursier a un autre objectif et exige en effet de connaître sans délai la constitution d'une nouvelle position et le passage d'un seuil déterminant.

L'annexe 1 contient plusieurs exemples de contrôles indirects (cf. ch. 2).

Art. 3 Contrôle d'une autre manière

Le contrôle peut être exercé par la détention d'une participation ou d'une autre manière (cf. art. 4 LTPM). Pour identifier l'ayant droit économique, l'entité juridique ne doit donc pas se limiter à déterminer si des personnes physiques détiennent, de manière directe ou indirecte, une participation de contrôle au capital. Elle doit également examiner si d'autres personnes disposent de moyens de contrôle pertinents, qui ne dépendent pas de la détention d'une participation égale ou supérieure à 25 % du capital ou des voix. Les deux questions (contrôle par la détention d'une participation et identification d'autres moyens de contrôle) doivent être traitées de manière parallèle (cumulativement). L'identification de l'ayant droit économique prévue par la LTPM diverge sur ce point du système en « cascade » prévu par l'art. 2a, al. 3, LBA. La divergence se justifie, car l'entité juridique n'est pas dans la même position que l'intermédiaire financier : elle peut et doit toujours identifier qui la contrôle de manière effective, puisqu'elle sait en permanence par qui et de quelle manière sont prises les décisions déterminantes.

L'art. 3 précise la notion de contrôle d'une autre manière. La notion vise seulement les personnes qui n'ont pas déjà été identifiées comme ayant droit économiques en raison de la participation qu'elles détiennent dans l'entité juridique concernée. Il s'agit d'identifier des personnes supplémentaires, qui contrôleraient la société d'une autre manière.

Le contrôle d'une autre manière s'étend aux moyens qui permettent de contrôler l'entité juridique en fait ou en droit. Une grande diversité de moyens de contrôle est concevable. Ces moyens reposent en règle générale sur des règles contractuelles ou statutaires ou sur les rapports économiques ou personnels entre différentes personnes liées à l'entité juridique. Ils permettent le contrôle, c'est-à-dire un pouvoir d'influence notable sur le contenu des décisions importantes de l'entité juridique, en particulier concernant la distribution des bénéfices, ou la capacité de bloquer lesdites décisions. Un tel contrôle est par exemple établi lorsqu'une personne exerce une influence déterminante sur les décisions de la direction alors qu'elle était précédemment administratrice et a cédé ses actions à ses enfants, mais sans véritablement se retirer. L'OTPM énumère les catégories les plus courantes de contrôles d'une autre manière, qui correspondent aussi à celles identifiées en application de l'art. 2a, al. 3, LBA par la pratique, la doctrine et la jurisprudence et à celles listées par les lignes directrices du GAFI relatives à la recommandation 24 sur la transparence des personnes morales¹³. Les exemples de contrôle d'une autre manière énumérés par l'ordonnance restent toutefois non exhaustifs.

¹¹ RS 958.111

¹² RS 958.1

¹³ GAFI, Guidance on beneficial ownership of legal persons, mars 2023, document publié (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.html>

La détermination du contrôle dépend toujours de l'examen du cas d'espèce ; il faut en particulier tenir compte de la structure de la société et d'autres circonstances pertinentes, telles que l'organisation de son capital ou du groupe auquel elle appartient.

L'al. 1 énumère les cas dans lesquels un contrôle d'une autre manière doit dans tous les cas être admis. Il s'agit des cas dans lesquelles une personne ne détient pas une participation déterminante de l'entité juridique, mais dispose néanmoins d'un contrôle déterminant, par exemple parce qu'elle a le droit ou la possibilité effective de nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration ou de direction, d'opposer son veto aux décisions importantes de l'entité juridique ou de faire adopter des décisions qui induisent la distribution du bénéfice de la société. Le contrôle d'une autre manière peut reposer sur un rapport de droit ou de fait. À noter que le seul droit de proposer une distribution du bénéfice de l'entité juridique ou de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur cette distribution ne suffit pas à établir l'existence d'un contrôle au sens de l'al. 1, let. c ; la personne doit pouvoir déterminer la distribution, en fait ou en droit, même si elle ne fait pas formellement partie de l'organe décisionnel.

L'al. 2 précise les moyens par lesquels une personne peut exercer un contrôle d'une autre manière. Il s'agit par exemple de la convention qui permet à plusieurs personnes de déterminer, en commun, la manière dont les bénéfices de l'entité juridique seront distribués ; cette convention leur permet de contrôler l'entité juridique, même si aucune d'elles n'atteint ni ne dépasse le seuil de 25 % du capital. Une personne peut également agir sur mandat d'un tiers et détenir les actions ou les parts d'une entité juridique en son propre nom mais pour le compte du tiers (mandat de fiducie). Ce tiers est alors le véritable ayant droit économique de l'entité juridique et doit être identifié comme tel. De la même manière, on tiendra compte des instruments de prêts, des règles spéciales prévues dans les statuts ou des relations familiales pour déterminer si une ou plusieurs personnes qui ne détiennent pas une participation égale ou supérieure à 25 % au sein de la société n'y exercent pas néanmoins une influence déterminante. L'examen des moyens de contrôle énumérés à l'al. 2 dépend toujours du cas individuel. Il s'agit d'analyser s'ils permettent une influence comparable à celle découlant d'une participation égale ou supérieure à 25 % au sein de la société.

D'autres formes de contrôle effectif peuvent également être pertinentes. Le fait de disposer d'une procuration sur les comptes de l'entité juridique ou de donner des ordres bancaires sans exercer un quelconque rôle dans l'entité juridique n'est pas suffisant en tant que tel pour établir une forme de contrôle d'une autre manière, mais peut constituer une indication que la personne concernée exerce un contrôle sur l'entité juridique, par exemple sur la base de relations personnelles avec les administrateurs ou ayants droit économiques. Il est aussi possible qu'une personne contrôle l'entité juridique sans dépasser le seuil de 25 % lorsqu'elle détient une participation plus faible, notamment lorsque l'actionnariat est très dispersé et que, du fait de sa position très fortement dominante, elle exerce de facto une influence décisive sur les décisions de l'entité juridique. Les liens entre les personnes proches visés à la let. f comprennent le cercle de personnes défini à l'art. 7, al. 5, OBA.

L'al. 3 clarifie le fait que le contrôle d'une autre manière peut aussi être indirect. Tel serait par exemple le cas si une personne a le droit de nommer le conseil d'administration d'une société qui détient elle-même une participation de plus de 25 % dans une entité juridique soumise à l'obligation d'annonce ; cette personne contrôle indirectement l'entité juridique concernée et en est l'ayant droit économique. Le contrôle d'une autre manière peut être exercé seul (par ex. par la personne exerçant une influence déterminante en raison du droit dont elle dispose de désigner la majorité du conseil d'administration) ou de concert (par ex. par plusieurs personnes exerçant de concert le contrôle d'un groupe familial d'entreprises, même si la participation d'aucune d'entre elles ne dépasse 25 %).

Au sein d'une structure complexe, il est également possible que différentes formes de contrôle coexistent (contrôle au moyen d'une participation et contrôle d'une autre manière). L'entité

juridique doit donc examiner, à chaque niveau de la chaîne de contrôle, qui sont les personnes, les entités juridiques ou les trusts qui exercent un contrôle. Elle remonte de cette manière la chaîne de contrôle jusqu'à avoir identifié toutes les personnes physiques qui, en dernier lieu, la contrôlent.

L'annexe 1 contient plusieurs exemples de contrôle d'une autre manière (cf. ch. 1.3 et 2.3).

Art. 4 Action de concert

L'art. 4, al. 1, LTPM reprend la définition de l'art. 2a, al. 3, LBA et prévoit que l'ayant droit économique peut détenir une participation déterminante seul ou de concert avec d'autres tiers.

Comme le message du 22 mai 2024¹⁴ le précise, la notion d'action de concert correspond à celle du droit boursier (cf. art. 12 OIMF-FINMA). Est réputé agir de concert celui qui accorde son comportement avec celui de tiers pour exercer le contrôle de l'entité juridique au moyen d'une participation ou d'une autre manière.

Pour qu'il y ait action de concert, il doit exister, dans une mesure minimale, un but commun sur le plan interne et une organisation sur le plan externe ; tel peut être le cas en présence d'un comportement concluant qui lie ses auteurs. L'action de concert doit avoir pour objectif de prendre et de détenir le contrôle de l'entité juridique ; il en est ainsi lorsque l'acquisition en commun des actions permet objectivement d'en prendre le contrôle et que les circonstances donnent à penser que c'est bien là le but recherché. Ainsi, les conventions d'actionnaires ne doivent être prises en compte que si elles permettent d'exercer un contrôle effectif sur l'entité juridique. L'accord entre les différentes personnes concernées ne doit pas nécessairement être formalisé sous la forme d'une convention d'actionnaires. Un accord informel peut également être pertinent s'il permet à plusieurs personnes d'exercer leurs droits de vote de manière coordonnée.

Il peut y avoir action de concert au sens de l'art. 4 LTPM notamment si plusieurs personnes agissent conjointement au sein d'une même société simple. Si une telle société simple détient une participation d'au moins 25 % ou exerce un contrôle d'une autre manière, tous ses associés en sont les ayants droit économiques.

Un autre exemple est celui de la communauté héréditaire : les héritiers exercent le contrôle de concert.

Art. 5 Contrôle sur le trust

Le trust n'est pas une entité juridique et n'est pas soumis à la LTPM (cf. art. 2 LTPM *a contrario*). En revanche, le trustee doit lui-même détenir les informations sur les ayants droit économiques du trust (selon la LBA s'il agit à titre professionnel ou selon l'art. 16 LTPM s'il n'agit pas à titre professionnel). Il ne doit pas faire d'annonce au registre de transparence.

Il est toutefois possible qu'une entité juridique soumise à la LTPM soit contrôlée par un trust, par exemple parce que le trustee détient, pour le compte du trust, une participation supérieure à 25 % du capital de cette entité juridique. Dans ce cas, l'entité juridique devra remonter la chaîne de contrôle pour déterminer qui sont ses ayants droit économiques et, à cette fin, identifier les ayants droit économiques du trust. Elle appliquera à cette fin la définition de l'art. 15 LTPM, telle que précisée par les art. 5 et 6 OTPM.

Conformément à l'art. 15 LTPM, les ayants droit économiques du trust sont d'abord les parties au trust, à savoir le constituant, le protecteur et les bénéficiaires (à leur sujet, cf. ég. art. 6

¹⁴ FF 2024 1607, p. 83 s.

OTPM). De manière supplémentaire, un tiers peut exercer un contrôle en dernier lieu sur le trust et en être l'ayant droit économique. L'art. 5 OTPM précise ces autres cas de contrôle.

En premier lieu, le contrôle d'un trust peut être exercé par une personne physique qui n'est pas elle-même partie au trust, mais qui contrôle celui-ci par le biais d'une chaîne de contrôle. Tel est par exemple le cas si une personne morale est désignée comme trustee du trust : la personne morale elle-même n'est jamais l'ayant droit économique, qui doit par définition être une personne physique (cf. art. 4, al. 1, et art. 15, al. 1, LTPM). Dans ce cas, l'ayant droit économique du trust est la personne physique qui contrôle le trustee. Par exemple, si le trustee du Trust C est la société anonyme B SA, contrôlée à 100 % par l'actionnaire A, A est l'ayant droit économique de la société B SA ; il est aussi celui du Trust C. Ce cas de figure est expressément prévu par l'art. 15, al. 1, let. e, LTPM. De la même manière, si la personne X est désignée comme bénéficiaire d'un trust, mais agit en réalité à titre fiduciaire pour l'un de ses proches, P, auquel il remet les distributions du trust, P exercera également un contrôle en dernier lieu sur le trust, par le biais d'une chaîne de contrôle, et en sera l'ayant droit économique.

En deuxième lieu, le contrôle sur un trust peut être exercé par toute autre personne qui dispose sur le trust de l'un des pouvoirs visés à l'al. 2. Il s'agit par exemple du pouvoir de disposer des biens du trust ou de nommer le trustee. Ces pouvoirs peuvent découler de la loi ou de l'acte fondateur du trust. Ils peuvent également résulter d'une situation de fait (cf. par analogie la notion de contrôle d'une autre manière d'une entité juridique, qui peut aussi reposer sur une relation de fait, par exemple lorsqu'une personne détient une influence déterminante sur la manière dont sont distribués les bénéfices en raison des liens familiaux qu'elle entretient avec d'autres personnes liées à l'entité juridique). Ils peuvent être en mains d'une seule personne ou de plusieurs personnes agissant de concert.

À préciser que l'al 2, let. a, vise les personnes qui prennent la décision de principe concernant le placement des avoirs du trust, et non les tiers chargés de la gestion opérationnelle de ces avoirs, tels que les gestionnaires de fortune ou les banques.

Art. 6 Bénéficiaires du trust

Les bénéficiaires du trust (art. 15, al. 1, let. d, LTPM) sont toutes les personnes qui ont des droits sur la fortune du trust ou sur ses revenus, que ces droits soient fixes ou que les distributions aux bénéficiaires relèvent de la libre appréciation du trustee (bénéficiaires discrétionnaires).

Doivent être identifiés tous les bénéficiaires nommément désignés à la date pertinente. Les personnes qui ne peuvent acquérir un droit sur la fortune du trust ou sur ses revenus qu'après la réalisation d'une condition suspensive ou l'expiration d'un certain délai ne sont à identifier qu'après la condition réalisée ou le délai écoulé.

Le trust peut désigner non des bénéficiaires individuels, mais une catégorie de personnes qui pourront entrer en ligne de compte comme bénéficiaires, que ce soit à la suite d'un certain délai ou de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du trustee (qui peut porter sur le principe de la distribution ou le montant attribué à chaque bénéficiaire). Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire d'identifier tous les bénéficiaires potentiels qui pourraient entrer en ligne de compte dans le futur. Il suffit de collecter les informations pertinentes pour identifier clairement le cercle de personnes pouvant être considérées comme bénéficiaires, par catégorie. Cette règle est entièrement alignée avec celle posée par l'art. 64, al. 1, let. d, OBA-FINMA.

Si le bénéficiaire est une entité juridique, il convient d'identifier les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu cette entité juridique et en sont les ayants droit économiques, et donc également les ayants droit économiques du trust.

Art. 7 Ayants droit économiques d'une entité juridique contrôlée par une fondation de droit suisse

Les fondations de droit suisse ne sont pas tenues de s'inscrire au registre de transparence (cf. art. 2, al. 1, LTPM *a contrario*). Il est toutefois possible qu'une entité juridique assujettie à la LTPM soit elle-même contrôlée par une fondation de droit suisse. Dans une telle constellation, la LTPM ne règle pas spécifiquement qui doit être identifié à titre d'ayant droit économique de l'entité juridique concernée. La fondation elle-même ne peut être un ayant droit économique, puisque l'art. 4 LTPM exige d'identifier, par principe, une personne physique et de remonter la chaîne de contrôle pour parvenir aux personnes physiques contrôlant, effectivement et en dernier lieu, la structure.

L'art. 7 vise donc à clarifier qui sont les ayants droit économiques d'une entité juridique contrôlée par une fondation de droit suisse. Son contenu est aligné avec les catégories du formulaire S, prévu par la Convention du 13 juin 2018 relative à l'obligation de diligence des banques (cf. art. 35 OBA-FINMA), afin d'identifier les ayants droit économiques lorsqu'une fondation de droit suisse est cocontractante d'un intermédiaire financier. On vise ainsi à préserver l'alignement entre la LTPM et la législation anti-blanchiment.

En premier lieu, l'entité juridique doit identifier le fondateur effectif de la fondation, à savoir la personne physique qui, en son nom propre (et non à titre fiduciaire), l'a créée (cf. al. 1, let. a). En deuxième lieu, elle doit identifier les bénéficiaires nommément désignés (cf. al. 1, let. b) ou les groupes de bénéficiaires prévus par l'acte de fondation (cf. al. 1, let. c). Enfin, elle doit identifier tout autre tiers qui pourrait contrôler la fondation du fait qu'il peut désigner ses représentants et disposer des valeurs patrimoniales de la fondation ou modifier leur attribution ou la désignation des bénéficiaires (cf. al. 1, let. d).

Si le fondateur, le bénéficiaire ou une autre personne au bénéfice du contrôle de la fondation est une entité juridique, il convient d'identifier les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu cette entité juridique et en sont les ayants droit économiques.

Art. 8 Ayants droit économiques d'une entité juridique contrôlée par une association de droit suisse

Les associations de droit suisse ne sont pas tenues de s'inscrire au registre de transparence (cf. art. 2, al. 1, LTPM *a contrario*). Il est toutefois possible qu'une entité juridique assujettie à la LTPM soit elle-même contrôlée par une association de droit suisse. Dans une telle constellation, la LTPM ne règle pas spécifiquement qui doit être identifié à titre d'ayant droit économique de l'entité juridique concernée. L'association elle-même ne peut être un ayant droit économique, puisque l'art. 4 LTPM exige d'identifier, par principe, une personne physique et de remonter la chaîne de contrôle pour parvenir aux personnes physiques contrôlant, effectivement et en dernier lieu, la structure.

L'art. 8 vise donc à clarifier qui sont les ayants droit économiques d'une entité juridique contrôlée par une association. Il s'agit d'abord des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent de fait les décisions d'une association. Tel serait par exemple le cas si une personne détient, en fait ou en droit, un pouvoir majoritaire sur les décisions de l'association et peut en particulier disposer des biens de l'association. En l'absence de telles personnes, l'ayant droit économique devant être identifié est le membre le plus haut placé de son organe de direction. La règle correspond à celle de l'art. 4, al. 2, LTPM, qui prévoit d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction de l'entité juridique à titre subsidiaire.

Art. 9 Ayants droit économiques d'une société en commandite de placements collectifs

La société en commandite de placement collectif (SCmPC) est une forme de société spécialement prévue aux art. 98 à 109 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)¹⁵. Compte tenu des particularités liées à sa structure, il se justifie de prévoir une règle spéciale pour préciser qui en est l'ayant droit économique.

On distingue deux catégories d'associés au sein d'une SCmPC : les premiers sont les associés indéfiniment responsables, qui doivent être, de par la loi (cf. art. 98, al. 2, LPCC), des sociétés anonymes de droit suisse. Ceux-ci gèrent le fonds, prennent les décisions d'investissement et répondent des dettes de la société. Les seconds sont les associés commanditaires, qui doivent être des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3^{er}, LPCC. Ces personnes se contentent d'apporter le capital et ne participent pas à la gestion.

L'al. 1 prévoit que seuls les associés indéfiniment responsables peuvent contrôler la SCmPC. Étant donné qu'il s'agit toujours d'une société anonyme, il sera nécessaire de remonter la chaîne de contrôle pour identifier qui, en dernier lieu, contrôle la société anonyme et, par cette intermédiaire, la SCmPC.

A contrario, les associés commanditaires ne sont pas considérés comme des ayants droit économiques, même s'ils détiennent une participation supérieure à 25 % dans la société, puisqu'ils ne peuvent pas exercer de contrôle sur celle-ci.

L'al. 2 précise que, si la ou les sociétés qui sont les associés indéfiniment responsables n'ont pas d'ayants droit économiques au sens de l'art. 4, al. 1, LTPM, par exemple parce qu'il s'agit d'une société anonyme dont l'actionariat est dispersé, la règle de l'art. 4, al. 2, LTPM s'applique. Ainsi, le membre le plus haut placé de l'organe de direction de la société en commandite de placement collectif devra être identifié en qualité d'ayant droit économique.

Art. 10 Données d'identification d'une personne physique

Cet article définit les informations que l'entité doit en principe collecter pour identifier une personne physique. Ces informations sont limitées au strict minimum, afin de permettre aux autorités qui consultent le registre (par ex. l'autorité pénale ou l'autorité de contrôle) d'effectuer une identification de la personne tout en réduisant autant que possible, pour l'entité juridique concernée, le travail de mise à jour des données.

Al. 1 : outre le ou les noms de famille et tous les prénoms, il convient de collecter la date de naissance et la ou les nationalités de la personne à annoncer. Les autres informations à collecter sont la commune de domicile (et non le lieu de résidence), le code postal de l'adresse de domicile ainsi que l'État dans lequel la personne a son domicile.

Le code postal est nécessaire, car lorsque plusieurs communes portent le même nom, une attribution univoque serait impossible autrement. En revanche, le nom de rue n'est pas demandé, car il n'est pas nécessaire à l'identification.

D'autres dispositions de l'ordonnance précisent les cas dans lesquels ces informations de base doivent être complétées (par ex. l'art. 15, al. 2, let. d, ch. 2 lequel demande de préciser le rôle que la personne a dans le trust).

Al. 2 : l'entité juridique doit vérifier pour chaque personne physique annoncée si celle-ci dispose d'un numéro AVS. Elle ne doit toutefois pas collecter ce numéro. S'il s'avère qu'une personne ne dispose pas d'un numéro AVS, l'entité juridique doit lui demander de fournir une

¹⁵ RS 951.31

copie de son passeport suisse ou étranger, de sa carte d'identité suisse ou étrangère ou de son titre de séjour suisse.

Art. 11 Données d'identification d'une entité juridique

Cette disposition définit les informations que l'entité juridique doit en principe collecter pour identifier les entités juridiques de sa chaîne de contrôle ou qu'elle doit fournir sur elle-même. Les informations demandées servent à identifier de manière univoque les entités juridiques.

D'autres dispositions de l'ordonnance précisent les cas dans lesquels ces informations de base doivent être complétées (par ex. l'art. 23, lequel exige que les entités juridiques de droit étranger fournissent des informations supplémentaires).

Art. 12 Informations sur la nature du contrôle

Conformément à l'art. 7 LTPM, les entités juridiques doivent identifier leurs ayants droit économiques. Elles doivent ainsi déterminer qui sont leurs ayants droit économiques (cf. art. 10), ainsi que la nature et l'étendue (cf. art. 13) du contrôle exercé par ceux-ci.

La nature du contrôle exercé par l'ayant droit économique désigne le rapport juridique ou de fait à l'origine du contrôle. L'entité juridique détermine d'abord si l'ayant droit économique exerce le contrôle seul ou de concert avec d'autres personnes (cf. ég. art. 4). Elle détermine ensuite si le contrôle est exercé de manière directe ou indirecte (via une chaîne de contrôle, cf. ég. art. 2). Enfin, elle doit indiquer si le contrôle est exercé par la détention d'une participation (art. 1 et 2) ou d'une autre manière (art. 3). Au sein d'une structure complexe, la nature du contrôle est déterminée par le premier niveau de la chaîne de contrôle.

Art. 13 Informations sur l'étendue de la participation

Une fois que l'entité juridique a établi la nature du contrôle (cf. art. 12), elle doit définir l'étendue du contrôle, c'est-à-dire celle de la participation concernée. Elle ne doit pas déterminer de manière exacte le nombre d'actions ou le pourcentage de participation détenu par l'ayant droit économique. Elle doit uniquement déterminer si la participation atteint ou dépasse certains seuils. À cet effet, elle détermine si le contrôle exercé par l'ayant droit économique porte sur une part du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 % ($\geq 25\%$ et $\leq 50\%$), supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 % ($> 50\%$ et $\leq 75\%$), ou supérieure à 75 % ($> 75\%$).

En principe, la participation à annoncer est celle que l'ayant droit économique détient au capital de l'entité juridique. Par exception, si le contrôle détenu au moyen des droits de vote est plus important et permet d'atteindre un seuil déterminant de contrôle plus élevé, la participation à annoncer est celle aux droits de vote.

Les seuils de participation mentionnés à l'al. 1 n'entraînent aucune obligation supplémentaire pour les intermédiaires financiers. L'intermédiaire financier peut se limiter à identifier l'ayant droit économique lors d'une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix au sens de l'art. 4 LBA en relation avec l'art. 2a, al. 3 LBA.

L'alinéa 3 précise l'étendue de la participation à déterminer dans une structure complexe, avec plusieurs niveaux de contrôle : dans un tel cas, l'entité juridique doit déterminer l'étendue de la participation du premier niveau, à savoir la participation directement détenue dans l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce. Si, par exemple, une personne détient 100 % d'une holding, qui détient elle-même 51 % d'une entité juridique, cette dernière entité juridique détermine que la personne en question est un ayant droit économique et qu'elle détient, de manière indirecte et au moyen d'une participation, une part supérieure à 50 % mais inférieure à 75 % au sein de l'entité.

Si l'entité juridique est contrôlée par plusieurs ayants droit économiques agissant de concert (voir l'art. 4 pour la définition de cette notion), elle détermine de manière individuelle l'identité de chacun d'eux et les données pertinentes nécessaires à leur identification (nationalités, commune de résidence, etc.). Elle détermine en revanche de manière globale la participation détenue par les personnes agissant de concert, sans devoir détailler les différentes participations détenues de manière individuelle par chacune d'entre elles.

Art. 14 Informations sur le contrôle d'une autre manière

Lorsqu'une entité juridique est contrôlée d'une autre manière (cf. art. 3), elle doit collecter certaines informations supplémentaires sur la manière dont le contrôle est exercé. Ces informations sont définies à l'art. 14.

En premier lieu, l'entité juridique doit déterminer la manière dont le contrôle est exercé en recourant, le cas échéant, aux catégories visées à l'art. 3. Elle précisera par exemple si le contrôle est exercé au moyen d'un accord entre actionnaires, d'un droit de veto ou de liens entre des personnes proches.

Lorsque le contrôle est exercé au moyen d'une relation de fiducie (cf. art. 3, al. 2, let. e), l'entité juridique doit déterminer l'identité du mandant et du fiduciaire (cf. art. 15, al. 2, let. c). Si le mandant est lui-même l'ayant droit économique, l'entité juridique doit collecter, en plus, les informations requises sur le fiduciaire qui détient la participation déterminante au sein de l'entité juridique. L'obligation s'applique toutefois également lorsque la chaîne de contrôle est plus longue et comprend une relation de fiducie à un autre niveau. De telles structures constituent une forme indirecte de contrôle puisqu'il y a forcément une personne intercalée entre l'entité juridique et l'ayant droit économique. Par exemple, si l'ayant droit économique contrôle une société anonyme qui a mandaté un fiduciaire pour détenir une participation égale ou supérieure à 25 % dans la Sàrl soumise à l'obligation d'annonce, cette dernière devra identifier non seulement l'ayant droit économique, mais aussi le mandant (la société anonyme) et le fiduciaire (cf. annexe 1, ch. 2.4 et 2.5).

Enfin, l'al. 2 précise que lorsque le contrôle est exercé d'une autre manière mais repose sur une participation déterminable, l'entité juridique doit également déterminer l'étendue de cette participation en recourant aux seuils prévus à l'art. 13, al. 1 (25 %, 50 % ou 75 %). Par exemple, si un fiduciaire détient 60 % d'une entité juridique pour le compte de son mandant, l'entité juridique annoncera qu'elle est contrôlée d'une autre manière et que ce contrôle porte sur une part supérieure à 50 %.

Art. 15 Informations sur la chaîne de contrôle

L'ayant droit économique peut contrôler une entité juridique au moyen de personnes physiques, d'entités juridiques ou de constructions juridiques (notamment des trusts). L'ensemble des relations juridiques et de fait qui relient les différentes personnes impliquées et les entités juridiques concernées et qui permettent à l'ayant droit économique d'exercer un contrôle effectif sur l'entité juridique forme la chaîne de contrôle.

Dans certaines configurations, lorsque la transparence est plus difficile à obtenir ou qu'il existe un risque élevé que l'entité juridique puisse être utilisée à des fins illicites, l'entité juridique doit collecter des informations non seulement sur l'ayant droit économique, soit la personne qui en dernier lieu exerce le contrôle, mais aussi sur les personnes, entités juridiques ou trusts qui sont impliqués dans la chaîne de contrôle et correspondent donc aux échelons de contrôle intermédiaires entre l'ayant droit économique et l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce. En collectant ces informations, l'entité juridique renforce sa certitude d'avoir correctement identifié les ayants droit économiques. Les informations liées à la chaîne de contrôle sont consignées dans le registre de transparence et revêtent une importance opérationnelle particulière pour les autorités telles que le MROS et les autorités de poursuite

pénale de la Confédération et des cantons qui sont chargées de détecter les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et d'en poursuivre les auteurs. Elles servent également à nourrir l'analyse des risques des autorités compétentes dans le cadre de l'évaluation nationale des risques.

Conformément à l'al. 1, let. a, l'entité juridique doit collecter des informations sur la chaîne de contrôle si la structure est considérée comme complexe en raison du nombre de niveaux de contrôle, c'est-à-dire s'il existe au moins deux niveaux entre l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce et l'ayant droit économique. Ne sont donc pas concernés ici les cas dans lesquels l'ayant droit économique contrôle une société mère qui contrôle directement la filiale soumise à l'obligation d'annonce (un niveau intermédiaire interposé).

En outre, selon la let. b, des informations doivent être collectées sur toutes les structures comportant un rapport de fiducie ou un trust. Manquant souvent de transparence et fréquemment constituées à l'échelle transnationale, ces structures présentent un risque plus élevé d'être utilisées par des criminels pour dissimuler leur qualité d'ayant droit économique.

Enfin, selon la let. c, il faut collecter des informations sur la chaîne de contrôle si au moins un des ayants droit économiques de l'entité juridique – y compris, à titre subsidiaire, le membre le plus haut placé de son organe de direction (cf. art. 4, al. 2, LTPM) – fait l'objet d'une mesure de coercition au sens de la LEmb ou de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP)¹⁶.

Dans les cas visés aux let. b et c, le nombre de niveaux de la chaîne de contrôle n'a aucune importance. Dès que la chaîne de contrôle comprend, par exemple, un trust ou un rapport de fiducie, les informations relatives à la chaîne de contrôle doivent être collectées.

Les catégories définies ici le sont seulement aux fins de l'application de l'art. 15 OTPM et ne servent pas à fonder l'analyse de risque exigée des intermédiaires financiers en application de la LBA.

L'al. 2 prévoit les informations que l'entité juridique doit collecter sur les éléments de la chaîne de contrôle.

En ce qui concerne les personnes physiques (let. a) et les entités juridiques (let. b), on se référera au commentaire des art. 10 et 11.

Pour l'identification d'une entité juridique ou d'une personne physique agissant à titre fiduciaire, il convient en outre d'indiquer le rôle joué dans le cadre du rapport de fiducie (let. c), autrement dit s'il s'agit du mandant ou du fiduciaire.

Pour identifier un trust au sein de la chaîne de contrôle (let. d), l'entité juridique doit notamment déterminer le droit applicable à ce trust. Elle doit aussi collecter des informations sur le trustee dans tous les cas, car celui-ci, en tant que détenteur du contrôle juridique sur les actifs du trust, joue un rôle central au sein de la structure, et son adresse correspond à celle utilisée pour le trust.

Dans un deuxième temps, il convient d'identifier les ayants droit économiques du trust en application de l'art. 15 LTPM. Sont visées les personnes physiques qui sont parties au trust, ainsi que toute autre personne exerçant un contrôle sur celui-ci (cf. art. 5 et 6). Il s'agit notamment du trustee lorsque celui-ci est une personne physique. Pour chaque personne physique identifiée, il convient en outre de préciser le rôle qu'elle exerce au sein du trust, par exemple en qualité de constituant, de protecteur ou de bénéficiaire. Lorsque les parties au trust sont des personnes morales, il faut également déterminer qui en est l'ayant droit

¹⁶ RS 196.1

économique. Ces personnes sont alors elles aussi réputées ayants droit économiques du trust (cf. art. 15, al. 1, let. e, LTPM). Ainsi, une personne physique sera considérée comme l'ayant droit économique du trust si elle détient une participation supérieure à 50 % dans la société anonyme agissant en tant que trustee.

L'entité juridique doit enfin déterminer s'il s'agit d'un trust discrétionnaire. Ce point est important, car il permet de déterminer si les bénéficiaires ont déjà des droits fixes sur les actifs du trust ou si les distributions sont laissées à la discrétion du trustee. Cette distinction a sa pertinence notamment pour l'identification des ayants droit économiques, étant donné que dans le cas d'un trust discrétionnaire, les bénéficiaires ne peuvent pas nécessairement être identifiés nommément. Du point de vue de la lutte contre le blanchiment d'argent, les trusts discrétionnaires sont considérés comme nettement plus risqués que les trusts non discrétionnaires.

Art. 16 Informations sur les entités juridiques partiellement contrôlées par une entité juridique cotée en bourse

L'art. 16 règle la situation dans laquelle une entité juridique de la chaîne de contrôle est détenue en partie par une entité juridique cotée en bourse en Suisse ou à l'étranger. Le seuil de 25 % découle du fait que les participations inférieures à ce seuil ne sont pas considérées comme un « contrôle » au sens de la LTPM (cf. art. 4, al. 1, LTPM). Quant au plafond de 75 %, il découle de l'art. 3, let. a, LTPM. Selon cette disposition, les filiales détenues à plus de 75 % par une ou plusieurs entités juridiques dont tout ou partie des droits de participation sont cotés en bourse sont exclues du champ d'application de la loi.

Si l'entité juridique est partiellement contrôlée en ce sens par une entité juridique cotée en bourse, elle ne doit pas, pour la participation détenue par l'entité juridique cotée, identifier une personne physique à titre d'ayant droit économique. Elle doit collecter uniquement des informations sur l'entité juridique cotée (cf. art. 7, al. 3, LTPM). La transparence sur les détenteurs de l'entité juridique cotée résulte en effet des dispositions du droit de la bourse, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'elle identifie une nouvelle fois les personnes détenant une participation de contrôle au sein de l'entité juridique cotée ou que le registre identifie ces personnes.

Art. 17 Informations sur les entités juridiques contrôlées par une institution de prévoyance professionnelle ou une institution servant à la prévoyance

Les institutions de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance professionnelle qui sont surveillées en application des art. 61 et 64a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle¹⁷ ne sont pas soumises à la LTPM (cf. art. 3, let. b, LTPM). Cette exception ne vaut que pour les institutions suisses, qui ne présentent qu'un faible risque de blanchiment d'argent. Elles ne doivent donc pas identifier leurs ayants droit économiques ou s'annoncer au registre de transparence.

La loi ne prévoit toutefois pas qui doit être identifié à titre d'ayant droit économique lorsqu'une telle institution contrôle une autre entité juridique assujettie. Dans un tel cas, il convient de tenir compte des faibles risques d'abus liés aux institutions de prévoyance et de l'impossibilité pratique de saisir, vérifier et annoncer l'ensemble des bénéficiaires au bénéfice des prestations de l'institution (cf. art. 19 LTPM, qui permet au Conseil fédéral de poser des règles simplifiées en cas de risques limités pour certains types de personnes morales). Si elle est contrôlée en dernier lieu par une institution de prévoyance, l'entité juridique doit donc seulement collecter et annoncer au registre, pour la participation détenue par l'institution de prévoyance, les données d'identification de l'institution.

¹⁷ RS 831.40

L'OTPM s'inspire ici des règles applicables aux entités juridiques cotées en bourse (cf. art. 3, let. a, LTPM et 16 OTPM).

Art. 18 Informations sur les entités juridiques contrôlées par un fonds de placement contractuel

Un fonds de placement contractuel est un contrat conclu entre la direction de fonds, la banque dépositaire et les investisseurs du fonds. Le plus souvent, les investissements opérés par la direction de fonds en son nom, mais pour le compte des investisseurs du fonds, sont diversifiés et les parts détenues pour le compte des investisseurs sont inférieures au seuil déterminant de 25 % (art. 4 LTPM). Il n'est toutefois pas exclu que la direction de fonds puisse détenir, de manière temporaire ou plus durable, une participation significative dans une entité juridique tenue de s'inscrire au registre de transparence. L'art. 18 dispose que l'entité juridique peut, dans un tel cas, se limiter à collecter des informations sur la direction du fonds.

Art. 19 Informations sur l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce

Pour identifier de manière univoque l'entité juridique qui effectue l'annonce, celle-ci doit indiquer les informations visées à l'art. 11 (let. a). L'autorité qui tient le registre vérifie ces informations sur la base des données du registre du commerce et du registre IDE, ainsi qu'à l'aide de la base de données centrale des entités juridiques (cf. art. 59, al. 1).

Afin que l'autorité qui tient le registre ou l'autorité de contrôle dispose d'une personne de contact lors d'un éventuel contrôle des informations inscrites au registre de transparence, l'entité juridique doit par ailleurs fournir les coordonnées de l'auteur de l'annonce (let. b). Le terme « fonction » doit se comprendre au sens large et peut désigner toute fonction exercée au sein d'une entité juridique, soit aussi bien le président du conseil d'administration que le directeur administratif, le secrétaire, le responsable de division, etc. Ce terme peut aussi viser des fonctions exercées en dehors de l'entité juridique, par exemple, dans les cas où l'entité juridique délègue à un tiers le soin de l'annoncer au registre de transparence. Il est alors possible d'indiquer comme fonction « fiduciaire », « conseiller fiscal », ou autre.

La communication entre l'autorité qui tient le registre et l'entité juridique s'effectue par le biais du guichet virtuel visé à l'art. 26, al. 1, OTPM, à moins que l'entité juridique ne tienne à ce que la communication ait lieu par voie postale. Si elle préfère la voie postale, elle doit le préciser dans son annonce (let. c). A défaut, elle recevra d'éventuelles informations de l'autorité qui tient le registre seulement par le biais du guichet virtuel.

Le canal de communication choisi par l'entité juridique ne vaut que pour ses échanges avec l'autorité qui tient le registre. Ce canal de communication ne peut pas être choisi pour les échanges intervenant entre l'autorité de contrôle et l'entité juridique ou les personnes concernées dans le cadre d'une procédure de contrôle. Pour les procédures administratives, les modalités de transmission des informations sont régies par les règles de procédure administrative (cf. art. 21a et 34 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA]¹⁸ et par l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives [OCEI-PA]¹⁹).

Art. 20 Informations sur les ayants droit économiques

Al. 1 : pour chaque ayant droit économique, l'entité juridique transmet les informations prévues par la loi (art. 9, al. 1 à 3, LTPM), y compris les informations concernant la nature et l'étendue du contrôle et celles qui permettent d'identifier les ayants droit économiques. Les informations à annoncer comprennent également les informations relatives à la chaîne de contrôle,

¹⁸ RS 172.02

¹⁹ RS 272.1

notamment celles relatives à l'identification des personnes physiques impliquées dans la chaîne de contrôle. En outre, il convient de clarifier pour chaque personne physique annoncée en tant qu'ayant droit économique ou en tant que personne impliquée dans la chaîne de contrôle si elle dispose d'un numéro AVS. Si tel n'est pas le cas, l'entité juridique doit fournir une copie du passeport suisse ou étranger, de la carte d'identité suisse ou étrangère ou du titre de séjour suisse de cette personne (cf. art. 10, al. 2).

Al. 2 : si aucune personne physique n'atteint par sa participation les valeurs seuils définies à l'art. 13, al. 1, ni ne contrôle d'une autre manière l'entité juridique à annoncer, celle-ci annonce à titre subsidiaire le membre le plus haut placé de l'organe de direction en qualité d'ayant droit économique (art. 4, al. 2, LTPM). L'al. 2 précise les informations devant être annoncées dans un tel cas.

Les coopératives constituent un exemple d'application possible de cette règle. Étant donné qu'en droit suisse, le principe du vote par tête s'applique dans les coopératives (art. 885 CO) et qu'elles n'ont pas l'obligation de créer des parts sociales (voir en particulier l'art. 833, ch. 1, CO), il est probable que, dans la pratique, aucune personne ne remplisse les critères de l'art. 4, al. 1, LTPM. Dans un tel cas, l'art. 4, al. 2, LTPM s'applique en relation avec l'art. 20, al. 2 et 3, OTPM, et le membre le plus haut placé de l'organe de direction doit être annoncé à titre subsidiaire.

Al. 3 : le membre le plus haut placé de l'organe de direction est en principe le président de la direction, si l'entité juridique est dotée d'un organe de direction distinct (let. a). Lorsque la forme juridique permet de déléguer la gestion (par ex. art. 716, al. 2, CO pour une société anonyme suisse) et que l'entité juridique a eu recours à cette possibilité, il convient d'annoncer le président de l'organe à laquelle la gestion a été déléguée. Dans la pratique, les rôles correspondants sont souvent désignés par les termes « CEO », « directeur général » ou encore « président de la direction ». Si l'entité juridique n'a pas fait usage du droit de déléguer la gestion à un organe distinct de l'administration, c'est la let. b qui s'applique. Il convient de noter que, contrairement aux sociétés anonymes, les Sàrl de droit suisse prévoient toujours un organe de direction. Les gérants de ces sociétés doivent être inscrits au registre du commerce (cf. art. 73, al. 1, let. p, ORC). En règle générale, il convient d'identifier la personne qui décide les affaires courantes de l'entité juridique.

En cas de liquidation ou de sursis concordataire, l'entité juridique annonce le liquidateur ou le commissaire (let. c et d). S'il s'agit d'une personne morale, l'entité juridique doit uniquement déclarer sa raison sociale. Autrement dit, elle n'a pas besoin en pareil cas de remonter la chaîne de contrôle afin d'identifier les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu cette personne morale.

Al. 4 : lorsque plusieurs personnes exercent les fonctions de manière conjointe (par ex. lorsqu'il y a une direction conjointe ou plusieurs liquidateurs), elles doivent être annoncées ensemble, dans la même annonce. Il n'y a pas d'exercice conjoint du pouvoir de gestion du simple fait d'une signature collective ; il doit réellement s'agir d'une cogestion ou d'une coprésidence.

Art. 21 Informations à fournir en l'absence d'identification ou de vérification des ayants droit économiques

L'art. 21 précise les informations que l'entité juridique doit fournir lorsqu'il existe bien des ayants droit économiques, mais qu'il n'a pas été possible de les identifier ou de vérifier les informations reçues (art. 9, al. 3, LTPM). Dans un tel cas, le membre le plus haut placé de l'organe de direction visé à l'art. 20, al. 3, doit être annoncé en qualité de personne soumise à l'obligation de renseigner. Cette personne n'est pas réputée ayant droit économique, mais joue uniquement le rôle d'interlocuteur des autorités.

Ce cas doit être clairement distingué de celui dans lequel le membre le plus haut placé de l'organe de direction doit être annoncé à titre subsidiaire en qualité d'ayant droit économique (art. 20, al. 2), étant donné qu'aucune personne physique ne remplit les critères pour être qualifiée d'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, LTPM).

L'al. 1 définit les informations que l'entité juridique doit fournir sur la personne soumise à l'obligation de renseigner et sur les clarifications menées à propos des ayants droit économiques qui n'ont pas été identifiés.

L'al. 2 précise la manière dont l'annonce doit être effectuée si seule une partie des ayants droit économiques a pu être identifiée (ou leur identité vérifiée) par l'entité juridique. Dans pareil cas, l'entité juridique doit annoncer l'identité des ayants droit économiques qu'elle a pu identifier. De manière complémentaire, elle annonce les informations requises en cas d'absence d'identification ou de vérification de l'identité d'un ayant droit économique, y compris le nom et les données d'identification de la personne soumise à l'obligation de renseigner.

Art. 22 Principe

En principe, les dispositions applicables aux entités juridiques de droit privé suisse s'appliquent également par analogie aux entités juridiques de droit étranger, sous réserve des dispositions particulières découlant de leur nature.

Art. 23 Informations complémentaires sur l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce

Outre les informations prévues par l'art. 11, les entités juridiques de droit étranger doivent annoncer certaines informations supplémentaires.

Elles doivent notamment communiquer dans leur annonce les caractéristiques visées à l'art. 2, al. 1, let. b, LTPM qui leur sont applicables et qui, à ce titre, justifient leur obligation d'annonce (par ex., s'il s'agit d'une entité juridique au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 1, LTPM qui détient une succursale en Suisse inscrite au registre du commerce).

Afin de garantir que la correspondance de l'autorité qui tient le registre ou de l'autorité de contrôle parvienne également aux entités juridiques de droit étranger, celles-ci doivent aussi désigner un représentant en Suisse ou communiquer l'adresse d'un domicile de notification en Suisse. Si l'entité juridique a choisi de communiquer avec l'autorité qui tient le registre par la voie postale, la communication s'effectue par l'intermédiaire de son représentant ou au domicile de notification qu'elle a indiqué en Suisse.

Art. 24

Conformément à l'art. 2, al. 3, en lien avec l'art. 18 LTPM, les personnes morales de droit étranger qui ont leur administration effective en Suisse doivent tenir une liste de leurs détenteurs au lieu de leur administration effective. La notion d'administration effective provient du droit fiscal (cf. art. 50 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁰).

L'obligation précitée s'applique non seulement aux personnes morales de droit étranger, mais aussi aux autres entités juridiques désignées par le Conseil fédéral. Celui-ci tient compte des recommandations internationales en matière de transparence à des fins fiscales (cf. art. 2, al. 3, LTPM).

L'art. 24 concrétise cette délégation au Conseil fédéral. Les entités juridiques au sens des art. 2, al. 3, et 18 LTPM sont, outre les personnes morales, les autres entités de droit étranger

²⁰ RS 642.11

soumises à des exigences de transparence en application des critères de référence du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial ; al. 1). L'art. 2, al. 3, en lien avec l'art. 18 LTPM tient compte d'une recommandation du Forum mondial et répond aussi à la recommandation 24 du GAFI²¹, qui exige désormais que les États garantissent un accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales qui ont des liens suffisants avec eux. En tant qu'organisme international, le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements sur demande (EOIR)²² et d'échange automatique de renseignements dans le domaine de la fiscalité. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial (situation en 2025 : 171 États et territoires²³) ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué, tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. L'examen se base sur les termes de référence de 2016 relatifs à l'EOIR qui décomposent la norme en dix éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements bancaires, comptables, ainsi que sur les rapports de propriété. À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Le résultat final consiste en une note pour chacun des éléments et en une note globale. La situation spécifique à chaque pays, les facteurs sur lesquels repose l'examen et ses résultats sont consignés dans des rapports pour chaque pays. Ces rapports finaux sont publiés, et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif est d'aider les pays à mettre en œuvre efficacement les normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales.

L'al. 2 précise les chapitres pertinents des rapports publiés par le Forum mondial pour chaque État examiné²⁴. Ces rapports sont exhaustifs et contiennent des analyses détaillées sur les aspects pertinents de l'examen. L'objectif est de donner aux autres États participants l'assurance de la manière dont l'État audité met en œuvre la norme. Les informations contenues dans les rapports, notamment les explications relatives aux personnes morales et autres entités juridiques, proviennent en premier lieu des États audités et peuvent donc être considérées comme pertinentes et fiables. Les développements dans ce domaine sont documentés dans le cadre des processus de surveillance et des éventuels rapports de suivi. Les explications fournies à cet égard sont ciblées et, par conséquent, directement utiles aux fins de l'identification des ayants droit économiques. Dans la partie A (disponibilité des renseignements), les rapports comprennent des informations sur la constitution et l'immatriculation des entités pertinentes en droit civil et fiscal, des statistiques et des explications spécifiques aux différentes personnes morales, entités juridiques et constructions juridiques ainsi que sur la disponibilité des renseignements sur les ayants droit économiques. Ces données permettent d'obtenir un aperçu de la situation spécifique à chaque pays et d'identifier les personnes morales de droit étranger et d'autres entités juridiques de droit étranger soumises à la LTPM. En cas de doute, il est également possible de contacter l'autorité compétente du pays concerné par l'intermédiaire du secrétariat du Forum mondial. La référence aux rapports établis par le Forum mondial permet donc de déterminer de manière fiable, simple et univoque les catégories d'entités juridiques concernées.

L'al. 3 règle la situation dans laquelle une entité juridique de droit étranger ayant son administration effective en Suisse proviendrait d'un État qui n'est pas membre du Forum

²¹ Cf. rapport d'examen de la Suisse par le Forum mondial, 2020, par. 126.

²² [Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales | OCDE](#)

²³ <https://web-archive.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/a-propos/membres/>

²⁴ Les rapports peuvent être consultés sous : 1) www.oecd-ilibrary.org > Browse by Theme and Country > Taxation + nom de l'État > Peer Review Report on the Exchange of Information on Request ; 2) [Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales | OCDE](#) (les rapports sont classés par année d'examen).

mondial. Le Forum mondial étant composé de 173 membres, le cas est très rare dans la pratique, mais doit être réglé pour assurer une réglementation exhaustive. Dans cette situation, on renvoie aux rapports d'autres organes internationaux ou nationaux compétents en la matière ; il s'agit, par exemple, des rapports d'évaluations du GAFI, d'études de droit comparé ou d'analyses spécifiques de l'Institut suisse de droit comparé.

À relever que l'art. 24 s'applique uniquement en lien avec l'art. 18 LTPM, qui reprend la règle prévue par l'art. 22^{bis} de la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale²⁵ et exige la tenue d'une liste des détenteurs au lieu de l'administration effective. Elle ne concerne pas les autres obligations prévues par la LTPM, y compris les obligations d'annonce au registre de transparence.

Art. 25

Afin de pouvoir collecter et transmettre au registre de transparence l'ensemble des informations requises en application des art. 10 à 18 (par ex. identité de la personne effectuant l'annonce, nature et étendue du contrôle exercé par l'ayant droit économique, chaîne de contrôle, contrôle exercé d'une autre manière), l'entité juridique doit avoir la possibilité de les obtenir auprès des détenteurs de parts sociales soumis à l'obligation d'annonce au titre de l'art. 13 LTPM. Par conséquent, les informations qu'il incombe à ces personnes de transmettre correspondent au moins à celles que l'entité juridique est tenue d'annoncer au registre de transparence.

Les détenteurs de parts sociales d'une entité juridique soumise à l'obligation d'annonce constituent, du point de vue de l'autorité de contrôle, d'importantes sources d'information et sont tenus, à ce titre, de fournir des renseignements dans le cadre des contrôles (cf. art. 37, al. 1, let. b, et art. 43, let. c, LTPM). Lorsque les obligations d'annonce sont violées de manière répétée, l'autorité de contrôle peut, à titre de mesure, suspendre les droits sociaux et patrimoniaux de l'actionnaire ou de l'associé concerné (cf. art. 38, al. 2, LTPM).

Art. 26 Principe

Selon l'al. 1, les annonces doivent en principe être effectuées au moyen du guichet virtuel EasyGov²⁶ exploité par le SECO. À l'heure actuelle, ce guichet virtuel permet déjà aux entités juridiques d'effectuer de manière simple, rapide et efficace de nombreuses démarches administratives auprès des autorités. Pour pouvoir annoncer les ayants droit économiques par ce biais, les entités juridiques qui ne sont pas encore enregistrées sur le guichet virtuel doivent commencer par le faire.

Par ailleurs, conformément à l'al. 2, le DFJP peut mettre à disposition une interface permettant aux entités juridiques ou aux tiers qu'elles ont mandatés de transmettre l'annonce au registre de transparence. Cette possibilité supplémentaire de transmission des annonces en dehors du guichet virtuel a principalement été demandée, durant la consultation, par les prestataires désireux d'aider les entités juridiques à remplir leurs obligations d'annonce. L'interface devrait permettre aux entités juridiques de transmettre au registre de transparence, sous une forme structurée, des informations tirées de leurs propres systèmes. En raison d'un manque de ressources, l'interface ne sera toutefois pas disponible au moment de l'entrée en vigueur de l'OTPM.

Art. 27 et 28 Procuration et enregistrement

Afin qu'une entité juridique puisse transmettre une annonce au registre de transparence au moyen du guichet virtuel, au moins une personne physique doit s'enregistrer en son nom sur

²⁵ RS 651.1

²⁶ www.easygov.swiss

le guichet virtuel. Une fois l'enregistrement effectué, la personne peut sélectionner sur le guichet virtuel les entités juridiques pour le compte desquelles elle souhaite effectuer des démarches administratives, que ce soit auprès du registre de transparence ou pour d'autres services proposés en ligne (par ex. mutations au registre du commerce ou demande d'un titre de protection pour une marque). Les entités juridiques sélectionnées reçoivent ensuite dans les jours qui suivent, par voie postale, un formulaire les invitant à habiliter la personne enregistrée à accomplir leurs démarches administratives. Le formulaire signé (procuration) peut être envoyé par voie postale à l'exploitant du guichet virtuel, à savoir le SECO, ou téléversé sur ledit guichet virtuel.

Art. 29 Authentification

Les personnes habilitées à agir au nom de l'entité juridique sont tenues de s'authentifier à chaque accès au guichet virtuel. Cette authentification peut être faite au moyen du service d'authentification AGOV, qui fait partie des services standards de la Confédération.

Le titre de séjour pouvant être utilisé est régi par les art. 71 et 71a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative²⁷.

Art. 30 Numéro IDE

Toutes les entités juridiques inscrites au registre du commerce disposent d'un numéro d'identification des entreprises (IDE). Les utilisateurs peuvent effectuer une demande d'attribution d'IDE pour les entités juridiques au moyen du guichet virtuel (pour autant qu'elles ne disposent pas déjà de ce numéro pour d'autres raisons).

Art. 31 Traitement des données

Les données enregistrées comprennent les informations dont les personnes ont besoin à des fins d'authentification pour s'enregistrer sur le guichet virtuel et pour s'y connecter ultérieurement. Elles renferment également des informations concernant les entités juridiques pour lesquelles les personnes disposent d'une procuration leur permettant d'agir en leur nom sur le guichet virtuel. L'identifiant renvoie aux spécificités techniques du service d'authentification auquel une personne a recouru pour accéder au guichet virtuel. Il permet de savoir quel service (par ex. AGOV) a été utilisé pour l'authentification et quelle en était la qualité (QoA).

Le guichet virtuel enregistre par ailleurs les informations permettant d'identifier les entités juridiques. L'adresse de domicile est notamment nécessaire en vue de l'envoi du formulaire de procuration aux entités juridiques.

Art. 32 Contenu

L'OTPM précise les informations que l'entité juridique doit fournir en cas d'annonce par l'intermédiaire de l'office cantonal du registre du commerce compétent (cf. art. 11 LTPM). Elles correspondent en principe aux informations à fournir en cas d'annonce directe au registre de transparence (art. 19 et 20).

Let. d : étant donné qu'une annonce par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce est uniquement possible si tous les ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce en qualité d'associés ou d'organe de la société, l'entité juridique doit en plus attester

²⁷ RS 142.201

dans son annonce que cela est bien le cas. Elle doit également confirmer qu'il n'existe pas d'autres ayants droit économiques qui n'auraient pas été annoncés au registre.

Let. e : les modifications de faits déjà inscrits au registre de transparence peuvent également être annoncées par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce, pour autant que les conditions prévues à l'art. 11 LTPM soient remplies. À cet effet, l'entité juridique peut soit effectuer une nouvelle annonce complète, soit se contenter de communiquer les informations à modifier. Dans ce dernier cas, il est important qu'elle indique sur le formulaire d'annonce qu'elle souhaite, par exemple, modifier uniquement le nom de l'ayant droit économique en laissant inchangées les autres informations inscrites. Si l'entité juridique ne fournit pas cette précision, l'autorité qui tient le registre partira du principe qu'il s'agit d'une nouvelle annonce complète, ce qui l'amènerait à remplacer les données déjà enregistrées par celles de la nouvelle annonce, avec pour résultat une inscription au registre potentiellement incomplète.

Art. 33 Modalités

Al. 1 : l'annonce par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce visée à l'art. 11, al. 1, LTPM doit être présentée dans un document séparé de la réquisition d'inscription au registre du commerce ; à défaut, les informations destinées au registre de transparence seraient publiées avec les documents du registre du commerce dans les pièces justificatives d'inscription à ce dernier. Si, malgré tout, l'office du registre du commerce devait constater que la demande d'inscription au registre du commerce contient des données relatives aux ayants droit économiques, il ne serait pas autorisé à les intégrer aux pièces justificatives du registre du commerce et à les publier. En pareil cas, l'office du registre du commerce doit rejeter les pièces justificatives reçues.

Al. 2 : l'annonce doit être effectuée au moyen d'un formulaire papier ou via l'outil de saisie électronique. Tant le formulaire papier que l'outil de saisie électronique sont fournis par l'autorité qui tient le registre. L'outil de saisie est une application web qui guide l'entité juridique à travers les différentes étapes de l'annonce. Après avoir saisi toutes les informations nécessaires, l'entité juridique peut générer un fichier PDF contenant les données saisies et l'imprimer. Les données saisies seront également encodées en code QR sur ce fichier PDF. Les codes QR doivent permettre aux offices du registre du commerce de saisir efficacement les données, puisque les informations qui y sont contenues figureront ensuite sous une forme structurée dans leurs systèmes.

Cette procédure garantit la saisie uniforme et structurée des informations nécessaires. En outre, elle facilite le travail de vérification, rend bien des demandes de précisions superflues et contribue au traitement efficace des annonces reçues. La charge administrative incombant aux entités juridiques et aux autorités diminuera d'autant.

Al. 3 : l'annonce à l'office du registre du commerce peut être faite au moyen du formulaire papier ad hoc ou sous forme électronique. Si l'entité juridique utilise le formulaire papier, elle peut soit le signer en main propre et l'envoyer par exemple par courrier à l'office du registre du commerce, soit le numériser, le signer électroniquement et le transmettre par voie électronique. En cas d'utilisation de l'outil de saisie électronique, un récapitulatif des données est établi à la fin du processus. L'entité juridique peut soit l'imprimer, le signer en main propre et l'envoyer par exemple par courrier, soit générer un fichier PDF, le signer électroniquement et le transmettre par voie électronique à l'office du registre du commerce. Elle doit s'assurer à chaque fois que le canal de transmission utilisé (voie postale ou électronique) est le même que pour la réquisition d'inscription au registre du commerce.

Al. 4 : les dispositions de l'ORC relatives à la communication électronique (art. 12b ss ORC) s'appliquent aux annonces effectuées sous forme électronique (cf. al. 3).

Art. 34 Signature de l'annonce

Al. 1 : l'annonce au registre de transparence doit être signée par un membre de l'entité juridique autorisé à signer seul pour elle ou, en cas de droit de signature collective, par plusieurs membres autorisés à signer ou par un tiers mandaté (par ex. notaire ou fiduciaire).

Al. 2 : une procuration est exigée pour les signatures apposées par des tiers. La signature des membres de l'organe suprême disposant d'un droit de signature garantit à la fois que la procuration est conforme aux règles internes en matière de représentation et qu'elle a été valablement délivrée par l'entité juridique. La procuration doit être jointe à l'annonce.

Al. 3 : si l'entité juridique opte pour le format papier, elle doit signer son annonce de manière manuscrite. Cette disposition est conforme aux règles de signature applicables aux annonces à l'office du registre du commerce.

Al. 4 : en cas de transmission par voie électronique, une signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié s'impose (conformément à l'art. 14, al. 2^{bis}, CO). Cette signature est superflue si, une fois remplie par voie électronique, l'annonce est imprimée et signée de manière manuscrite avant d'être transmise.

En cas de transmission électronique des documents à l'office du registre du commerce, la demande doit être accompagnée d'une quittance munie d'un cachet électronique réglementé et d'un horodatage électronique au sens de l'art. 2, let. d et i, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique ([SCSE]²⁸ ; cf. art. 12c, al. 1, let. b, et 12b ORC en relation avec l'art. 130, al. 2, du code de procédure civile²⁹, en relation avec l'art. 2, let. b, de l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite [OCEI-PCPP]³⁰). La quittance sert à attester ce qui a été communiqué par l'interface de transmission à l'office du registre du commerce, ainsi qu'à prouver que l'annonce a bien eu lieu. Le sceau garantit l'intégrité de la quittance. Les offices du registre du commerce peuvent enregistrer individuellement les documents transmis avec l'annonce dans leurs propres systèmes, à des fins de conservation ou, en cas d'annonce au registre de transparence, en vue d'un traitement ultérieur. Ils ont la possibilité de décider au cas par cas de les conserver à titre de justificatifs. La quittance doit en principe être conservée dans la correspondance relative aux actes du registre du commerce, car elle confirme que la requête d'inscription a bien été transmise (art. 166, al. 4, ORC). Si toutefois la quittance contient des informations relatives à l'annonce de l'ayant droit économique qui ne doivent pas être conservées (art. 11, al. 3, LTPM), l'office du registre du commerce doit établir un extrait certifié conforme de la quittance (c'est-à-dire un extrait ne mentionnant pas ces informations) et l'ajouter à la correspondance. La conservation de la quittance en tant que telle est également superflue si l'office du registre du commerce a la possibilité de retracer l'annonce d'une autre manière ; dans un tel cas, l'art. 11, al. 3, LTPM prime l'art. 166, al. 4, ORC.

Al. 5 : l'autorité de contrôle vérifie les signatures lors de l'examen préalable ou à l'occasion d'une procédure de contrôle. Elle peut exiger la légalisation d'une signature manuscrite, en cas de doutes fondés quant à son authenticité. Cette mesure vise à garantir l'authenticité de l'annonce et ne s'applique qu'en cas de doutes concrets.

L'office du registre du commerce n'est tenu de vérifier ni la signature ni la procuration, car aucune obligation de contrôler ne lui incombe dans le cadre de l'annonce de l'ayant droit économique (voir également l'art. 11, al. 3, LTPM).

²⁸ RS 943.03

²⁹ RS 272

³⁰ RS 272.1

Art. 35 et 36

La procédure d'annonce simplifiée prévue aux art. 35 et 36 vise à réduire la charge administrative qui incombe aux entités juridiques devant effectuer une annonce. Les annonces simplifiées peuvent en principe être effectuées aussi bien au moyen du guichet virtuel que par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce.

La procédure d'annonce simplifiée visée à l'art. 35 a pour objectif d'épargner à une Sàrl de transmettre une nouvelle fois au registre de transparence les informations déjà inscrites au registre du commerce concernant ses associés, qui sont également ses ayants droit économiques. En lieu et place, cette société peut confirmer que les données du registre du commerce peuvent être reprises pour annoncer les ayants droit économiques. L'office du registre du commerce peut alors calculer l'étendue de la participation directe au capital en se fondant sur les données qu'il détient sur les parts sociales (et en application des seuils prévus par l'art. 13, al. 1), et il les transmet au registre de transparence.

La procédure prévue à l'art. 35 pour les Sàrl n'entre en ligne de compte que si le contrôle est fondé sur la participation au capital. En effet, le calcul automatique des seuils sur la base de l'inscription au registre du commerce de la Sàrl n'est possible que pour cette participation. Si une personne détient des parts de droits de vote supérieures à ses parts du capital, la procédure d'annonce simplifiée ne peut pas être utilisée.

La procédure d'annonce simplifiée est généralement exclue pour les Sàrl ou les sociétés anonymes unipersonnelles qui sont en liquidation, en faillite ou en sursis concordataire, car en pareil cas les informations inscrites au registre du commerce ne suffisent pas pour l'inscription au registre de transparence.

Si la procédure d'annonce simplifiée n'entre pas en ligne de compte, l'entité juridique doit procéder à une annonce complète, contenant toutes les informations nécessaires.

Art. 37 Modalités de la procédure d'annonce simplifiée

La procédure d'annonce simplifiée convient en principe à la fois pour les annonces effectuées via le guichet virtuel et pour celles qui sont effectuées par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce.

Si l'annonce est effectuée au moyen du guichet virtuel, celui-ci reprend directement les informations pertinentes concernant les associés d'une Sàrl ou le membre du conseil d'administration d'une société anonyme unipersonnelle à partir de l'inscription au registre du commerce de la société. Ce processus s'effectue au moyen d'une consultation automatisée entre le guichet virtuel et l'office du registre du commerce compétent pour l'entité concernée.

Si l'annonce est effectuée par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce, le champ d'application de la procédure simplifiée est toutefois restreint. D'une part, les conditions prévues à l'art. 11 LTPM doivent être remplies : l'entité juridique doit avoir un fait à inscrire au registre du commerce, et tous ses ayants droit économiques doivent y être inscrits en qualité d'associé ou d'organe de la société. D'autre part, la procédure simplifiée suppose que l'entité juridique fasse l'objet d'une nouvelle inscription au registre du commerce (en raison de sa création ou d'un transfert de siège depuis l'étranger). En effet, les personnes inscrites au registre du commerce n'y figurent pas toutes avec leur date de naissance, que ce soit pour des raisons techniques ou parce que l'obligation d'enregistrer cette indication (art. 24b ORC) n'est entrée en vigueur qu'après l'inscription de l'entité juridique concernée au registre du commerce. Or la procédure d'annonce simplifiée suppose que l'office du registre du commerce dispose de toutes les informations nécessaires à l'identification (y compris la date de naissance) de l'ayant droit économique et puisse ainsi compléter automatiquement l'annonce

de l'entité juridique. Ce qu'il serait bien en peine de faire, faute de connaître la date de naissance.

Art. 38 Calcul de l'étendue de la participation

Dans le cas des Sàrl, un calcul automatique de l'étendue de la participation (seuils prévus à l'art. 13, al. 1) est effectué par l'office du registre du commerce compétent, sur la base des informations inscrites au registre du commerce concernant le nombre et la valeur nominale des parts sociales des associés (art. 73, al. 1, let. i, ORC).

Art. 39 Annonce de modifications

Al. 1 : à l'instar de l'annonce initiale des ayants droit économiques, les annonces de modification d'un fait inscrit au registre de transparence (cf. art. 10 LTPM) peuvent être effectuées soit au moyen du guichet virtuel ou de l'interface, soit auprès de l'office cantonal du registre du commerce compétent, par voie électronique ou par courrier. Les annonces effectuées auprès de l'office du registre du commerce sont soumises aux conditions des art. 11 LTPM et 32 à 34 OTPM. La manière dont l'annonce initiale a été réalisée importe peu.

Al. 2 : si la modification est annoncée au moyen du guichet virtuel, celui-ci extrait les informations inscrites au registre de transparence et les met à la disposition des entités juridiques. Ces dernières n'ont alors plus qu'à modifier les données affichées.

Al. 3 : les modifications de participations ne doivent pas être annoncées si elles n'impliquent pas le passage d'un des seuils visés à l'art. 13, al. 1, let. a à c. Ainsi, il n'est par exemple pas nécessaire d'annoncer qu'un ayant droit économique détient désormais 30 % des participations, contre 26 % auparavant. En revanche, la modification d'une participation doit être annoncée si elle implique le passage d'un de ces seuils (par ex. si l'ayant droit économique détient désormais 51 % des parts).

Al. 4 : en principe, les entités juridiques doivent annoncer au registre de transparence toute modification d'un fait qui y est inscrit (art. 10 LTPM). Cette disposition est toutefois formulée de manière trop large. En effet, certaines informations peuvent être reprises directement d'autres registres suisses par l'autorité qui tient le registre de transparence. Cette procédure évite aux entités juridiques une annonce supplémentaire et réduit leur charge administrative. Ainsi, l'autorité qui tient le registre peut reprendre du registre du commerce certaines informations d'identification qui figurent également dans le registre de transparence. Elle peut, par exemple, reprendre dans le registre de transparence une modification de la raison sociale inscrite au registre du commerce dès que celle-ci a déployé ses effets (concernant les effets des inscriptions au registre du commerce, voir l'art. 936a, al. 1, 2^e phrase, CO) et ce, aussi bien pour une entité juridique soumise à l'obligation d'annonce que pour une entité juridique annoncée comme élément d'une chaîne de contrôle. Dans un tel cas, l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce ne doit pas annoncer séparément son changement de raison sociale au registre de transparence. Il suffit qu'elle fasse inscrire cette modification au registre du commerce. L'autorité qui tient le registre effectue la même modification au registre de transparence et informe ensuite l'entité juridique de cette adaptation.

L'entité juridique ne doit pas non plus annoncer séparément au registre de transparence les changements de nom qui résultent, par exemple, d'un mariage en Suisse et qui sont donc inscrits dans le registre d'état civil suisse, ou d'un mariage conclu en vertu d'un droit étranger qui a été annoncé pour être inscrit dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC). Cette règle s'applique également aux changements de nom des personnes ayant un statut diplomatique ou liées à une organisation internationale basée en Suisse, étant donné que ces informations sont transmises au registre de transparence par le système d'information Ordipro. Les Suisses de l'étranger sont exemptés de cette obligation, car leurs changements

de nom sont signalés par le système d'information E-VERA. Il en va de même pour les nationalités étrangères qui ont été déclarées en vue de leur inscription dans l'un des systèmes d'information susmentionnés. L'obligation d'annonce ne s'applique pas non plus aux cas où une personne inscrite au registre de transparence acquiert la nationalité suisse ou en est déchue.

En règle générale, en cas de doute, il convient d'effectuer une annonce. Si la modification correspondante a déjà été apportée par l'autorité qui tient le registre à la suite d'une comparaison des données, cela n'a aucune conséquence puisque l'entité juridique reçoit dans tous les cas une attestation de l'annonce effectuée.

Art. 40 Mise à jour du registre de transparence

Al. 1 : lorsqu'une entité juridique annonce la modification d'un fait inscrit au registre de transparence (par ex. changement de commune de domicile d'une personne inscrite en qualité d'ayant droit économique), l'autorité qui tient le registre reporte automatiquement cette modification dans toutes les autres inscriptions concernées. Elle informe ensuite de cette modification toutes les entités juridiques dont les inscriptions ont été d'office adaptées (al. 4). Le même mécanisme s'applique lorsqu'une entité juridique annonce des informations relatives à une autre entité juridique inscrite au registre de transparence, par exemple parce qu'elle appartient à une chaîne de contrôle. Cette mise à jour automatique vise à maintenir autant que possible l'actualité des données inscrites au registre de transparence pour toutes les entités juridiques.

Al. 2 : l'autorité qui tient le registre peut également corriger certaines inscriptions de sa propre initiative. Ce pouvoir se limite toutefois aux erreurs manifestes, soit celles pour lesquelles l'existence d'une erreur ne laisse aucun doute. Pour déterminer le caractère manifeste de l'erreur, l'autorité du registre peut notamment se fonder sur la base des données inscrites au registre du commerce ou la base de données centrale des personnes, qui est directement reliée à la Centrale de compensation. Ainsi, si la société « Newco SA » annonce par erreur la raison sociale « Newca SA », l'autorité qui tient le registre peut constater cette erreur en comparant les données de l'annonce avec celles du registre du commerce et corriger d'office cette erreur. Elle vérifie également si la même erreur apparaît dans d'autres inscriptions du registre et, le cas échéant, procède d'office aux corrections nécessaires. Elle en informe ensuite les entités juridiques concernées (al. 4). En revanche, lorsque le caractère erroné de l'information annoncée n'est pas certain, l'autorité qui tient le registre ne peut pas intervenir de sa propre initiative. En pareil cas, elle doit inviter l'entité juridique concernée à déposer une annonce rectifiée.

Al. 3 : l'autorité qui tient le registre reprend directement certaines modifications effectuées dans d'autres registres. Elle reprend notamment les modifications de la raison sociale, de la forme juridique ou du siège qui ont été inscrits au registre du commerce. En outre, les données du registre de transparence font régulièrement l'objet de comparaisons automatisées avec celles de la base de données de la Centrale de compensation au moyen de la base de données centrale des personnes (art. 928b, al. 1, CO). Si, à la suite de la comparaison, l'autorité qui tient le registre constate que les noms, prénoms ou nationalités des personnes inscrites au registre de transparence ont changé, elle adapte en conséquence les inscriptions concernées. Cette reprise automatique des données vise à réduire la charge administrative des entités juridiques (cf. commentaire de l'art. 39, al. 4) et contribue à renforcer la qualité des données figurant dans le registre de transparence.

Al. 4 : comme pour les nouvelles inscriptions, les entités juridiques reçoivent de l'autorité qui tient le registre une attestation d'inscription (cf. art. 28, let. a, LTPM et 45 OTPM) contenant les informations mises à jour, une fois que la modification a été enregistrée.

Art. 41 Exigences techniques en matière de transmission des données

Les exigences techniques fixées par le DFJP ont pour but de garantir que les informations soient transmises de manière uniforme par tous les services reliés au registre de transparence par des interfaces et qu'elles soient traitées conformément aux normes de qualité.

Art. 42 Transmission de l'annonce par l'office du registre du commerce

L'art. 42 détermine quand et par quels moyens les offices du registre du commerce doivent transmettre au registre de transparence les annonces qu'ils ont reçues en application de l'art. 11 LTPM.

Al. 1 et 2 : les offices du registre du commerce saisissent dans leurs applications toutes les informations reçues de l'entité juridique dans le cadre de l'annonce et les transmettent à l'autorité qui tient le registre sous une forme structurée et au moyen d'une interface électronique. Ils établissent également une version de l'annonce au format électronique et la transmettent à l'autorité qui tient le registre. Ce faisant, ils doivent veiller à ce que la numérisation soit d'une qualité suffisante pour garantir une lecture parfaite et une identification claire et univoque de l'ensemble des informations. Les pièces justificatives produites dans le cadre de la réquisition d'inscription au registre du commerce ne sont pas transmises. L'annonce ne peut être transmise qu'après l'attribution du numéro de l'inscription au registre du commerce publié dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Al. 3 : le DFJP définit les spécifications de l'interface par voie d'ordonnance départementale. Les offices du registre de commerce adaptent leurs systèmes en fonction.

Al. 4 : l'office du registre du commerce ne vérifie pas le contenu des annonces qu'il reçoit des ayants droit économiques (art. 11, al. 3, LTPM). Toutefois, s'il apparaît, lors de la saisie de l'annonce, que celle-ci n'est pas lisible ou que les données reçues sont incomplètes, l'office du registre du commerce doit en informer le registre de transparence lors de la transmission des données. En revanche, l'office du registre du commerce n'est pas tenu de signaler les annonces qui paraissent manifestement fausses, contradictoires ou qui présenteraient un autre défaut. Dans tous les cas, une telle communication ne remplace pas le contrôle des annonces effectué par l'autorité qui tient le registre (art. 33, al. 1, LTPM) et par l'autorité de contrôle (art. 35 LTPM).

Al. 5 : cet alinéa détermine le moment à partir duquel les offices du registre du commerce doivent détruire les documents liés à une annonce. Il ne vise pas uniquement l'annonce au registre de transparence en tant que telle, mais aussi toutes les informations que les offices du registre du commerce ont saisies dans leur système en rapport avec celle-ci. L'office du registre du commerce ne peut pas détruire l'annonce et les informations saisies dans le système immédiatement après leur transmission au registre de transparence. Il doit les conserver jusqu'à ce que l'autorité du registre confirme la réception de l'annonce, soit généralement quelques instants plus tard. Le délai de six mois accordé pour la destruction des documents relatifs à l'annonce commence à courir dès la réception de cette confirmation par l'office du registre du commerce. En l'absence de confirmation, le délai d'un an offre la possibilité d'une confirmation tardive. Ce délai donne également aux offices du registre du commerce la possibilité d'adapter le processus de destruction des documents à leurs procédures habituelles d'archivage ou de destruction des dossiers du registre du commerce.

Al. 6 : l'inscription au registre de transparence suppose une inscription simultanée au registre du commerce. Si pour une raison quelconque l'inscription au registre du commerce n'a pas eu lieu (par ex. si les pièces justificatives sont incomplètes ou si l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce a rejeté l'inscription), l'office du registre du commerce ne peut pas transmettre l'annonce au registre de transparence.

Al. 7 : l'office du registre du commerce doit informer l'entité juridique dans tous les cas où l'annonce n'a pu être transmise au registre de transparence (par ex. dans le cas visé à l'al. 6). Cette obligation d'informer s'applique en particulier lorsque la non-transmission de l'annonce tient à ce que le formulaire prescrit à l'art. 33, al. 2, n'a pas été utilisé ou que les ayants droit économiques mentionnés dans l'annonce ne sont pas inscrits au registre du commerce (cf. art. 11, al. 1, LTPM).

Art. 43 Contenu

Let. a : le registre de transparence contient les informations issues des annonces sous une forme structurée. En revanche, l'annonce elle-même ne fait pas partie du registre. Le registre contient aussi les inscriptions radiées. Lorsqu'une modification est annoncée, les nouvelles données annoncées sont enregistrées dans le registre comme une nouvelle version de l'inscription, et les anciennes données sont radiées (même si certaines restent identiques). Les données radiées restent toutefois accessibles pendant une durée de dix ans à l'autorité qui tient le registre, l'autorité de contrôle ainsi qu'aux autorités habilitées à consulter ces informations (cf. art. 26, al. 1 et 3, et 46, al. 2, LTPM).

Let. b : après avoir comparé les informations des personnes annoncées avec celles figurant dans la base de données de la Centrale de compensation (cf. art. 59, al. 2 et 3), l'autorité qui tient le registre inscrit au registre de transparence le numéro AVS et le numéro personnel non signifiant des personnes inscrites dans la base de données centrale des personnes. Le numéro AVS est utilisé uniquement par l'autorité qui tient le registre à des fins de vérification de l'identité. Il ne figure donc pas dans les extraits du registre (art. 46 s.).

Let. c : le registre de transparence contient les signalements de divergences transmis par les intermédiaires financiers et les autorités (cf. art. 55, al. 1). Sont notamment inscrites les informations concernant l'auteur du signalement, la motivation standardisée ainsi que les informations supplémentaires visées aux art. 30, al. 3, et 31, al. 2, LTPM (cf. art. 55, al. 3 et 4). L'autorité qui tient le registre conserve les informations supplémentaires contenues dans un signalement. Seule l'autorité de contrôle ou les tiers qu'elle mandate peuvent toutefois consulter en ligne ces informations (cf. art. 34, al. 4, LTPM).

Let. d : outre les informations visées aux let. a et b, l'office du registre du commerce compétent transmet au registre de transparence les informations visées à l'art. 42, al. 2, qui figurent dans le registre de transparence.

Let. e : la LTPM prévoit encore que certaines informations sont inscrites d'office au registre de transparence (l'inscription au registre de transparence des entités n'ayant pas effectué d'annonce, les annotations et le statut des contrôles). Si l'autorité de contrôle mène une procédure de contrôle, le résultat de cette procédure ne figurera dans le statut qu'après l'entrée en vigueur de la décision correspondante.

Art. 44 à 47

Une entité juridique qui souhaite prouver à des tiers qu'elle est inscrite au registre de transparence ou consulter les informations qui la concernent dans le registre dispose des possibilités suivantes :

- Chaque inscription fait l'objet d'une confirmation de l'autorité qui tient le registre (cf. art. 33, al. 2, LTPM). L'entité juridique peut en outre commander en tout temps une attestation (gratuite) de son inscription au registre de transparence (art. 45). Une telle attestation est suffisante, par exemple, lorsqu'une personne morale de droit étranger souhaite acquérir la propriété d'un immeuble en Suisse (art. 40 LTPM). L'entité juridique n'a pas besoin de commander d'attestation : elle en reçoit une de l'autorité

qui tient le registre dès qu'une information figurant dans ce registre est modifiée (cf. art. 40). Une telle attestation ne prouve toutefois pas que l'obligation d'annonce a été remplie de manière complète ;

- commander un extrait complet (payant) (art. 46) qui contient toutes les informations figurant actuellement au registre de transparence ainsi que celles qui y étaient inscrites précédemment et en ont été radiées ;
- commander un extrait partiel (payant) (art. 47) qui contient uniquement les informations figurant actuellement au registre de transparence et, le cas échéant, le nombre d'annotations (sans les données radiées).

L'entité juridique a également la possibilité de consulter (gratuitement) les informations inscrites au registre de transparence au moyen du guichet virtuel, en lançant le processus servant à effectuer une nouvelle annonce au registre de transparence.

Les autorités visées à l'art. 26, al. 2, LTPM peuvent également commander un extrait complet, dans des cas particuliers et sur demande motivée (art. 46).

À noter que les extraits du registre de transparence, complets ou partiels, ne remplacent pas les formulaires prévus par la CDB20 pour l'application des devoirs de diligence (par ex. formulaire A ou K). Les formulaires ne contiennent pas les mêmes informations que les extraits et sont signés par le client.

Art. 48 Types d'accès et possibilités de consultation

Al. 1 : les titulaires d'un droit d'accès ont le choix entre deux modes d'accès, à savoir le guichet virtuel et une interface électronique mise à disposition par l'autorité qui tient le registre. Ces deux canaux permettent, d'une part, de consulter les informations du registre de transparence et, d'autre part, de signaler des divergences. Les autorités qui n'ont pas accès au registre de transparence (cf. art. 26 LTPM *a contrario*) doivent quant à elles signaler d'éventuelles divergences par voie postale.

L'al. 3 précise que tous les titulaires d'un droit d'accès peuvent rechercher des entités juridiques dans le registre de transparence. Toutefois, seules les autorités ont la possibilité d'effectuer des recherches portant sur les personnes physiques inscrites. Les intermédiaires financiers et les conseillers financiers ont eux aussi accès au registre de transparence pour s'acquitter de leurs obligations de diligence prévues par la LBA, c'est-à-dire lorsqu'il leur incombe d'identifier les ayants droit économiques d'une entité juridique inscrite au registre ou de vérifier leur identité. A cette fin, il n'est pas nécessaire qu'ils puissent effectuer une recherche sur la base du nom d'une personne inscrite.

Art. 49 Utilisation du guichet virtuel

Le processus d'enregistrement défini en vue de l'utilisation du guichet virtuel est le même pour les autorités, les intermédiaires financiers et les conseillers que pour les entités juridiques (cf. explications relatives aux art. 27 à 31). Ainsi, au moins une personne physique doit d'abord s'enregistrer pour elle sur le guichet virtuel. Les titulaires d'un droit d'accès doivent ensuite habilitier les personnes enregistrées à agir en leur nom au moyen du guichet virtuel. Les autorités ont elles aussi besoin d'un IDE pour utiliser le guichet virtuel. Si elles ne disposent pas encore d'un tel numéro, elles peuvent en faire la demande auprès de l'autorité qui tient le registre.

Art. 50 Demande d'accès au moyen du guichet virtuel

Après s'être enregistrés sur le guichet virtuel (cf. explications relatives aux art. 49 et 28 à 30) et avoir obtenu les procurations nécessaires (cf. explications relatives à l'art. 27), les utilisateurs doivent encore soumettre à l'autorité qui tient le registre une demande d'accès au registre de transparence. La demande peut être faite directement sur le guichet virtuel.

L'autorité qui tient le registre vérifie si les auteurs des demandes d'accès sont des titulaires des droits d'accès en vertu des art. 26 ou 27 LTPM. Si tel est le cas, elle leur accorde les autorisations requises afin que les utilisateurs concernés puissent accéder au registre de transparence au moyen du guichet virtuel.

Art. 51 Demande d'accès au moyen de l'interface électronique

Pour pouvoir utiliser l'interface électronique, les titulaires d'un droit d'accès doivent s'enregistrer au préalable sur un guichet déterminé par l'autorité qui tient le registre, comme dans le cas du guichet unique visé à l'art. 26, al. 1. Il est prévu que cet enregistrement s'effectue sur l'ePortal³¹. La procédure est la même que pour le guichet unique visé à l'art. 26, al. 1 : au moins une personne physique doit s'enregistrer pour les titulaires d'un droit d'accès, puis se faire habilitier par eux à agir en leur nom (cf. explications relatives aux art. 27 à 31). Ce n'est qu'une fois cette étape effectuée que l'utilisateur peut déposer une demande d'accès au moyen de l'interface électronique. L'autorité qui tient le registre vérifie si les auteurs des demandes d'accès sont des titulaires des droits d'accès en vertu des art. 26 ou 27 LTPM. Le cas échéant, elle les autorise à accéder au registre de transparence en connectant l'interface électronique à leurs systèmes.

Art. 52 Recours à des tiers

Les intermédiaires financiers et les conseillers peuvent demander à des personnes ou des entreprises d'identifier l'ayant droit économique, de vérifier son identité ou de procéder aux clarifications complémentaires requises (cf. pour les assujettis à la FINMA, art. 28 OBA-FINMA).

Lorsqu'un tiers exécute ces tâches à la demande d'un intermédiaire financier ou d'un conseiller, il est utile qu'il puisse accéder au registre de transparence, afin de comparer par exemple les informations transmises par le cocontractant et celles qui sont inscrites au registre de transparence. À cette fin, l'art. 52 prévoit que l'intermédiaire financier ou le conseiller peut autoriser le tiers mandaté à utiliser l'accès au registre de transparence dont il dispose. Cette autorisation suppose que le recours à des tiers soit conforme aux règles posées par la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui signifie notamment que les intermédiaires financiers et les conseillers doivent sélectionner, instruire et surveiller de manière adéquate les tiers qu'ils mandatent. La sous-délégation n'est par ailleurs pas autorisée (cf. art. 28, al. 3, OBA-FINMA).

L'al. 2 prévoit qu'en cas de révocation d'une procuration accordée, les intermédiaires financiers et les conseillers doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires, faute de quoi la personne concernée conserverait son accès habituel au registre de transparence. Il leur incombe par conséquent de mettre en œuvre activement la révocation, par exemple en modifiant les droits d'accès en place.

Art. 53 Journalisation

Al. 1 : en tant que détentrice des données, l'autorité qui tient le registre a l'obligation d'en assurer la protection en vertu de la législation sur la protection des données, et doit notamment

³¹ www.eportal.admin.ch

veiller à ce que les informations du registre de transparence soient utilisées de manière conforme aux finalités prévues par la loi. À cet effet, les accès doivent pouvoir être vérifiés a posteriori. La journalisation automatisée des données lors de chaque accès répond à cet objectif. Elle permet de vérifier les accès et d'identifier les personnes fautives qui n'utiliseraient pas, ou pas uniquement, le registre de transparence conformément aux finalités prévues.

La journalisation est réalisée conformément aux dispositions fédérales sur la protection des données (cf. art. 4 de l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données³²). Seule l'autorité qui tient le registre a accès aux données journalisées. Celles-ci ne font pas partie du contenu du registre de transparence si bien que les autorités visées à l'art. 26 LTPM, les intermédiaires financiers et conseillers visés à l'art. 27 LTPM ou l'autorité de contrôle n'y ont pas accès.

Les accès de toute nature sont enregistrés, cette notion prise au sens large englobant l'ensemble des activités effectuées dans le registre de transparence. La journalisation porte aussi bien sur les informations appelées et consultées que sur les divergences signalées par des intermédiaires financiers ou les autorités. Elle concerne, par exemple, aussi les signalements de divergences incomplets qui, en raison d'une erreur, ont été automatiquement renvoyés par le système à l'expéditeur avec un message d'erreur correspondant. Enfin, le traitement effectué des annotations est également consigné.

Al. 2 : l'autorité qui tient le registre détruit les journaux deux ans après la journalisation des données.

Al. 3 : chaque fois qu'ils accèdent au registre de transparence, les titulaires d'un droit d'accès reçoivent une confirmation mentionnant leur raison sociale ou leur nom et leur IDE, avec la date et l'heure de la consultation. Si leurs recherches ont porté sur des entités juridiques (art. 48, al. 3, première phrase), la raison sociale ou le nom de l'entité juridique recherchée ainsi que son IDE apparaissent sur la confirmation. Les autorités peuvent par ailleurs rechercher des personnes (art. 48, al. 3, deuxième phrase). La confirmation précise alors les nom et prénom de la personne dont les données ont été consultées. La confirmation ne contient en aucun cas les autres informations relatives aux entités juridiques ou aux personnes physiques recherchées dont les titulaires d'un droit d'accès ont eu connaissance lors de la consultation du registre.

Art. 54 Finalités de la consultation des données

Al. 1 : l'autorité qui tient le registre analyse la fréquence et la nature des accès au registre de transparence par l'autorité de contrôle et les titulaires d'un droit d'accès. Ceux-ci sont informés du résultat des analyses les concernant.

Al. 2 : si, sur la base de son analyse visée à l'al. 1, l'autorité qui tient le registre soupçonne une utilisation abusive du registre de transparence, elle en informe l'autorité de contrôle et les titulaires d'un droit d'accès, en leur communiquant les schémas d'accès inhabituels.

Il incombe à l'autorité de contrôle et aux titulaires d'un droit d'accès concernés de procéder aux clarifications internes nécessaires afin de déterminer s'il y a eu abus en l'espèce. Ils communiquent ensuite à l'autorité qui tient le registre le résultat de ces clarifications (par ex. si l'accès était conforme aux finalités prévues par la loi, ou les mesures qui ont été adoptées dans le cas contraire).

Al. 3 : les personnes qui consultent le registre de transparence pour le compte d'un intermédiaire financier ou d'un conseiller le font d'une manière non conforme aux finalités prévues par la loi s'ils consultent les données d'une entité juridique avec laquelle ils n'ont pas

³² RS 235.11

de relation contractuelle ou précontractuelle et que cette consultation n'est pas effectuée pour satisfaire aux obligations de diligence prévues dans la législation sur le blanchiment d'argent. De la même manière, les personnes agissant pour le compte d'une autorité font une utilisation abusive de l'accès au registre lorsqu'elles consultent des données dont elles n'ont pas besoin pour accomplir une tâche légale visée par l'art. 26 LTPM. Le même constat vaut pour les collaborateurs de l'autorité de contrôle : les consultations effectuées dans le registre de transparence doivent être justifiées par l'activité de contrôle exercée.

Al. 4 : aux fins de l'accomplissement de son devoir de diligence, un avocat ou un notaire qui agit en qualité de conseiller peut accéder au registre de transparence dans l'exécution d'un mandat couvert par le secret professionnel. En pareil cas, l'autorité du registre doit respecter le secret professionnel. Elle ne peut demander à cet avocat ou à ce notaire de préciser le nom de la personne ou de l'entité juridique dont il est le mandataire ou pour le compte de laquelle il a consulté les données du registre. Elle ne peut pas non plus lui demander de motiver pourquoi il a consulté des données, même en présence d'indices au sens de l'al. 3, dans la mesure où cette motivation est couverte par le secret professionnel.

Al. 5 : l'autorité qui tient le registre étant compétente pour accorder les accès au registre à l'autorité de contrôle ou aux titulaires d'un droit d'accès, elle est également compétente pour les suspendre en cas d'utilisation abusive. Elle peut ainsi bloquer l'accès de la personne concernée. Avant de prononcer une telle mesure, elle avertit préalablement l'autorité de contrôle ou les titulaires du droit d'accès concernés (cf. al. 2) pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires. Dans sa décision, elle tient compte des observations formulées par l'autorité de contrôle ou par les titulaires d'un droit d'accès en application de l'al. 2.

Art. 55 Contenu

L'art. 30 LTPM impose aux intermédiaires financiers de signaler les divergences qu'ils constatent entre les informations dont ils disposent et celles figurant dans le registre de transparence, lorsque ces divergences sont de nature à soulever des doutes quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données inscrites. La même obligation s'impose également aux autorités (art. 31, al. 1, LTPM).

L'al. 1 définit le contenu minimal d'un signalement. Cette règle, qui s'applique tant aux intermédiaires financiers qu'aux autorités, précise les informations que tout signalement doit contenir (date, auteur, informations sur l'entité juridique concernée, informations du registre à propos desquelles une divergence est signalée, motivation). Lorsqu'elle reçoit un signalement, l'autorité qui tient le registre annote l'inscription de l'entité juridique concernée. Avant l'inscription de cette annotation, l'autorité informe l'entité juridique concernée et la somme de déposer une annonce rectifiée. Le nom de l'auteur du signalement apparaît dans cette sommation, ainsi que sur l'extrait complet du registre. Lorsque le signalement effectué conduit à l'ouverture d'une procédure de contrôle, l'intermédiaire financier ou l'autorité est informé de l'issue de la procédure (art. 36, al. 6, LTPM). Le nom à indiquer pour l'auteur du signalement au sens de l'art. 55, al. 1, let. b, OTPM est toujours celui de l'intermédiaire financier ou de l'autorité dont provient le signalement, et non celui du collaborateur qui a personnellement constaté la divergence ou l'a signalée au registre.

L'al. 2 contient une liste exhaustive des motivations à indiquer pour justifier le signalement. Conformément à l'art. 30, al. 3, LTPM et à l'art. 31, al. 2, LTPM, ces motivations sont en effet standardisées.

Al. 3 : les intermédiaires financiers ou les autorités peuvent joindre des informations supplémentaires à celles prévues par l'al. 2, accompagnées le cas échéant d'annexes ou de pièces justificatives, pour expliquer la divergence constatée. Ainsi, un intermédiaire financier peut transmettre des données relatives à la personne identifiée par ses soins comme ayant

droit économique en remplacement ou en complément de celle inscrite au registre et peut aussi brièvement motiver les éléments ayant conduit à cette identification. De même, une autorité peut produire des documents démontrant qu'une entité juridique de droit étranger non inscrite au registre de transparence est propriétaire d'un immeuble situé en Suisse et qu'elle est, à ce titre, soumise à l'obligation d'annonce.

Ces informations supplémentaires permettent à l'autorité de contrôle de comprendre le signalement sans devoir systématiquement s'adresser à son auteur. La charge administrative qui pèse sur elle, mais aussi sur l'intermédiaire financier et l'autorité compétente, en est diminuée. Ces informations facilitent également la priorisation des contrôles selon une approche basée sur les risques. Elles ne sont accessibles qu'à l'autorité de contrôle. Celle-ci pourra, au besoin, s'adresser à l'auteur du signalement pour obtenir des précisions de sa part, en se référant au numéro attribué au signalement.

L'al. 4 prévoit que lorsqu'une autorité signale une divergence, elle doit préciser dans les informations supplémentaires transmises si elle a déjà entrepris des vérifications en lien avec la divergence constatée et, le cas échéant, quelles sont ses constatations. Cette disposition oblige les autorités à donner des renseignements sur les mesures qu'elles pourraient avoir déjà adoptées. Elle vise à fournir à l'autorité de contrôle une première vue des mesures éventuellement déjà engagées.

Art. 56 Exceptions à l'obligation de signaler les divergences

Les art. 30 et 31 LTPM limitent l'obligation de signaler aux divergences présentant un intérêt pour l'autorité de contrôle et les titulaires d'un droit d'accès au registre, à savoir aux différences de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives à l'ayant droit économique inscrit au registre de transparence. L'ordonnance précise les cas pour lesquels il n'y a aucune obligation de signaler les divergences, en l'absence d'un tel intérêt.

Let. a : un intermédiaire financier n'est pas tenu de signaler une divergence entre les informations qu'il a recueillies et celles inscrites au registre de transparence lorsque cette divergence résulte uniquement de l'application de règles juridiques différentes. L'obligation de signalement vise en effet uniquement les différences susceptibles d'indiquer que les données du registre sont inexactes ou incomplètes. Certaines divergences peuvent ainsi découler des différences entre les législations applicables, en particulier entre la définition de l'ayant droit économique en droit du blanchiment d'argent et celle retenue par la LTPM. Ainsi, la législation sur le blanchiment d'argent définit de manière distincte l'ayant droit économique d'une société opérationnelle et celui d'une société de domicile. Pour les sociétés opérationnelles, l'ayant droit économique est la personne qui exerce le contrôle sur la société, le seuil de 25 % étant déterminant. Pour les sociétés de domicile, en revanche, l'identification se rattache aux personnes détenant les valeurs patrimoniales de la société et ne dépend pas de ce seuil. L'art. 4 LTPM ne fait pas cette distinction. Il prévoit une définition uniforme de l'ayant droit économique pour toutes les entités juridiques soumises à la loi et applique dans tous les cas le seuil de 25 %. Il peut donc arriver qu'un intermédiaire financier identifie, sur la base de l'art. 4 LBA, des personnes supplémentaires comme ayants droit économiques d'une société de domicile, alors que ces personnes ne remplissent pas les critères de l'art. 4 LTPM. Dans une telle situation, l'intermédiaire financier n'a pas à procéder à un signalement. Ainsi, s'il identifie tous les actionnaires d'une société de domicile en qualité d'ayants droit économiques, il n'a pas à signaler l'absence, dans le registre de transparence, des personnes détenant une participation inférieure à 25 %. De manière générale, les informations à collecter selon la LTPM ou en application de la LBA ne coïncident pas dans tous les cas, sans pour autant que cette divergence doive nécessairement susciter des doutes quant à l'exactitude des données du registre. Une telle différence peut notamment apparaître parce que l'intermédiaire financier dispose, en application de la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent,

d'informations supplémentaires ou différentes concernant les ayants droit économiques d'entités juridiques contrôlées par des trusts ou des fondations. Lorsque la divergence résulte de l'application d'une législation différente, l'intermédiaire financier n'est pas tenu de la signaler.

Let. b : un intermédiaire financier ou une autorité ne sont pas tenus de signaler une divergence si celle-ci porte sur un élément secondaire, sans remettre en question l'exactitude des informations sur l'ayant droit économique inscrites au registre (par ex. le deuxième prénom du représentant ayant effectué l'annonce, une différence non matérielle dans l'organigramme décrit au registre dans un cas de contrôle indirect ou les fautes d'orthographe). De la même manière, la présence d'une annotation en tant que telle (et à elle seule) ne suffit pas pour mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives à l'ayant droit économique qui sont inscrites au registre de transparence, et ainsi à fonder le signalement. Autrement dit, l'annotation doit être combinée à d'autres informations dont dispose l'intermédiaire financier pour donner lieu à un signalement de divergence. De même, si le dossier de l'intermédiaire financier n'a pas été mis à jour et que cette actualisation devrait vraisemblablement permettre d'éliminer la divergence constatée, il n'y a pas lieu de procéder à un signalement.

Let. c : il n'est pas nécessaire de signaler les divergences concernant les informations relatives aux personnes, entités juridiques ou trusts impliqués dans la chaîne de contrôle (au sujet desquels l'entité juridique doit collecter des informations selon l'art. 15), sauf lorsque ces divergences sont de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives aux ayants droit économiques. L'exception ne s'applique pas lorsque la divergence à propos d'une personne, d'une entité juridique ou d'un trust faisant partie de la chaîne de contrôle remet en question l'identité de l'ayant droit économique de l'entité juridique soumise à l'obligation d'annoncer, par exemple lorsque l'intermédiaire financier constate que la chaîne de contrôle indiquée diffère des indications du registre de transparence sur une entité juridique soumise à l'obligation d'annonce.

Let. d : selon le commentaire du message relatif à l'art. 30 LTPM, un signalement de divergence devrait par exemple être effectué dans le cas où une entité juridique est soumise à la loi mais ne s'est pas inscrite au registre. Son assujettissement à la LTPM doit toutefois être clair, ce qui serait par exemple le cas si l'intermédiaire financier sait qu'une entité juridique de droit étranger détient un immeuble en Suisse. La let. d précise que les intermédiaires financiers et les autorités ne doivent pas effectuer de signalement tant que le délai d'annonce à disposition d'une entité juridique n'a pas expiré. Il en va de même lorsque l'entité juridique n'a pas encore communiqué d'éventuelles modifications, mais que le délai applicable à cet effet n'est pas encore échu.

L'obligation de signaler des divergences visée à l'art. 30 LTPM n'impose pas aux intermédiaires financiers de comparer les informations reçues de leur clientèle avec celles du registre ou de consulter systématiquement le registre de transparence pour identifier les entités juridiques qui y sont inscrites. Les obligations de diligence des intermédiaires financiers découlent de la législation anti-blanchiment. Ces obligations ne sont pas modifiées, étendues ou diminuées du fait de l'entrée en vigueur de la LTPM. La législation anti-blanchiment détermine également si, à quels moments, avec quelle fréquence et avec quel degré de diligence les intermédiaires financiers doivent identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité. En particulier, l'entrée en vigueur de la LTPM ne déclenche pas une nouvelle obligation des intermédiaires financiers de revoir les données de leur clientèle et de les comparer avec celles du registre.

Art. 57 Délai pour le signalement des divergences par les intermédiaires financiers

L'art. 57 précise le point de départ du délai prévu par l'art. 30, al. 2, LTPM. En application de l'art. 30, al. 1, let. b, LTPM, l'intermédiaire financier qui constate une divergence doit d'abord interpellier son client et lui donner un délai raisonnable pour y remédier, par exemple en corrigeant les informations du registre. Il y a ensuite trois hypothèses : 1) le client réagit et corrige l'information inscrite au registre ou détenue par l'intermédiaire financier ou parvient à expliquer la différence ; dans ce cas, l'intermédiaire financier n'a plus d'obligation de signaler ; 2) le client répond dans le délai imparti, mais sa réponse ne permet pas de clarifier la divergence, par exemple parce qu'elle est contradictoire ; dans ce cas, le délai pour procéder au signalement de la divergence court à partir du moment où le client a répondu à l'interpellation ; 3) Le client ne donne pas suite ; le délai court alors à partir de l'échéance du délai qui lui était imparti.

Contrairement aux intermédiaires financiers, les autorités ne disposent d'aucun délai d'annonce et doivent ainsi signaler immédiatement toute divergence constatée.

Art. 58 Signalement des divergences par les entités juridiques

L'art. 32 LTPM prévoit que les entités juridiques peuvent signaler les divergences entre les informations inscrites au registre de transparence qui les concernent et les informations dont elles disposent. Outre ce signalement, elles peuvent demander une correction de l'inscription au registre. Le Conseil fédéral doit prévoir par voie d'ordonnance une procédure simple pour la rectification de ces informations.

L'entité juridique est responsable de son inscription au registre de transparence, en ce sens qu'il lui appartient d'annoncer les informations nécessaires sur ses ayants droit économiques et de les tenir à jour. Elle doit annoncer les modifications requises si, par inadvertance ou négligence de ses (anciens) responsables, son inscription n'a pas été tenue à jour (par ex. l'arrivée d'un nouvel ayant droit économique ayant acquis des participations n'a pas été annoncée ou les données relatives à un ayant droit économique, telle la commune de résidence de ce dernier, n'ont pas été modifiées après un déménagement). À cette fin, elle suit la procédure visée à l'art. 10 LTPM pour la modification d'une inscription au registre et précisée à l'art. 39 OTPM. Elle peut donc soit utiliser la procédure d'annonce électronique, soit annoncer la modification concernée à l'office du registre du commerce compétent lorsqu'elle a besoin, dans le même temps, de modifier son inscription à ce registre.

Art. 59 Procédure d'inscription et contrôle de l'autorité qui tient le registre

Al. 1 : pour les entités juridiques ayant leur siège en Suisse, l'autorité qui tient le registre vérifie les données annoncées en consultant le registre IDE, le registre du commerce et la base de données centrale des entités juridiques. Pour ce qui est des entités de droit étranger, la vérification des informations se limite à une comparaison avec les données figurant dans le registre IDE.

Al. 2 et 3 : à l'instar des offices cantonaux du registre du commerce, l'autorité qui tient le registre utilise la base de données centrale des personnes pour vérifier l'identité des personnes annoncées. Cette base étant reliée par une interface au système d'identification unique des personnes (Unique Person Identification, UPI) de la Centrale de compensation (CdC), les données personnelles qui y sont saisies sont automatiquement comparées avec celles qui figurent dans le système UPI de la CdC. Si aucune information relative à la personne annoncée ne figure encore dans la base de données centrale des personnes du fait qu'elle n'y a pas encore été saisie au moyen d'une inscription au registre du commerce, l'autorité qui tient le registre y saisit les informations correspondantes. Dès que ces informations sont complètes, elles sont comparées avec celles qui figurent dans le système UPI de la CdC.

Indépendamment de ce processus, la base de données centrale des personnes attribue, en outre, à toute personne qui y est inscrite un numéro personnel non significatif (art. 928c, al. 3, CO), qui est lui aussi consigné dans le registre de transparence.

Art. 60 Renonciation à une sommation

La sommation visée à l'art. 34, al. 3, 2^e phrase, LTPM devient superflue lorsqu'une entité juridique indique dans son annonce qu'elle n'est pas parvenue à identifier l'ayant droit économique ou à vérifier sa qualité d'ayant droit économique. On ne saurait attendre d'une entité juridique ainsi sommée qu'elle puisse fournir plus d'informations qu'au moment de l'annonce. Il est dès lors logique que l'autorité qui tient le registre renonce, dans ce genre de cas, à lui envoyer une sommation visant à corriger ou à compléter l'annonce. En lieu et place, elle inscrira directement l'annotation.

Art. 61 Annotation

Al. 1 : la numérotation des annotations permet de garantir leur traçabilité.

Al. 2 : l'annotation doit contenir les informations permettant d'identifier l'auteur du signalement (comme le nom et le numéro IDE de l'intermédiaire financier ou de l'autorité qui a effectué le signalement). Lorsque l'annotation repose sur le signalement d'un intermédiaire financier, ces informations ne sont visibles que pour les autorités et pour l'auteur du signalement lui-même. Les autres intermédiaires financiers qui consultent le registre n'y ont pas accès (cf. art. 27 LTPM).

Le statut de l'annotation visé à la let. f comprend les informations internes saisies par l'autorité qui tient le registre en vue du traitement de l'annotation (par ex. « Sommation envoyée » ou « En cours d'examen préalable par l'autorité de contrôle »).

L'annotation mentionne uniquement les motivations standardisées des intermédiaires financiers ou des autorités. Elle précise également si un intermédiaire financier ou une autorité a transmis des informations supplémentaires, sans toutefois révéler le contenu de ces informations.

Lorsque plusieurs intermédiaires financiers ou autorités signalent des divergences portant sur les mêmes faits, l'autorité qui tient le registre saisit une annotation distincte pour chaque signalement. La date et le numéro de l'annotation permettent ainsi de retracer l'historique des signalements reçus.

Al. 3 : si elle saisit une annotation qui n'est pas fondée sur un signalement par un intermédiaire financier ou une autorité (par ex. en cas d'annonce incomplète), l'autorité qui tient le registre indique les motifs de cette annotation (par ex. données manquantes sur les rapports de contrôle ou sur les personnes mentionnées). Si, dans le cadre de l'examen préalable d'une inscription, elle constate qu'une information est inexacte, l'autorité de contrôle en informe l'autorité qui tient le registre afin que celle-ci somme l'entité juridique de rectifier l'information et annote l'inscription (art. 34, al. 1, let. b, LTPM).

Art. 62 Demande de radiation d'une annotation ou de correction ou de radiation des données

Aux termes de l'art. 36, al. 4, LTPM, l'entité juridique soumise à l'obligation d'annoncer ou l'ayant droit économique inscrit peut demander en tout temps à l'autorité de contrôle de radier une annotation. Une personne soumise à l'obligation de renseigner ne dispose pas du même droit, puisqu'elle n'est pas inscrite au registre de transparence en qualité d'ayant droit économique (art. 9, al. 3, LTPM). Par ailleurs, l'entité soumise à l'obligation d'annoncer ou

l'ayant droit économique inscrit peuvent faire valoir auprès de l'autorité de contrôle leur droit à la correction ou la radiation des données les concernant dans le registre de transparence (cf. art. 38, al. 4, LTPM). À cet effet, l'entité soumise à l'obligation d'annoncer n'a pas besoin de passer par le même canal que celui qui a été utilisé pour l'annonce au registre de transparence (guichet virtuel ou registre du commerce), la demande de radiation ou de rectification pouvant être transmise à l'autorité de contrôle au moyen du guichet virtuel ou par la poste. L'ayant droit économique inscrit envoie quant à lui sa demande par la poste.

Art. 63 Radiation d'une annotation

Al. 1 : dans la mesure où l'entité juridique ou la personne qui présente la demande ne fournit pas d'éléments suffisants au sens de l'art. 36, al. 4, LTPM, pour justifier la radiation de l'annotation, l'autorité de contrôle ne procède pas à des examens supplémentaires. Les conditions à remplir pour obtenir la radiation d'une annotation sont décrites clairement par la loi, qui exige notamment la production d'éléments suffisants. L'obligation de collaborer qui incombe, en application de l'art. 12 PA, à l'entité juridique ou à l'ayant droit économique présentant la demande de radiation est ainsi clairement délimitée. Si l'entité juridique ou l'ayant droit économique ne s'acquitte pas de cette obligation, sa demande est rejetée sans autre échange d'écritures.

Al. 2 : selon l'art. 56, d'éventuelles différences d'importance secondaire sont exclues de l'obligation de signaler les divergences. Si, malgré cette exception, une entité juridique ou une personne signale une divergence portant sur un tel élément secondaire au sens de l'art. 56, y compris en indiquant une motivation standardisée au sens de l'art. 55, elle entraîne automatiquement l'inscription d'une annotation. L'autorité de contrôle peut en principe, sur demande ou d'office, radier une telle annotation sans procéder à d'autres examens. Elle peut toutefois aussi décider de la maintenir en présence d'indices laissant penser que l'annotation porte sur des informations relatives à l'ayant droit économique

Art. 64 Catégories de risque

Aux termes de l'art. 39, al. 2, let. b, LTPM, l'une des tâches de l'autorité de contrôle consiste à fixer des critères pertinents pour la catégorisation des entités juridiques en tenant compte des risques que celles-ci soient utilisées de manière abusive à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Sur la base des critères de risque définis par l'autorité de contrôle, l'autorité qui tient le registre classe ensuite les entités juridiques dans les catégories correspondantes. Ce classement a uniquement pour objectif de permettre à l'autorité de contrôle d'exercer son activité de manière ciblée, efficace et conforme à une approche fondée sur les risques (cf. message du 22 mai 2024³³). Il importe de distinguer la catégorisation des risques réalisée par l'autorité qui tient le registre et celle que l'intermédiaire financier doit effectuer pour ses relations d'affaires conformément aux prescriptions de la législation sur le blanchiment d'argent.

Al. 1 : l'autorité qui tient le registre classe chaque entité juridique dans l'une des trois catégories prévues, qui vont de « risque faible » à « risque élevé », en passant par « risque moyen ». Accessible uniquement par l'autorité qui tient le registre et l'autorité de contrôle, ce classement est un processus interne du registre. C'est pourquoi les entités juridiques concernées ne voient pas la catégorie de risque à laquelle elles appartiennent lorsqu'elles commandent un extrait de leur inscription. Il en va de même lorsque les titulaires d'un droit d'accès effectuent une recherche dans le registre. Ni les autorités, ni les intermédiaires financiers, ni les conseillers ne peuvent consulter la catégorie de risque attribuée à une entité juridique lorsqu'ils consultent une inscription. Compte tenu de son caractère purement interne, le classement dans une catégorie de risque ne produit aucun effet juridique à l'égard des

³³ FF 2024 1607, 134

entités concernées et ne peut pas leur causer un préjudice. Il ne constitue donc pas une décision susceptible de recours.

Al. 2 : bien qu'elle influe sur le classement dans une catégorie de risque, la présence d'une annotation n'est pas le seul élément déterminant. L'entité juridique dont l'inscription fait l'objet d'une annotation est classée au moins dans la catégorie « risque moyen ». Son classement peut toutefois être modifié par les résultats de l'analyse des risques et des contrôles fondés sur les risques.

Al. 3 : l'autorité de contrôle est chargée de fixer les critères permettant de détecter un possible risque d'abus. À cet effet, elle évalue les entités juridiques à l'aide d'un système de points en se basant sur une analyse des risques (cf. art. 39, al. 2, let. c et d, LTPM), qui tient notamment compte des critères mentionnés. Cette analyse sert de base au classement des entités juridiques dans les catégories de risque correspondantes et permet à l'autorité de contrôle de définir les priorités de son activité. Cette autorité peut se concentrer sur les entités juridiques qui remplissent plusieurs critères de risque ou une combinaison de critères précise. L'al. 3 énumère les critères de catégorisation. Cette énumération n'est pas exhaustive. Seule l'expérience que l'autorité de contrôle acquerra dans l'exercice de son activité permettra de savoir s'il faut tenir compte d'autres critères. L'autorité de contrôle définit la pondération de ces critères dans une directive interne, qui sera au besoin modifiée en fonction de l'évaluation de ses activités et n'est pas accessible au public.

Al. 4 : pour réaliser son analyse des risques, l'autorité de contrôle peut en outre recourir à une évaluation statistique des informations figurant dans le registre de transparence.

Art. 65 Examen préalable et procédure de contrôle par l'autorité de contrôle

En application de l'art. 35 LTPM, l'autorité de contrôle effectue des contrôles pour vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations du registre. Le terme « contrôle » désigne à la fois l'examen préalable visé à l'art. 36, al. 1, LTPM et la procédure de contrôle mentionnée à l'art. 36, al. 1, let. c, LTPM. L'autorité de contrôle met à jour les annotations et les informations figurant dans le registre sur la base des résultats de l'examen préalable ou d'une éventuelle procédure de contrôle.

Al. 1 : en raison du grand nombre d'entités juridiques inscrites au registre et de modifications apportées aux inscriptions, l'autorité de contrôle exécute son activité sur la base d'une approche fondée sur les risques (cf. art. 35, al. 2, LTPM). C'est pour cette raison que l'ordonnance définit des catégories de risque (art. 64, al. 1) et prévoit la possibilité de recourir à des critères concrets pour procéder à une analyse fondée sur les risques (art. 64, al. 3 et 4). En outre, l'autorité de contrôle peut exécuter des contrôles par sondage (cf. art. 35, al. 2, LTPM) pour évaluer notamment la pertinence de l'approche fondée sur les risques. De façon générale, elle soumet en priorité à un examen préalable les entités juridiques classées au moins dans la catégorie « risque moyen ».

Al. 2 : à l'issue de son examen préalable, l'autorité de contrôle peut décider de radier une annotation, de la maintenir ou d'ouvrir une procédure de contrôle (cf. art. 36, al. 1, LTPM). Si elle doute de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de l'actualité des informations figurant dans le registre de transparence, elle peut inscrire une annotation (cf. message du 22 mai 2024³⁴). Par ailleurs, elle peut consigner dans le registre, au moyen d'une annotation, le résultat de l'examen préalable. Cette manière de faire permet de conserver une trace du résultat de cet examen, même lorsque l'annotation à l'origine de l'examen a été radiée. Dans le cadre d'une procédure de contrôle, l'autorité de contrôle peut, au besoin, décider que le résultat de la procédure doit faire l'objet d'une annotation au registre (art. 38, al. 1, let. c, LTPM).

³⁴ FF 2024 1607, 124

Al. 3 : l'accès aux systèmes d'information mentionnés à l'art. 36, al. 2, LTPM est strictement réservé aux collaborateurs de l'autorité de contrôle. Il n'est pas accordé aux tiers que cette autorité mandate aux fins de l'exécution de ses tâches (cf. art. 25 LTPM).

Al. 4 : lors de la phase de lancement du registre de transparence en particulier, l'autorité de contrôle sollicitera l'assistance administrative des offices du registre foncier (cf. art. 26, al. 2, let. c, LTPM) et des autorités d'exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE)³⁵ (cf. art. 26, al. 2, let. d, LTPM) afin d'identifier les entités juridiques de droit étranger qui sont propriétaires d'un immeuble en Suisse. Sur la base de cette information, elle pourra vérifier à l'expiration du délai transitoire (cf. art. 53 LTPM) si les entités juridiques concernées se sont conformées à leur obligation d'annonce. Aucun processus de recherche centralisé ne permet pour l'heure à l'autorité qui tient le registre ou à l'autorité de contrôle de consulter les données de l'ensemble des offices du registre foncier. Par conséquent, l'autorité de contrôle doit collecter les informations dont elle a besoin dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative. L'al. 4, qui régit cette assistance, repose sur l'art. 42 LTPM, qui en fait de même dans la loi.

Le contrôle du respect des obligations d'annonce par les entités juridiques de droit étranger (cf. art. 2, al. 1, let. b, LTPM) présente des difficultés particulières. Pour identifier ces entités, l'autorité de contrôle doit pouvoir s'appuyer sur plusieurs sources d'informations, notamment le registre du commerce, les autorités fiscales, les offices du registre foncier et les autorités d'exécution de la LFAIE. La demande de renseignements aux autorités fiscales est régie par l'art. 42, al. 4 et 5, LTPM. Aux termes de ces dispositions, l'autorité de contrôle peut demander à intervalles réguliers aux autorités fiscales compétentes de lui fournir la liste des entreprises étrangères dont l'administration effective est en Suisse. Ces dispositions sont comparables à l'al. 4 qui fait l'objet du présent commentaire, dans la mesure où les renseignements visés concernent un groupe pouvant être déterminé avec précision et qu'ils ne concernent pas un cas d'espèce. Il était nécessaire de réglementer cet échange de renseignements à l'échelon légal, puisque les données fiscales sont extrêmement sensibles et qu'elles sont par conséquent soumises à des exigences accrues en matière de confidentialité (secret fiscal) et qu'une liste de ces données sera demandée à intervalles réguliers dans le cadre de l'assistance administrative. Les données qui peuvent être sollicitées auprès des offices du registre foncier et des autorités d'exécution de la LFAIE présentent en revanche un degré de sensibilité moins élevé. En outre, les demandes d'assistance administrative devraient, pour l'essentiel, se limiter à la phase de lancement du registre de transparence, car les conservateurs du registre foncier compétents vérifieront si les entités juridiques de droit étranger qui acquièrent un immeuble en Suisse après l'entrée en vigueur de la LTPM se sont bien inscrites au registre de transparence (cf. art. 40 LTPM). Cette manière de procéder garantit que les entités juridiques de droit étranger se sont acquittées de leur obligation d'annoncer envers le registre de transparence au moment de l'achat d'un bien-fonds en Suisse.

Art. 66 Système d'information de l'autorité de contrôle

Al. 1 : l'autorité de contrôle dispose d'un système d'information qui lui permet d'approfondir l'analyse fondée sur les risques. Ce système contient non seulement les informations provenant du registre de transparence, mais aussi, éventuellement, d'autres informations, comme celles qui figurent dans les registres visés à l'art. 36, al. 2, LTPM, et les informations que les autorités et les intermédiaires financiers transmettent en sus pour motiver un signalement de divergences (cf. art. 30, al. 3, et 31, al. 2, LTPM).

Al. 2 : pour des raisons liées à la protection des données, il faut garantir la destruction irréversible des données. Les données qui ne sont plus utilisées sont détruites au fur et à

³⁵ RS 211.412.41

mesure. De plus, les jeux de données extraits du registre de transparence sont détruits au plus tard cinq ans après leur obtention.

Al. 3 : avant d'être détruites, les données doivent être proposées aux Archives fédérales (cf. art. 1, al. 1, let. b, en relation avec l'art. 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage³⁶).

Art. 67 Reprise des informations provenant du projet pilote

Avant l'entrée en vigueur de la LTPM et de ses dispositions d'exécution, et donc avant que les obligations d'annonce ne deviennent applicables aux entités juridiques, il est nécessaire de tester l'infrastructure informatique et les interfaces de manière approfondie. Pour qu'ils livrent des résultats aussi concrets que possible, il faut que les tests intègrent le plus grand nombre possible d'acteurs concernés par le registre de transparence (entités juridiques, autorité qui tient le registre, offices du registre du commerce, autorité de contrôle et autorités titulaires d'un droit d'accès). Ils seront réalisés dans le cadre d'un projet pilote au cours duquel il sera possible de traiter les données réelles d'entités juridiques. Le projet pilote durera jusqu'à l'entrée en vigueur de la LTPM et de l'OTPM. Les informations traitées dans ce cadre seront reprises dans le registre de transparence si les conditions de l'al. 1 sont remplies. Il ne s'agit pas d'une reprise technique des données à proprement parler. Le registre utilisé aux fins du projet pilote deviendra *ex lege* le registre de transparence.

Sur le plan légal, la réalisation du projet pilote se fonde sur l'art. 15 de la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités³⁷. Le projet pilote est mené par le DFJP. Il est régi par l'ordonnance du DFJP du 10 avril 2026 concernant le projet pilote de registre de transparence³⁸, qui sera abrogée après l'entrée en vigueur de l'OTPM.

Al. 1 : dans son ordonnance, le Conseil fédéral prévoit que l'autorité qui tient le registre peut inclure dans le registre de transparence des informations qui ont été saisies durant le projet pilote. Cela suppose toutefois que les entités juridiques et toutes les personnes dont les informations ont été traitées dans le cadre de ce projet aient donné leur consentement à la reprise de ces informations et ne l'aient pas retiré au plus tard le 28 septembre 2026. La reprise des informations vise à éviter aux entités juridiques ayant participé au projet pilote de devoir de nouveau transmettre les mêmes informations après l'entrée en vigueur de la LTPM et de l'OTPM.

Si l'autorité qui tient le registre reprend les informations saisies lors du projet pilote, l'obligation d'annoncer incombant aux entités juridiques concernées est réputée remplie dans la mesure où les informations reprises satisfont aux exigences de la LTPM et de l'OTPM. L'entité juridique ne sera donc pas tenue d'annoncer de nouveau les mêmes informations au registre de transparence. En revanche, l'obligation d'annoncer des modifications visée à l'art. 10 LTPM s'applique également aux informations qui sont annoncées dans le cadre du projet pilote, puis reprises dans le registre de transparence avec le consentement de l'entité juridique concernée.

Al. 2 : si les informations annoncées et les autres données saisies dans le cadre du projet pilote sont reprises dans le registre de transparence à l'entrée en vigueur de l'OTPM, l'autorité qui tient le registre confirme à l'entité juridique concernée son inscription au registre de transparence conformément à l'art. 45.

Al. 3 : même après la clôture du projet pilote et la mise en service du registre de transparence, l'autorité qui tient le registre conserve, à des fins de traçabilité, les déclarations de

³⁶ RS 152.1

³⁷ RS 172.019

³⁸ RS ...

consentement des personnes concernées. Les règles de conservation prévues à l'art. 46, al. 2, LTPM sont applicables. Les déclarations de consentement devront ainsi être conservées pendant dix ans après la radiation de l'entité juridique ou de la personne concernée du registre de transparence, puis elles seront détruites.

Art. 68

En application de l'art. 41 LTPM, l'inscription au registre de transparence, la remise d'une attestation d'inscription et la consultation par les titulaires d'un droit d'accès sont gratuites. En revanche, les rappels, les sommations et les décisions ainsi que la commande d'un extrait sont soumis à émolument.

Lors de la fixation de l'émolument, on opère une distinction entre un montant forfaitaire pour la délivrance d'un extrait (al. 3) et un tarif horaire pour le temps effectif consacré aux rappels, sommations et décisions par le personnel de l'autorité compétente (al. 1 et 2).

Le tarif horaire pour le temps consacré à la prestation varie entre 100 et 150 francs selon le niveau de qualification requis du personnel concerné (al. 2). Selon les données de l'Administration fédérale des finances, ces montants correspondent aux coûts moyens d'un employé fédéral classé dans les classes de salaire 22 à 29.

L'émolument forfaitaire pour la délivrance d'un extrait du registre s'élève à 40 francs (al. 3). Ce montant est comparable avec celui d'un extrait du registre du commerce qui est d'une utilité équivalente pour l'entité juridique inscrite. Par année, on estime qu'environ 10 % des entités juridiques inscrites commanderont un extrait, ce qui équivaut à quelque 50 000 extraits par an. Les recettes annuelles correspondantes, estimées à environ 2 millions de francs, permettraient d'atteindre un taux de couverture des coûts de près de 80 %.

Al. 4 : par analogie avec l'art. 5 de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)³⁹, l'art. 68 OTPM autorise la perception d'un supplément pouvant atteindre 50 % de l'émolument ordinaire lorsqu'un rappel, une sommation ou une décision induit une charge extraordinaire ou a un caractère urgent. Un tel supplément peut notamment être perçu lorsque l'autorité doit réaliser des investigations approfondies ou lorsque des questions juridiques complexes doivent être clarifiées.

Al. 5 : la procédure de contrôle est en principe gratuite. L'autorité de contrôle peut cependant mettre les frais du contrôle à la charge d'une entité juridique ou d'une personne qui a manqué à ses obligations, provoqué l'ouverture de la procédure ou compliqué l'exécution de cette dernière (cf. art. 41, al. 3, LTPM). Si elle entend facturer tout ou partie des frais à une entité juridique ou à une personne, elle doit rendre une décision formelle à ce sujet.

Si une entité juridique ou un ayant droit économique inscrit sollicite la correction ou la radiation de ses données (art. 38, al. 4, LTPM) ou la radiation d'une annotation (art. 36, al. 4, LTPM), l'autorité de contrôle peut, sous certaines conditions, exiger une avance à valoir sur les frais de procédure. On s'assure ainsi que l'entité juridique ou la personne ayant déposé la demande supporte les frais de procédure. En revanche, l'autorité de contrôle n'exige pas le paiement d'une avance lorsqu'une procédure de contrôle est engagée d'office.

Al. 6 : étant donné que l'OTPM prévoit la perception d'émoluments, il convient de préciser que les dispositions de l'OGEmol demeurent applicables à titre supplétif.

³⁹ RS 172.041.1

3.2 Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁴⁰

En application de l'art. 36, al. 2, let. c, LTPM, l'autorité de contrôle a accès au Système d'information central sur la migration (SYMIC). Pour ce qui est de son étendue et des autorisations qui y sont liées, l'accès de l'autorité de contrôle a été conçu de manière équivalente à celui du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Cette manière de procéder se justifie par le fait que, selon le commentaire des art. 35 et 36 LTPM figurant dans le message du 22 mai 2024⁴¹, l'activité de l'autorité de contrôle est comparable à celle du MROS. Le contrôle de l'exactitude des informations contenues dans le registre contribue sensiblement à la réalisation des objectifs de la loi, notamment la lutte contre le blanchiment d'argent et ses infractions préalables. En ce sens, l'activité de l'autorité de contrôle correspond à une activité d'enquête préliminaire comparable à celle du MROS.

L'ordonnance SYMIC révisée soumet l'accès de l'autorité de contrôle à des règles analogues à celles qui régissent l'accès du MROS (mentionné sous « fedpol III » dans l'annexe de l'ordonnance SYMIC).

3.3 Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP)⁴²

La tenue du registre de transparence incombe à l'Office fédéral de la justice (OFJ ; cf. art. 20, al. 1, LTPM). L'Org DFJP doit être modifiée en conséquence.

3.4 Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF)⁴³

L'art. 39 LTPM prévoit la création d'une autorité de contrôle au sein du service juridique du DFF. Chargée d'exécuter les tâches visées aux art. 35 à 39 LTPM, cette autorité mènera notamment des procédures de contrôle dans le respect de la PA.

Elle signalera au service de droit pénal, qui fait également partie du service juridique du DFF, les éventuelles violations des obligations d'annoncer ou de collaborer visées à l'art. 43 LTPM ainsi que le non-respect des décisions énoncé à l'art. 44 LTPM (cf. art. 45, al. 2 et 3, LTPM). Le service de droit pénal mènera les éventuelles procédures prévues par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴⁴ (cf. art. 45, al. 1, LTPM).

3.5 Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce⁴⁵

Art. 10, let. g

Les annonces des ayants droit économiques qui sont effectuées auprès des offices cantonaux du registre du commerce ne sont pas soumises à la publicité du registre du commerce au sens de l'art. 936 CO.

⁴⁰ RS 142.513

⁴¹ FF 2024 1607

⁴² RS 172.213.1

⁴³ RS 172.215.1

⁴⁴ RS 313.0

⁴⁵ RS 221.411

3.6 Ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent⁴⁶

Préambule

Après modification, le préambule renverra aux art. 2, al. 5 (champ d'application), et 2b, al. 2 (coordination matérielle), LBA, qui contiennent des délégations de compétences réglementaires au Conseil fédéral.

Art. 1, let. a^{ter} et c

L'art. 1 définit l'objet de l'ordonnance. La nouvelle let. a^{ter} étend le champ d'application de l'ordonnance aux conseillers. Ainsi, l'OBA précise les conditions à remplir par toute personne entendant exercer une activité de conseil à titre professionnel en vertu de l'art. 2, al. 3^{bis} et 3^{ter}, LBA (ch. 1) ou l'activité de conseil visée à l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA (notariat d'État ; ch. 2 ; l'entrée en vigueur de cette disposition est différée). Il est nécessaire de prévoir deux dispositions distinctes, dès lors que la notion d'exercice d'une activité à titre professionnel ne s'applique pas aux notaires d'État.

L'OBA ne précise pas les obligations de diligence incombant aux conseillers. Est déterminant à cet égard le règlement des OAR auxquels les conseillers visés à l'art. 2, al. 3^{bis} et 3^{ter}, LBA sont affiliés ou, pour les conseillers visés à l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA, la réglementation adoptée par l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 22b LBA.

Contrairement au projet de loi du Conseil fédéral⁴⁷, le Parlement n'a pas habilité ce dernier à préciser les obligations de diligence des conseillers par voie d'ordonnance. Par conséquent, le Conseil fédéral ne peut pas fixer des normes minimales contraignantes qui concrétiseraient et harmoniseraient les obligations de diligence des notaires d'État.

Les dispositions de l'OBA relatives à l'obligation de communiquer sont axées sur l'interdiction de rompre une relation d'affaires. Les conseillers n'étant pas tenus de respecter cette interdiction, aucune précision n'est introduite à cet égard dans l'OBA. À la différence des intermédiaires financiers, les conseillers qui communiquent leurs soupçons au MROS peuvent, conformément à l'art. 9b, al. 2^{bis}, LBA, rompre la relation d'affaires à tout moment. La rupture de la relation d'affaires demeure ainsi autorisée et n'est pas interdite. L'interdiction de rompre une relation d'affaires peut toutefois découler d'autres dispositions légales spéciales (*lex specialis* ; par ex. éventuelle obligation de légaliser des notaires d'État prévue dans la législation cantonale).

La modification de la let. c consiste en l'introduction de l'acronyme « OAR », qui est utilisé dans le reste de l'acte législatif. Cette modification est de nature purement formelle.

Art. 2, al. 1, 2, let. b, phrase introductive et ch. 2, et al. 3

Al. 1 : l'OBA demeure applicable aux intermédiaires financiers et aux négociants. Son champ d'application s'étend désormais également aux conseillers. Ceux-ci peuvent être membres de professions juridiques indépendantes, à savoir être avocats (assujettis ou non à la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁴⁸), notaires ou juristes indépendants, selon leur domaine de spécialisation, ainsi que réviseurs ou comptables indépendants.

Al. 2 : à l'al. 2, let. b, seul l'acronyme OAR est désormais utilisé. La modification du ch. 2 de la let. b vise uniquement à simplifier le texte. Il est juridiquement suffisant de se référer aux

⁴⁶ RS 955.01

⁴⁷ FF 2024 1607, 164

⁴⁸ RS 935.61

mesures organisationnelles prévues à l'art. 8 LBA, sans qu'il soit nécessaire de préciser dans l'ordonnance que ces dernières visent à empêcher le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et, désormais, la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb. La formulation est ainsi harmonisée avec celle applicable aux conseillers (art. 2, al. 3, let. b, ch. 2).

Al. 3 : l'al. 3 est nouveau. Il vise à exclure du champ d'application de la loi les personnes qui exercent certaines activités, en raison du faible risque de blanchiment d'argent associé à celles-ci.

La première exception concerne les personnes qui fournissent des prestations à des sociétés du même groupe. Le Conseil fédéral a modifié sur ce point sa proposition initiale considérée comme trop restrictive par plusieurs participants. Ainsi, l'exception ne se limite plus aux seuls employés d'une société d'un groupe, mais vise toute personne physique ou morale fournissant des prestations entre sociétés d'un groupe. Cette exception est ainsi harmonisée avec celle applicable aux intermédiaires financiers (art. 2, al. 2, let. a, ch. 5). Lorsqu'elles proviennent de fournisseurs externes au groupe, les prestations ne sont pas réputées fournies aux sociétés d'un même groupe, même si elles ont un lien avec les transactions des sociétés appartenant au même groupe.

La deuxième exception s'applique aux auxiliaires des conseillers visés à l'art. 2, al. 3^{bis} à 3^{quater}, LBA, c'est-à-dire aux conseillers qui disposent d'une autorisation d'exercer en Suisse, qui sont affiliés à un OAR ou qui sont assujettis à la surveillance d'une autorité cantonale de surveillance au sens de l'art. 22b LBA. Cette exception peut être accordée si les conditions suivantes sont réunies : les auxiliaires (1) doivent être sélectionnés avec soin par le conseiller et soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier (*cura in eligendo, instruendo et custodiendo*) ; (2) ils doivent être intégrés dans les mesures organisationnelles du conseiller et recevoir une formation initiale et une formation continue dans ce domaine ; (3) ils ne doivent agir qu'au nom et pour le compte du conseiller ; (4) ils doivent être rémunérés par ce dernier, et (5) avoir conclu une convention écrite portant sur le respect de ces exigences. Ces conditions sont analogues à celles déjà prévues pour les auxiliaires des intermédiaires financiers. Si elles sont remplies, les auxiliaires ne seront pas considérés comme des conseillers et ne devront pas s'affilier à un OAR. Ils resteront néanmoins soumis aux obligations de diligence, puisqu'ils agissent pour le compte du conseiller pour lequel ils exécutent des tâches. Contrairement à ce qui a été proposé dans la consultation, il n'est pas nécessaire de préciser que l'exception visée à la let. b concerne aussi bien les auxiliaires que les employés des conseillers. La notion d'auxiliaire doit en effet se comprendre au sens de l'art. 101 CO et « recouvre toute personne physique ou morale qui exécute une obligation ou exerce le droit d'une autre personne, avec le consentement de cette dernière. La nature juridique des relations entre l'auxiliaire et la personne recourant aux services de celui-ci importe peu : l'auxiliaire peut ainsi être un employé ou un mandataire indépendant »⁴⁹.

Enfin, la let. c prévoit une exception pour les activités des intermédiaires d'assurance ou des autres tiers lorsque les conditions suivantes sont remplies : l'assurance a conclu avec l'intermédiaire une convention écrite de délégation conforme aux conditions de l'art. 28 OBA-FINMA, sur la base de laquelle il s'engage à respecter les obligations de diligence prévues par la LBA ; l'activité visée est exercée pour le compte de l'assurance, laquelle est assujettie à la LBA. Dans ces conditions, l'intermédiaire d'assurance délégataire est en effet déjà tenu de respecter les obligations de diligence applicables aux intermédiaires financiers sur la base de la convention de délégation. Il ne serait pas utile ni opportun d'exiger, de manière supplémentaire, qu'un intermédiaire d'assurance soit assujetti en qualité de conseiller et applique les obligations de diligence applicables aux conseillers telles que concrétisées par

⁴⁹ Cf. https://www.finma.ch/FinmaArchiv/gwg/f/dokumentationen/publikationen/gwg_auslegung/index.php > Interprétation et application de la LBA > 2.1 Pratique de l'Autorité de contrôle relative à l'assujettissement à la loi sur le blanchiment d'argent > 09.11.07 Auxiliaires.

un OAR, alors que les intermédiaires d'assurance doivent déjà respecter les obligations prévues par les art. 41 ss de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵⁰, y compris celle d'une formation initiale et continue approuvée par la FINMA qui couvre également la prévention du blanchiment d'argent et que les activités d'assurance présentent un risque limité dans ce domaine.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une exception supplémentaire visant les personnes exerçant au sein du service juridique ou comptable d'une entreprise même si elles apportent des prestations de conseil en lien avec une opération juridique visée à l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a à g, LBA. Comme le précise le texte de l'art. 2, al. 3^{bis}, seuls sont considérés comme conseillers les personnes qui apportent des prestations « pour le compte de tiers » ; tel n'est pas le cas d'un employé, qui travaille pour une société et conseille cette société elle-même sur le plan juridique ou comptable.

Art. 2a Déclaration de soumission de l'ensemble des activités aux règles applicables aux intermédiaires financiers

L'introduction du régime applicable aux conseillers, parallèle à celui des intermédiaires financiers, soulève certaines questions de coordination. Il est possible qu'une même personne ou une même entreprise exerce différentes activités, qui correspondent en partie à la notion d'intermédiation financière et en partie à celle de conseiller. Tel serait par exemple le cas d'une banque qui assiste ses clients dans la création de leur entreprise ou d'un gérant de fortune qui conseille également ses clients sur la vente de leur société. Dans un tel cas, la règle posée par l'art. 2b, al. 2, LBA est la suivante : chaque activité est soumise aux règles qui lui sont applicables. Cette séparation pourrait être délicate à mettre en pratique pour certaines personnes concernées, lorsque les différentes activités exercées se prêtent mal à distinction. Dans un tel cas, l'art. 2b, al. 2, LBA offre une alternative pour faciliter la mise en œuvre des obligations consacrées dans la LBA : la personne assujettie peut déclarer soumettre l'ensemble de son activité aux règles applicables à l'intermédiation financière. Quelques participants à la consultation ont demandé, à des fins de simplification, de prévoir une application automatique des règles relatives à l'intermédiation financière pour les affiliés des OAR qui exercent aussi bien des activités d'intermédiaires financiers que de conseillers. Une telle application automatique ne peut être prévue par voie d'ordonnance, car elle irait à l'encontre de l'art. 2b, al. 2, LBA.

L'art. 2a règle les modalités de la déclaration (cf. art. 2b, al. 2 *in fine*, LBA).

Les al. 1, 3 et 4, précisent que la déclaration et sa révocation sont en règle générale valables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit leur envoi à l'autorité ou à l'organisme compétent. Selon l'al. 3, la déclaration peut prendre effet avant cette date si l'affilié concerné le demande et que l'autorité ou l'organisme compétent pour la surveillance de cet affilié y consent. L'expression « autorité ou organisme compétent pour la surveillance » employée par l'OBA vise aussi bien les autorités de surveillance comme la FINMA que les organismes de surveillance et les OAR.

L'al. 2 énumère de manière non exhaustive les informations qui doivent être transmises à l'autorité ou à l'organisme responsable de la surveillance, à savoir notamment la description des activités concernées et les éventuelles modifications de l'organisation et des directives internes que l'exercice de ces activités entraîne. Les autorités et organismes compétents bénéficient d'une certaine marge d'appréciation sur ce point et peuvent exiger d'autres informations en fonction de la nature de l'activité exercée.

L'al. 5 règle la situation des intermédiaires financiers qui exercent en parallèle une activité de conseil et qui sont assujettis à la surveillance de la FINMA, notamment au travers

⁵⁰ RS 961.01

d'organismes de surveillance (art. 12, let. a, LBA). La surveillance s'étend à l'ensemble de l'activité de ces intermédiaires financiers (cf. art. 12a, al. 1, LBA). Ces derniers ne doivent donc pas s'affilier à un OAR, et les règles concrétisant leurs obligations de diligence ne peuvent être prévues par le règlement d'un OAR. Pour cette catégorie d'intermédiaires financiers, l'OBA prévoit l'application par analogie de l'OBA-FINMA. Conformément à l'art. 17, al. 1, let. a, LBA, il s'agit des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater}, LBA.

Art. 11, al. 1, phrase introductive et let. a

Par souci d'uniformisation, cette disposition est adaptée à celle du nouvel art. 12g, al. 1. La modification permet aussi de corriger une erreur rédactionnelle et de renvoyer à l'art. 2, al. 3, de la loi au lieu de l'ordonnance.

La let. a est également modifiée. Des dispositions relatives aux négociants, puis aux conseillers ont été intercalées entre les art. 8 et 9 LBA. Il n'est donc pas correct, s'agissant des intermédiaires financiers, de se référer aux obligations visées aux art. 3 à 9 LBA, car cela inclut des obligations qui ne leur sont pas applicables (art. 8a à 8d LBA). Par ailleurs, l'art. 11 LBA porte sur l'exclusion de la responsabilité pénale et civile et ne comprend aucune obligation pour les intermédiaires financiers. Il ne fait donc guère sens de s'y référer. Enfin, il y a lieu d'ajouter l'art. 11a LBA portant sur l'obligation de remise d'informations au MROS. Par conséquent, la référence correcte s'agissant des obligations des intermédiaires financiers porte sur les art. 3 à 8, 9 à 10a ainsi que 11a LBA.

Art. 12d Participation au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} LBA

L'art. 2, al. 3^{bis}, LBA (et l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA, dont l'entrée en vigueur est différée) fait usage du terme de « participation » pour l'activité de conseil. Cette notion désigne toute activité contribuant de manière causale à la réalisation d'une transaction financière en relation avec une opération juridique visée à l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a à e, LBA. Le conseil en particulier en fait partie. C'est ce qui ressort de la teneur de la loi, qui utilise le terme de « conseiller », et ce que confirme également une interprétation historique et téléologique, dès lors que la révision vise à assujettir en particulier certaines activités de conseil.

La notion de participation reprend l'approche du droit pénal, qui l'utilise de manière générale pour désigner les différentes formes de participation prévues par la loi, à savoir notamment la coactivité ainsi que d'autres formes de participation telles que la complicité. Ainsi, la LBA s'applique à l'ensemble des activités qui contribuent d'un point de vue objectif à la réalisation d'une opération juridique en lien avec une transaction financière visée à l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a à e, LBA et sans lesquelles l'opération juridique en question se serait déroulée autrement⁵¹. Il suffit que l'activité favorise l'opération juridique. La prestation de conseil doit toutefois contribuer effectivement à la réalisation de l'opération juridique concernée, c'est-à-dire constituer une contribution causale⁵². Il n'est pas nécessaire que l'opération juridique ait déjà été réalisée pour qu'un assujettissement doive être admis. Cette solution tient à la nature préventive de la LBA (approche *ex ante*). Les conseillers ont également cette fonction préventive et doivent, dès lors, déterminer préalablement à l'exercice d'une activité si celle-ci

⁵¹ Cf. arrêts 7B_284/2022 et 7B_285/2022, consid. 6.3.2 ; ATF 98 IV 83, consid. 2 ; ATF 117 IV 186, consid. 3 (définition de l'assistance du complice). D'après SIEBER/MALLA, in : ZWEIFEL/BEUSCH (éd.), Art. 177 N 11 ff., il en va autrement dans le cas d'une soustraction d'impôt visée à l'art. 177 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Ce genre d'appréciation n'entre toutefois pas en ligne de compte quand il s'agit de blanchiment d'argent. La participation est expressément mentionnée à l'art. 177 LIFD et concerne un cas bien spécifique. Une telle interprétation n'existe pas dans d'autres situations, notamment en présence d'un fait constitutif d'une infraction de blanchiment d'argent. Dans un tel cas, les principes de la coactivité et de la participation résultent de la partie générale du code pénal (CP), pour lesquels un *numerus clausus* s'applique. Le fait d'introduire dans la LBA de nouveaux concepts concernant la lutte contre le blanchiment d'argent compliquerait la qualification de l'infraction visée à l'art. 305^{bis} CP et créerait des ambiguïtés. Par ailleurs, cela contredirait la structure de l'infraction de blanchiment d'argent.

⁵² FORSTER, BSK-StGB/JStG, prép. art. 24 N 39

est soumise à la loi. L'activité doit cependant présenter un lien avec une opération juridique concrète. Les analyses juridiques purement abstraites ou générales, qui ne présentent pas de lien avec une telle opération juridique concrète, ne sont pas visées.

L'assujettissement est défini sur la base de l'activité exercée (conseil) et n'est pas fonction de l'appartenance à un secteur professionnel particulier. Toute personne exerçant une activité de conseil à titre professionnel conformément à l'art. 12f est donc tenue de respecter les obligations prévues dans la LBA. En pratique, les conseillers qui entendent exercer une activité assujettie doivent par conséquent s'affilier à un OAR ou, à tout le moins, être en mesure de respecter les obligations de diligence et de demander leur affiliation dès le début effectif de leur activité.

Les considérations de droit pénal *ex post* ne sont pas déterminantes pour l'assujettissement à la LBA. Ce qui importe est que le conseiller puisse identifier la portée de son activité au moment où il fournit son conseil. Ainsi, si un client choisit par la suite une solution différente de celle que son conseiller a préconisée, d'une manière qui n'était pas reconnaissable pour son conseiller, et que cette solution est constitutive d'un délit de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} CP, cette circonstance ne modifie pas a posteriori la nature de l'activité de conseil déjà exercée. Dans une telle hypothèse, le conseiller n'est pas pénalement punissable si, par sa participation à l'opération juridique, il n'a pas favorisé intentionnellement la commission de l'infraction de blanchiment d'argent. Cette solution correspond au droit en vigueur.

La participation visée à l'art. 2, al. 3^{bis}, LBA (ainsi qu'à l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA, dont l'entrée en vigueur est différée) comprend notamment le conseil sur les modalités de réalisation d'une opération sur le plan juridique ou comptable, la rédaction d'actes juridiques liés à une transaction ou d'autres documents s'y rapportant, tels que, notamment, le bilan intermédiaire ou le rapport sur les résultats des examens préalables ou encore les actes d'exécution d'une transaction, tels que l'inscription à un registre ou l'ouverture d'une relation bancaire. Sont donc visés, selon leurs activités, les professionnels qui conseillent des tiers pour la préparation ou la réalisation d'une transaction en relation avec l'une des opérations juridiques énumérées à l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a à e, LBA. L'activité type de l'avocat et du notaire peut entrer dans le champ d'application de ces dispositions, à l'exclusion toutefois du conseil fourni dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administratives ou arbitrales (cf. art. 2, al. 4, let. f, LBA). Les conseillers peuvent exercer leur activité en leur nom propre et à leur propre compte, ou au sein d'une structure juridique (étude ou fiduciaire), pourvu que celle-ci fournisse des prestations de service à des tiers dans les domaines d'activité mentionnés (cf. art. 2a, al. 3, let. b, qui définit le régime applicable aux auxiliaires).

Après avoir vérifié si l'activité d'un conseiller entre dans le champ d'application de l'art. 2, al. 3^{bis}, LBA (et de l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA, dont l'entrée en vigueur est différée), il faut se demander si une exception visée à l'art. 2, al. 4^{ter}, LBA est applicable. Ainsi, l'authentification est exclue (cf. art. 2, al. 4^{ter}, let. h, LBA), soit lorsqu'un contrat existe déjà et que le notaire doit uniquement l'authentifier, sans fournir aux clients de conseils supplémentaires sur des points spécifiques de son contenu, au-delà des voies de droit prescrites par la loi. Dans un tel cas, il s'agit certes d'une activité assujettie, mais celle-ci est exclue du champ d'application de l'art. 2, al. 3^{ter}, LBA, de sorte que le notaire n'a pas à respecter les obligations de diligence.

La mention expresse de l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA dans le titre et le texte de la disposition sera complétée au moment de l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes.

L'activité de conseil comprend également la mise à disposition d'adresses ou de locaux en tant que domicile ou siège des entités juridiques visées à l'art. 2, al. 3^{ter}, LBA. Elle ne fait toutefois pas l'objet de l'art. 12d OTPM.

Art. 12e Vente ou achat d'un immeuble

Tel que l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a, LBA le prévoit, l'activité de conseil en rapport avec la vente ou l'achat d'un immeuble est une activité assujettie à la LBA. La définition du terme « immeuble » est celle du code civil⁵³ (art. 655, al. 2, CC). On entend ainsi par immeubles les biens-fonds, les droits distincts et permanents, immatriculés au registre foncier, les mines et les parts de copropriété d'un immeuble.

Afin de préciser la portée de cette disposition, l'art. 12e, al. 2, précise que certaines opérations doivent être assimilées à l'achat ou la vente d'un bien immobilier. La teneur de cette disposition est en partie alignée sur l'art. 12 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)⁵⁴. Il est donc possible de tenir compte, pour son interprétation, de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine relatives à l'art. 12 LHID et aux dispositions cantonales correspondantes, notamment pour ce qui concerne la notion de société immobilière. Certaines situations couvertes par l'art. 12 LHID n'ont toutefois pas été reprises dans l'art. 12e à la suite de la procédure de consultation, compte tenu de leur importance limitée du point de vue de la lutte contre le blanchiment d'argent. Il s'agit par exemple de la réalisation d'une plus-value indépendamment d'une aliénation ou de la création d'une restriction de droit public à la propriété foncière.

Sont ainsi assimilées à la vente d'un immeuble les opérations juridiques qui ont les mêmes effets économiques sur le pouvoir de disposer d'un immeuble qu'un achat ou une vente. Par analogie avec l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a, LBA, l'art. 12e parle d'achat ou de vente plutôt que d'utiliser le concept d'« aliénation » du droit fiscal. Selon la jurisprudence fiscale, l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a, LBA s'applique notamment à la cession d'une participation majoritaire dans une société immobilière et aux opérations en chaîne. D'autres situations peuvent aussi être visées lorsqu'elles ont les mêmes effets économiques qu'un achat ou une vente. En revanche, contrairement au projet mis en consultation, l'art. 12e ne vise pas la cession d'une participation minoritaire dans une société immobilière.

Est également assimilée à une vente d'immeuble la constitution d'un d'usufruit ou d'un droit de superficie sur un immeuble lorsqu'elle donne lieu au versement d'une indemnité. Cette solution répond à une demande formulée dans la consultation, consistant à renoncer, par rapport au droit fiscal à la condition tenant à une atteinte à l'exploitation ou à une diminution de la valeur vénale, et à viser directement le droit d'usufruit et de superficie. Les principaux cas d'application sont ainsi couverts, tout en simplifiant l'application de la disposition.

L'al. 3 sert à préciser l'activité assujettie dans le cadre de l'achat et de la vente de biens immobiliers. Lorsqu'il a examiné le projet, le Parlement a exploré une exception pour les opérations de courtage en immobilier visées à l'art. 2, al. 4^{ter}, LBA, à condition que le prix d'achat soit exclusivement versé et reçu par l'intermédiaire d'une banque ou d'un autre intermédiaire financier soumis à la LBA. Le Parlement a fini par rejeter cette exception, signifiant ainsi clairement que les opérations de courtage en immobilier sont en principe soumises à la LBA. La précision de l'al. 3 vise à définir le moment à partir duquel l'achat ou la vente d'un bien immobilier doit être considéré comme une opération juridique assujettie au sens de l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a, LBA. À cet effet, il ne suffit pas que de la publicité soit faite pour l'achat ou la vente d'un bien immobilier, alors que l'identité du futur acheteur reste inconnue. Une telle extension de l'assujettissement serait disproportionnée, car elle exigerait d'effectuer des recherches sur un nombre incalculable de personnes potentiellement intéressées par l'achat d'un bien. Les courtiers doivent plutôt savoir qui sont les parties et contreparties afin de pouvoir remplir leurs obligations de diligence. C'est la raison pour laquelle un régime spécifique aux opérations de courtage en immobilier est prévu. L'activité de courtage en immobilier est assujettie à la loi seulement à partir du moment où les deux parties ont déclaré leur volonté de conclure un contrat de vente et que cette opération n'est pas visée par l'une

⁵³ RS 210

⁵⁴ RS 642.14

des exceptions prévues par l'art. 2, al. 4^{ter}, LBA. Si ces conditions sont réunies et que les conditions de l'art. 12f sont également satisfaites, le courtier en immobilier est tenu de respecter les obligations de diligence et les autres obligations pertinentes incombant aux conseillers et il doit demander son affiliation à un OAR. Par rapport à un contrat de vente isolé, les obligations de diligence doivent donc être satisfaites après que les deux parties ont manifesté leur volonté de conclure le contrat, mais avant la signature de l'acte authentique devant notaire.

Art. 12f Conseil pratiqué à titre professionnel

Tout comme les intermédiaires financiers ou les négociants, les personnes exerçant une activité visée par l'art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{ter}, LBA ne sont des conseillers assujettis à la LBA que lorsqu'ils exercent cette activité « à titre professionnel ». Cette condition permet d'exclure les personnes exerçant une activité à titre tout à fait occasionnel, par exemple au sein de leur famille. Elle ne trouve en revanche pas application pour les notaires d'Etat, visés par l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA, qui sont assujettis du fait de leur fonction et sans qu'un examen individuel du caractère professionnel de leur activité ne soit nécessaire.

L'art. 12f définit la notion d'activité exercée à titre professionnel. L'al. 1, première phrase, pose le principe selon lequel le conseil est exercé à titre professionnel lorsqu'il l'est dans le cadre d'une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu durable. La formulation, qui constitue une clause générale, est alignée sur celle de l'art. 14 OBA. Pour déterminer si un conseiller exerce son activité « à titre professionnel », il faut donc tenir compte du contexte dans lequel le conseil donné s'inscrit. La manière dont un conseiller présente ses services, par exemple sur un site internet ou dans des documents de marketing, peut servir d'indices servant à établir une activité professionnelle au sens de l'art. 3, al. 3^{bis} ou 3^{ter}, LBA. L'activité de conseil peut être exercée sous toute forme juridique admissible en droit civil. Le terme « indépendant » illustre clairement qu'une activité au profit de tiers est requise et que les personnes employées dans une société ou un groupe pour les besoins propres de ces sociétés n'entrent pas dans cette catégorie (art. 2, al. 3, let. a *a contrario*). Conformément à l'al. 2, le fait que le conseil soit fourni à titre d'activité principale ou accessoire n'est pas déterminant. Cela signifie que les obligations de diligence et de communication peuvent également s'appliquer à une activité de conseil exercée à titre accessoire. Le fait que le conseiller dispose d'une étude ou de bureaux n'est pas non plus déterminant.

Pour faciliter la mise en œuvre pratique de cette définition, l'al. 1, deuxième phrase, liste un certain nombre de seuils qui, dès qu'ils sont atteints, conduisent à admettre dans tous les cas que l'activité est exercée à titre professionnel. Ces seuils sont largement alignés sur ceux de l'art. 7, al. 1, OBA, applicable à l'activité d'intermédiation financière. Ils sont alternatifs. Le conseiller agit à titre professionnel lorsqu'il réalise un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 francs par année (let. a) ou conseille plus de 20 clients ou contribue à plus de 20 opérations juridiques par année (let. b). Le chiffre d'affaires comprend également les émoluments des notaires. Deux seuils supplémentaires se réfèrent au volume des transactions en relation avec lesquelles le conseiller est mandaté: on doit admettre qu'il agit à titre professionnel s'il apporte des conseils en lien avec des valeurs patrimoniales d'un montant supérieur à 5 millions de francs à un moment donné ou des transactions d'un volume total de plus de 2 millions de francs durant une année civile. Pour l'application de ces deux seuils, on se référera à la connaissance que le conseiller pouvait ou devait avoir des montants des transactions ou des valeurs patrimoniales concernées; il faut en effet tenir compte du fait que le conseiller peut être mandaté à un stade précoce de la transaction, alors que son montant n'est pas encore déterminé de manière définitive.

Les al. 3 et 4 reprennent les dispositions de l'art. 7, al. 4 et 5, OBA. Ainsi, le conseil exercé pour des proches n'est pris en considération pour déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel que si le produit brut réalisé par année civile est supérieur à 50 000 francs..

Art. 12g Passage à l'activité exercée à titre professionnel

Pour prévenir toute lacune, le conseiller qui exerce à titre professionnel doit remplir les obligations visées aux art. 8b, 8d, 9, 9b, 10a et 11a LBA sans délai. Il dispose toutefois d'un délai de deux mois à compter du changement de statut, pour déposer une demande d'affiliation à un OAR ou déclarer son activité de conseiller à son autorité ou organisme de surveillance compétent (par ex. s'il s'agit d'un gérant de fortune qui développe nouvellement une activité de conseil assujettie et doit la déclarer à l'organisme de surveillance compétent). Le changement de statut opère dès que l'exercice de conseiller constitue une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu, et ce même si l'activité de conseil est exercée à titre accessoire.

L'al. 2 diffère de l'art. 11, al. 2, en ce sens que le conseiller peut continuer à exercer son activité de conseil auprès de sa clientèle existante et lui fournir des conseils sur de nouvelles opérations juridiques pour lesquels il est assujetti. Cette différence par rapport à la réglementation applicable aux intermédiaires financiers (cf. art. 11, al. 2) se justifie par le rôle particulier d'un certain nombre de conseillers, notamment les avocats et les notaires, dans le système juridique et judiciaire. Toutefois, si le conseiller ne dépose pas cette demande dans les deux mois, respectivement si sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité de conseiller. Il en va de même s'il n'a pas déclaré son activité dans les deux mois à l'autorité ou à l'organisme responsable de sa surveillance (al. 3 ; intermédiaire financier se lançant dans l'activité de conseil).

Comme le chiffre 2.2 le mentionne, le Conseil fédéral a décidé de maintenir à deux mois le délai prévu à l'al. 1, let. b. Rien ne justifie en l'occurrence de traiter les conseillers différemment des intermédiaires financiers (cf. art. 11 : un délai de deux mois est également prévu lorsqu'une personne commence une activité d'intermédiaire financier à titre professionnel). À noter que cette disposition s'appliquera aux personnes qui commenceront une activité de conseil à titre professionnel après l'entrée en vigueur de la LBA révisée. Les personnes qui exercent déjà une activité de conseil lors de l'entrée en vigueur de la LBA révisée seront quant à elles soumises à la disposition transitoire de la modification du 26 septembre 2025.

Art. 12h Démission ou exclusion d'un OAR

Comme pour les intermédiaires financiers, l'ordonnance régit les cas dans lesquels un conseiller démissionne ou est exclu d'un OAR. Dans un tel cas, le conseiller ne peut poursuivre son activité à titre professionnel que s'il dépose, dans un délai de deux mois suivant la démission ou l'entrée en force de la décision d'exclusion, une demande d'affiliation auprès d'un autre OAR. Qu'il ait démissionné ou qu'il ait été exclu d'un OAR, le conseiller peut poursuivre son activité durant ce délai de deux mois auprès de sa clientèle existante, même s'il ne dépose pas de demande (cf. art. 12g, al. 2).

Le conseiller peut en outre continuer à exercer son activité jusqu'à l'obtention de la décision de l'OAR (au-delà donc du délai de deux mois), pour autant qu'il ait déposé sa demande dans le délai prescrit et que son activité se limite au cadre des relations d'affaires existantes. Si deux mois s'écoulent depuis la démission ou l'exclusion sans que le conseiller ait déposé une demande appropriée auprès d'un OAR, il lui est interdit de continuer à exercer son activité comme conseiller. Cette interdiction s'applique également si l'OAR refuse de l'affilier (cf. art. 12h, al. 3).

S'il exerce en parallèle une activité d'intermédiaire financier, il a en revanche l'interdiction d'effectuer tout acte d'intermédiation financière qui n'est pas absolument nécessaire à la conservation des valeurs patrimoniales (art. 11, al. 2).

Art. 12i Cessation d'activité

L'activité de conseil étant distincte de celle de l'intermédiation financière, il est possible qu'un conseiller cesse d'exercer son activité de conseil à titre professionnel, tout en poursuivant son activité d'intermédiaire financier. Il en va ainsi par exemple de l'avocat qui cesse de conseiller ses clients sur des structurations de sociétés, mais continue d'effectuer des transactions financières pour ses clients. A l'inverse, il est également possible qu'un intermédiaire financier décide de se consacrer uniquement à une activité de conseil, en abandonnant son activité d'intermédiation financière. Il s'agit ainsi de l'avocat qui se concentre uniquement sur son activité typique.

Dans ces cas de figure, l'art. 12i octroie un délai de deux mois à la personne concernée pour s'annoncer auprès de l'autorité ou de l'organisme compétent pour la surveillance (al. 1) respectivement pour déposer une demande d'affiliation auprès d'un OAR, sauf si elle est déjà affiliée à un OAR et qu'elle continue à satisfaire aux conditions d'affiliation (al. 2).

Art. 15a Métaux précieux et pierres précieuses visés

La modification de l'art. 8a LBA a pour but d'abaisser de 100 000 à 15 000 francs le seuil déterminant pour une opération de négoce portant sur des métaux précieux et des pierres précieuses et, partant, de l'adapter aux normes du GAFI (al. 2^{bis}). L'art. 8a, al. 5, LBA dispose que le Conseil fédéral a compétence pour déterminer les métaux précieux et les pierres précieuses visés par ce nouveau seuil. Tel est l'objectif du nouvel art. 15a introduit dans l'OBA.

Comme cela est mentionné dans le commentaire de l'art. 8a LBA figurant dans le message du 22 mai 2024⁵⁵, le nouveau seuil ne s'applique pas au négoce des produits contenant des métaux précieux et des pierres précieuses typiquement destinés à être vendus à des clients finaux. Cette solution est acceptable pour la branche.

Al. 1 : à noter, s'agissant des métaux précieux visés, que l'art. 8a, al. 2^{bis}, LBA se fonde sur la définition énoncée à l'art. 1, al. 1, de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)⁵⁶. Sont ainsi réputés métaux précieux l'or, l'argent, le platine et le palladium.

Selon la LCMP et l'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux (OCMP)⁵⁷, les métaux précieux se présentent sous les formes de produits suivantes :

- matières pour la fonte (art. 1, al. 3, LCMP) : métaux précieux provenant de l'extraction des matières premières ou de l'affinage ; déchets provenant de la mise en œuvre de métaux précieux ou de leurs alliages et susceptibles d'être récupérés ; matières contenant des métaux précieux susceptibles d'être récupérés ;
- produits de la fonte (art. 1, al. 2, LCMP) : lingots, plaques, barres ou grenailles obtenus par la fonte ou par la refonte de métaux précieux ou de matières pour la fonte ;
- produits semi-ouvrés (art. 52, al. 2, OCMP) : produits tels que les plaques, fils, tubes, profilés et pièces ébauchées, à un titre légal et destinés à la fabrication d'ouvrages ;
- ouvrages en métaux précieux (art. 1, al. 4, LCMP) : ouvrages entièrement constitués de métaux précieux à un titre légal, ainsi qu'ouvrages constitués de métaux précieux à un titre légal et de substances non métalliques. Font exception les monnaies en métaux précieux ;

⁵⁵ FF 2024 1607, 160

⁵⁶ RS 941.31

⁵⁷ RS 941.311

- ouvrages multimétaux (art. 1, al. 5, LCMP) : ouvrages constitués de métaux précieux à un titre légal et de métaux communs, par exemple alliage à base d'or à un titre de 750 millièmes et d'acier.

Alors que les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux sont d'ordinaire destinés à être vendus à des clients finaux, ce n'est en général pas le cas des matières pour la fonte, des produits de la fonte et des produits semi-ouvrés. C'est pourquoi il est prévu de ne pas appliquer le nouveau seuil au négoce d'ouvrages en métaux précieux et d'ouvrages multimétaux. En d'autres termes, l'art. 8a, al. 2^{bis}, LBA ne s'applique qu'aux personnes faisant le négoce d'or, d'argent, de platine et de palladium sous la forme de produits semi-ouvrés, de matières pour la fonte et de produits de la fonte, et recevant plus de 15 000 francs en espèces.

Al. 2 : à la différence des métaux précieux, les pierres précieuses ne sont pas définies dans le droit fédéral. Conformément à l'approche fondée sur les risques, il est prévu d'appliquer la nouvelle règle aux pierres les plus onéreuses qui sont le plus souvent négociées en Suisse. Les pierres qu'il est proposé de soumettre aux nouvelles dispositions sont les rubis, les saphirs, les émeraudes et les diamants.

Les pierres précieuses sont négociées aussi bien sous la forme d'une pierre isolée qu'en tant que partie intégrante de bijoux et d'autres produits similaires. Le tarif des douanes (Tares)⁵⁸ considère comme non encore transformées en un produit final les pierres précieuses non enfilées, non montées et non serties. Ses définitions sont utilisées à l'échelle internationale. C'est pourquoi il est prévu que l'art. 8a, al. 2^{bis}, LBA, s'applique aux personnes faisant le négoce de rubis, de saphirs, d'émeraudes ou de diamants non enfilés, non montés et non sertis.

Application du régime général et délimitation

S'agissant des métaux précieux et des pierres précieuses qui ne sont pas visés à l'art. 8a, al. 2^{bis}, LBA et, partant, à l'art. 15a OBA, le régime général de l'art. 8a, al. 1, LBA reste applicable. Ainsi, les personnes qui font le négoce de pierres et de métaux précieux à titre professionnel sont soumises à des obligations de diligence pour tout paiement en espèces d'un montant supérieur à 100 000 francs. Cette obligation est par exemple valable pour le négoce d'or, d'argent, de platine et de palladium sous forme d'ouvrages en métaux précieux et d'ouvrages multimétaux, ainsi que pour le négoce de métaux précieux autres que l'or, l'argent, le platine et le palladium. Il en va de même du négoce de rubis, saphirs, émeraudes et diamants enfilés, montés ou sertis, ainsi que du négoce de pierres précieuses autres que celles-ci, pour autant que le négociant exerce son activité à titre professionnel et qu'il accepte des paiements en espèces excédant 100 000 francs.

À noter enfin que le négoce à titre professionnel de métaux précieux bancaires au sens de la législation sur le contrôle des métaux précieux constitue une activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA et que les personnes l'exerçant sont déjà soumises à des obligations de diligence ainsi qu'à la surveillance prévue dans la LBA. Par conséquent, comme cela ressort de l'art. 8a, al. 2^{ter}, LBA, les personnes effectuant ce genre de négoce à titre professionnel ne sont pas soumises au régime spécifique applicable aux négociants (cf. commentaire de l'art. 8a LBA figurant dans le message du 22 mai 2024⁵⁹).

⁵⁸ www.bazg.admin.ch > Services > Services pour entreprises > Importation, exportation et transit > Tarif des douanes – Tares

⁵⁹ FF 2024 1607

Section 3 Entreprise de révision

Art. 22

Dans le cadre de la révision de la LBA adoptée le 19 mars 2021⁶⁰, la modification de l'art. 15 LBA visait à remplacer l'expression « organe de révision » par « entreprise de révision ». Par ailleurs, l'art. 15, al. 2, LBA a été modifié afin que seules les entreprises de révision visées à l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁶¹ puissent être mandatées et que ce ne soit plus le cas des réviseurs visés à l'art. 5 LSR. Le message du 26 juin 2019 concernant la modification de la loi sur le blanchiment d'argent⁶² précisait, dans le commentaire de l'art. 15 LBA, que l'art. 22 OBA serait également remanié en conséquence. Or, les ajustements nécessaires n'ont pas été effectués lors de la modification de l'OBA du 31 août 2022⁶³, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La révision de l'OBA faisant l'objet du présent commentaire permet de combler cette lacune. À cette fin, l'expression « organe de révision » est remplacée par « entreprise de révision » dans le titre de la section 3 ainsi qu'à l'art. 22, al. 1, OBA. L'al. 2 rappelle que l'obligation de mandater une entreprise de révision visée à l'art. 15 LBA incombe à l'organe supérieur de direction ou d'administration du négociant.

Disposition transitoire relative à la modification du 26 septembre 2025

Cette disposition transitoire s'applique aux personnes qui exercent une activité de conseil lors de l'entrée en vigueur de la LBA révisée. Par conséquent, les personnes visées sont uniquement les conseillers au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} et 3^{ter}, LBA. Comme le chiffre 2.1 l'indique, les notaires d'État visés à l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA seront soumis à cette réglementation à une date ultérieure. L'institution d'une autorité cantonale de surveillance et la précision des obligations de diligence incombant aux notaires d'État exigent un processus législatif dans les cantons concernés, ce qui nécessite du temps.

Les personnes exerçant une activité de conseil disposeront d'un délai de deux mois pour déposer leur demande d'affiliation à un OAR après l'entrée en vigueur de la loi. Pour tenir compte des remarques reçues dans la consultation, le délai de deux mois a été maintenu mais l'entrée en vigueur repoussée autant que possible pour tenir compte du calendrier de la prochaine évaluation de la Suisse par le GAFI. Le même délai s'applique aux intermédiaires financiers qui exercent en parallèle une activité de conseil au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{ter}, LBA, qui auront donc deux mois pour annoncer cette activité à l'autorité ou à l'organisme compétents.

Aucun délai transitoire n'est en revanche prévu pour le respect des obligations de diligence définies dans la LBA. Dès l'entrée en vigueur de la LBA révisée, les personnes qui exercent une activité de conseil au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{ter}, LBA devront être mesure de prouver qu'elles satisfont aux obligations visées au chapitre 2, sections 1b (obligations de diligence des conseillers), 2 (obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent) et 3 (remise d'informations), LBA. On reprend ici la règle définie à l'art. 12g OBA pour ce qui concerne le passage à l'exercice d'une activité à titre professionnel. À noter toutefois que la disposition transitoire prévue s'applique aux personnes qui exercent déjà une activité de conseil au moment de l'entrée en vigueur de la LBA révisée, tandis que l'art. 12g OBA vise les personnes qui commencent une activité de conseil à titre professionnel après l'entrée en vigueur de la LBA révisée.

⁶⁰ RO 2021 656

⁶¹ RS 221.302

⁶² FF 2019 5237

⁶³ RO 2022 552

3.7 Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent⁶⁴

Préambule

Après modification, le préambule renverra également à l'art. 23, al. 7, LBA (contenu et portée des communications de soupçons).

Art. 1, al. 1, let. c, et 2, let. a, ch. 9 et 10, et d^{bis}

Les conseillers sont ajoutés à la liste des acteurs auxquels le MROS peut s'adresser dans le cadre de son activité de sensibilisation et qui doivent lui fournir des informations. La mention expresse de l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA sera complétée à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux notariats d'État.

Un renvoi aux autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA, qui ont compétence pour la surveillance des conseillers visés à l'art. 2, al. 3^{quater}, LBA (notaires d'État), est introduit à l'al. 2, let. a, ch. 10. L'entrée en vigueur de cette disposition est différée.

Par analogie avec l'art. 29, al. 1^{bis}, LBA, l'al. 2, let. d^{bis}, précise en outre que le MROS est tenu d'échanger au niveau national avec le SECO les informations nécessaires à l'application de la LBA et de la LEmb.

Art. 2, titre et let. d à d^{quater}

Provenance des données

La modification du titre ne concerne que le texte français. À des fins d'harmonisation avec les textes allemand (« Herkunft der Daten ») et italien (« provenienza dei dati »), le participe passé « traitées » est supprimé.

Le nouveau texte de l'art. 11a, al. 1, LBA renvoie de manière générale à l'auteur d'une communication. Cette formulation vise aussi bien un intermédiaire financier qu'un négociant ou encore un conseiller ayant communiqué un soupçon. Ainsi, à l'instar des intermédiaires financiers, les conseillers et les négociants sont eux aussi tenus de fournir au MROS, sur demande de ce dernier, les informations supplémentaires dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'analyse des soupçons qu'ils ont communiqués. Pour tenir compte de cette nouvelle réalité pour les négociants, un renvoi à l'art. 11a, al. 1, LBA est inséré dans la let. d.

Par ailleurs, un renvoi aux communications et informations émanant des conseillers est ajouté aux let. d^{bis} et d^{ter}. La let. d^{bis} porte sur les communications de soupçons (art. 9, al. 1^{er}, LBA) et les informations communiquées sur la base de l'art. 11a LBA, alors que la let. d^{ter} renvoie à la communication portant sur la rupture de la relation d'affaires (art. 9b LBA). À la différence de la disposition relative aux négociants, le renvoi n'est pas limité à l'art. 11a, al. 1, LBA puisque le champ d'application des al. 2 et 2^{bis} a été étendu aux conseillers. Ces derniers sont donc également tenus de fournir au MROS, sur demande, les informations dont ils disposent, lorsque l'analyse du MROS montre que les conseillers en question prennent part ou ont pris part à une relation d'affaires, une opération, une transaction ou une prestation de service en lien avec une communication de soupçons provenant d'un intermédiaire financier, d'un négociant ou d'un autre conseiller ou en lien avec des informations émanant d'un bureau de communication étranger. À noter toutefois que l'art. 11a, al. 2 et 2^{bis}, LBA précise qu'une

⁶⁴ RS 955.23

personne agissant en qualité d'avocat ou de notaire est seulement tenue de transmettre des informations au MROS lorsque les conditions énoncées à l'art. 9, al. 2, LBA sont réunies.

La let. d^{quater} concerne les communications des autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA. Son entrée en vigueur est différée.

Art. 3, titre et al. 1, phrase introductive et let. a et b, 1^{bis}, partie introductive, et 2 à 2^{quater}

Contenu des communications

L'art. 3 détaille le contenu des différentes formes de communications prévues dans la LBA à l'intention du MROS. Par conséquent, il régit le contenu des communications et ne porte pas sur l'analyse de ces dernières, comme le titre actuel l'indique à tort. Celui-ci est donc modifié.

Il est en outre prévu de remanier un peu la teneur de la disposition afin d'en accroître la logique et la clarté. Par exemple, les personnes visées sont expressément mentionnées dans l'alinéa correspondant au lieu d'être désignées indirectement au moyen d'un renvoi à la disposition précédente de l'OBCBA. De même, les différents alinéas renvoient directement aux dispositions pertinentes de la LBA au lieu de faire référence à la disposition précédente de l'OBCBA qui, elle, renvoie aux dispositions pertinentes de la LBA. Enfin, les personnes visées dans les différents alinéas sont regroupées de manière plus logique. Ainsi, alors que l'al. 1 en vigueur porte aussi bien sur les communications des intermédiaires financiers que sur celles des OAR ou des organismes de surveillance (OS), l'al. 1 révisé régira uniquement les communications des intermédiaires financiers (art. 9, al. 1, et 11a LBA ainsi que 305^{ter}, al. 2, CP). Il est par conséquent prévu de modifier l'al. 1, let. a, afin de supprimer le renvoi aux autorités et organismes (ces derniers devenant l'objet de l'al. 2^{quater}). La modification de la let. b ne concerne, quant à elle, que le texte allemand. Il s'agit d'une correction typographique.

L'al. 1^{bis}, phrase introductive, n'est pas modifié sur le plan matériel, mais il est reformulé de manière à être plus clair. L'al. 1^{bis} continue donc de porter sur les communications que les intermédiaires financiers sont tenus de faire en application de l'art. 9b, al. 3, LBA après la rupture d'une relation d'affaires. L'al. 2 est aussi remanié sur le plan formel, mais il régit toujours les communications des négociants visées à l'art. 9, al. 1^{bis}, LBA ou de leurs entreprises de révision selon l'art. 15, al. 5, LBA. Un renvoi à l'art. 11a, al. 1, LBA est toutefois ajouté (cf. commentaire de l'art. 2, let. d).

Les al. 2^{bis} et 2^{ter} concernent le contenu des communications émanant des conseillers. Par analogie avec les dispositions relatives aux intermédiaires financiers, l'al. 2^{bis} porte sur les communications de soupçons (art. 9, al. 1^{er}, LBA) et les informations devant être fournies au MROS en application de l'art. 11a LBA, alors que l'al. 2^{ter} concerne les communications relatives à la rupture de la relation d'affaires.

Les communications des autorités ou des OS visées à l'art. 16, al. 1, LBA ou celles des OAR visées à l'art. 27, al. 4, LBA font désormais l'objet d'un nouvel al. 2^{quater}. Le contenu des communications reste toutefois le même qu'à l'heure actuelle, puisque cette disposition renvoie par analogie à l'al. 1. Les communications des autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b, al. 2, LBA seront intégrées dans cette disposition lors de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux notariats d'État.

Selon un participant à la consultation, l'art. 3, al. 1, let. a, devrait préciser que le MROS ne doit pas transmettre les données concernant la personne compétente. Cette précision n'est pas nécessaire. L'art. 8 prévoit déjà que les informations transmises par le MROS à une autorité de poursuite pénale ne doivent contenir aucune indication relative à l'auteur d'une communication. Par ailleurs, l'art. 30, al. 2, LBA dispose que le MROS ne peut transmettre le nom de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller à un homologue étranger que dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a effectué une communication de soupçons est garanti.

Art. 3a Communication avec le bureau

Cette disposition fait l'objet d'une révision totale puisqu'il est prévu d'en modifier les al. 1 et 2 et d'en abroger les al. 3 et 4.

Comme le mentionne le commentaire de l'art. 23, al. 7, LBA figurant dans le message du 22 mai 2024⁶⁵, l'introduction de l'art. 23, al. 7, 1^{re} phrase, LBA supprime la possibilité d'envoyer une communication sur papier. L'art. 3a, al. 1, OBCBA reflète cette réalité en disposant l'obligation de recourir au système d'information mis à disposition par le MROS pour l'échange d'informations avec ce dernier.

La modification de l'al. 2 vise à assujettir tous les utilisateurs du système à l'obligation de s'y enregistrer préalablement.

Enfin, les al. 3 et 4 en vigueur n'ont plus lieu d'être. Étant donné que le recours au système d'information deviendra obligatoire dès l'entrée en vigueur de l'art. 23, al. 7, LBA, il ne sera plus possible d'utiliser le formulaire mis à disposition par le MROS. En outre, tous les informations et documents visés à l'art. 3 devront être transmis au MROS au moyen de ce système. L'al. 4 en vigueur n'ajoutant aucune valeur à l'al. 1, il peut également être abrogé.

Art. 4, al. 1

La modification de l'al. 1, 1^{re} phrase, ne concerne que le texte allemand. Il s'agit de supprimer l'expression « bei der Meldestelle », qui est superflue, et d'harmoniser le texte allemand avec les textes français et italien.

Le renvoi à l'art. 3a OBCBA est supprimé de l'al. 1, 2^e phrase. Étant donné qu'il ne sera plus possible d'envoyer une communication au MROS autrement que par le système d'information (cf. commentaire de l'art. 3a ci-dessus), les informations et documents devant être transmis au MROS sont uniquement régis par l'art. 3 OBCBA.

L'al. 1, 3^e phrase, reste en revanche tel quel.

Art. 7, titre et al. 1, partie introductive et let. d et e

Collaboration avec les autorités, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation

L'art. 29, al. 2, LBA régit de manière suffisamment explicite l'assistance administrative sur le plan national. Cette disposition permet en effet au MROS de collaborer avec toutes les autorités fédérales, cantonales et communales susceptibles de détenir des informations pertinentes pour ses analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme et d'obtenir de ces autorités la transmission des informations en leur possession. Les autorités et offices mentionnés à l'art. 4, al. 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC)⁶⁶ entrent également dans le champ d'application de l'art. 29, al. 2, LBA. Par conséquent, le renvoi à l'art. 4, al. 1, LOC n'est pas nécessaire et peut être supprimé de l'al. 1, 1^{re} phrase introductive. Par ailleurs, il est également prévu de biffer le renvoi aux « offices » figurant aussi bien dans le titre de la disposition que dans l'al. 1, 1^{re} phrase introductive. Cette notion se fonde avant tout sur la LOC. En outre, les « offices » sont assimilés à des autorités aux fins de l'application de l'art. 29 LBA. Il est donc superflu de les mentionner spécifiquement.

⁶⁵ FF 2024 1607

⁶⁶ RS 360

De plus, le verbe « exiger » utilisé à l'al. 1, 1^{re} phrase introductive, est remplacé par « demander », ce qui nécessite une légère reformulation de l'ensemble de la phrase. On tient ainsi compte des différences de formulation entre, d'une part, les art. 29, al. 1, et 29b, al. 1, LBA, et, d'autre part, l'art. 29, al. 2, LBA.

Une nouvelle phrase introductive est ajoutée après la première. Elle précise que les échanges avec le SECO sont également possibles aux fins de l'application de la LEmb, puisque le but de cette loi n'est pas la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme.

Enfin, l'al. 1, 2^e phrase introductive, en vigueur devient la 3^e phrase introductive. Son sujet, « il », est remplacé par « Le bureau » en raison de l'insertion d'une nouvelle phrase introductive.

La modification des let. d et e vise à tenir compte de l'extension du champ d'application de la LBA aux conseillers. Lors de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux notariats d'État, les autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b, al. 2, LBA seront ajoutées dans la let. d.

Art. 9, titre et al. 1 et 2

Information de l'intermédiaire financier et du conseiller

En application de l'art. 23, al. 5, LBA révisé, le MROS doit également informer le conseiller s'il transmet à une autorité de poursuite pénale les informations communiquées par ce dernier sur la base de l'art. 9, al. 1^{er}, LBA, dans la mesure où le conseiller n'a pas rompu la relation d'affaires. Afin de tenir compte de cette nouvelle obligation du MROS envers les conseillers qui ont effectué une communication de soupçons, il est prévu de compléter l'art. 9, titre et al. 1 et 2, en y mentionnant ces personnes de manière explicite.

Art. 10, al. 1, let. g et h, et 2, phrase introductive et let. a

Les conseillers sont expressément mentionnés à l'al. 1, let. g, ainsi qu'à l'al. 2, phrase introductive et let. a. En réaction à une prise de position reçue dans le cadre de la consultation, il convient de noter que l'al. 2, en vertu duquel le MROS peut transmettre spontanément à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance le nom de l'intermédiaire financier qui n'a pas respecté les obligations prévues dans la LBA, n'est pas nouveau. La modification proposée sert uniquement à compléter cette disposition en étendant son champ d'application aux conseillers. Les autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA sont expressément mentionnées à l'al. 1, let. h, dont l'entrée en vigueur est différée.

Art. 14, let. e

Conformément à l'art. 29, al. 1 et 1^{bis}, LBA, les autorités qui seront chargées d'appliquer la LTPM, à savoir l'OFJ, en sa qualité d'autorité qui tient le registre de transparence, et le DFF, en sa qualité d'autorité de contrôle, ainsi que le SECO sont mentionnées à l'art. 14, let. e. Les autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA seront ajoutées après l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux notariats d'État.

Art. 15, titre

La modification du titre ne concerne que les textes français et italien. Les termes « données / dati » sont remplacés par « informations / informazioni » à des fins d'harmonisation avec le texte allemand (« Herkunft der Informationen »).

Art. 16, al. 1^{bis} et 2

Un al. 1^{bis} est ajouté pour ce qui concerne l'échange d'informations entre le MROS et le SECO visé à l'art. 29, al. 1^{bis}, LBA. Cette disposition précise quelles données peuvent être traitées dans le système d'information en application de la LBA et de la LEmb (let. a et b).

La modification de l'al. 2 ne concerne que le texte allemand. Il s'agit de remplacer le terme « Drittpersonen » par « Dritte » à des fins d'harmonisation avec les textes français (« tiers ») et italien (« terzi »).

Art. 18, al. 1, let. a, ch. 3

L'art. 29b LBA habilite le MROS à échanger des informations avec les OS et les OAR. Ces organismes relèvent du droit privé et ne sont pas considérés comme des « autorités » en tant que telles aux fins de l'application de la LBA. La collaboration avec les OS et les OAR fait l'objet au chapitre 4 LBA d'une section 1a distincte de la section 1, qui porte sur la collaboration entre les autorités suisses. Afin que cette distinction ressorte clairement, les OS et les OAR sont expressément mentionnés à l'art. 18, al. 1, ch. 3, OBCBA.

Art. 20, al. 2, phrase introductive, et 2^{bis}

L'art. 35, al. 2, LBA précise que le MROS peut échanger des informations avec les autorités compétentes au moyen d'une procédure d'appel. Par souci de cohérence, l'expression « données personnelles » est donc remplacée par « informations » à l'al. 2, phrase introductive.

L'art. 35, al. 2, LBA dispose que le SECO fait partie des autorités avec lesquelles le MROS peut échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel. Selon l'art. 29, al. 1^{bis}, LBA, l'échange entre le SECO et le MROS porte uniquement sur les renseignements et documents nécessaires à l'application de la LBA et de la LEmb. Il ne s'étend pas à la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme, comme c'est le cas pour les autres autorités visées à l'art. 35, al. 2, LBA. Pour tenir compte de la situation particulière du SECO, l'accès de ce dernier au système d'informations du MROS fait l'objet d'un nouvel alinéa séparé (al. 2^{bis}) qui se réfère spécifiquement à l'application de la LBA et de la LEmb. L'al. 2 vise, quant à lui, toutes les autres autorités mentionnées à l'art. 35, al. 2, LBA. Il vise ainsi notamment les autorités qui seront chargées d'appliquer la LTPM (OFJ et DFF ; art. 35, al. 2, let. e et f, LBA). Un renvoi à l'art. 35, al. 2, let. i, LBA concernant l'accès des autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA au système d'informations du MROS sera ajouté à l'art. 20, al. 2, phrase introductive, OBCBA lors de l'entrée en vigueur des règles sur les notaires d'Etat.

Annexe 1

Les modifications de l'annexe 1 tiennent à l'art. 23, al. 7, LBA, selon lequel le Conseil fédéral a compétence pour déterminer le contenu et la portée des informations qui doivent être communiquées au MROS.

Conformément à l'art. 18, al. 2, OBCBA, les données qui peuvent être traitées dans le système d'information figurent dans l'annexe 1. Il est prévu de compléter cette annexe pour tenir compte de l'évolution de la société. Ainsi, les informations concernant les personnes physiques (ch. 2.1.1) comprennent, par exemple, le numéro d'assurance sociale (let. k^{bis}) et les profils de médias sociaux (let. l^{bis}). L'adresse e-mail est, elle aussi, ajoutée dans plusieurs rubriques (ch. 2.2, let. j^{bis}, 3.2, let. j^{bis}, et 4.2, let. j^{bis}). S'agissant des intermédiaires financiers, le BIC / SWIFT devra également pouvoir être traité (ch. 4.1, let. b^{bis}). En lien avec les cryptoactifs, l'adresse du portefeuille figure aussi dans les informations pouvant être traitées (ch. 5.2, let. a). Enfin, la date du solde du compte est ajoutée (ch. 5.2, let. j^{bis}) ainsi que

l'adresse IP, les données concernant l'appareil utilisé pour la transaction et le lieu d'utilisation (ch. 5.3, let. e^{bis}).

Les modifications du ch. 1.1, let. c, et du ch. 4, titre, visent à tenir compte de l'extension du champ d'application de la LBA aux conseillers.

L'annexe 1 décrit les données que le MROS peut enregistrer dans le système d'information goAML aux fins de la protection des données. Il n'en découle aucune nouvelle obligation de clarification ou de documentation pour les intermédiaires financiers ou les conseillers. C'est l'art. 3 qui détermine l'étendue des données qui doivent être transmises au MROS. Contrairement à l'avis d'un participant à la consultation, il n'est donc pas nécessaire de restreindre le ch. 2.1.1, let. l^{bis}, aux profils publics sur les médias sociaux.

4 Conséquences

Les conséquences du projet pour la Confédération, les cantons et l'économie sont présentées ci-après. Les chiffres indiqués sont des estimations calculées au moment de l'établissement du présent commentaire.

4.1 Conséquences pour la Confédération

	Développement					Mise en service			Exploitation
	2024	2025	2026	2027	Total Projet	2026	2027	2028	dès 2029
DFJP (OFJ)									
personnel	0.3	0.4	1.3	0.4	2.2	0.54	2.9	2.9	2.2
	(1.5 ETP)	(2 ETP)	(7 ETP)	(2 ETP)		(3 ETP)	(16 ETP)	(16 ETP)	(12 ETP)
biens/service	1.4	3.8	3.6	0.7	9.5	0.8	2.6	2.6	1.6
DFJP (fedpol)									
personnel	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0	0.5	0.5	0.5
							(2.7 ETP)	(2.7 ETP)	(2.7 ETP)
DEFR (SECO)									
biens/service	0.0	2.1	0.0	0.0	2.1	0.0	0.0	0.0	0.0
DFF (SG)									
personnel	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	1.8	1.8	0.3
						(1.5 ETP)	(10 ETP)	(10 ETP)	(1.6 ETP)
biens/service	0.00	0.5	1.0	0.00	1.44	0.0	0.2	0.2	0.2
Total	1.7	6.7	5.9	1.0	15.3	1.6	8.0	8.0	4.8

Illustration 1 : estimation des ressources en personnel et des charges de biens et services (en millions de francs, montants arrondis)

Le tableau présenté ci-dessus indique les coûts que les différents offices concernés devront supporter après l'entrée en vigueur de l'OTPM. Il tient compte des modifications qui ont eu lieu après la publication du message du 22 mai 2024⁶⁷. L'évolution des coûts prévus se justifie comme suit :

DFJP (OFJ) : lancé en 2024, le projet informatique portant sur le développement du registre de transparence devrait durer 4 ans jusqu'à la mise en service du registre. Les coûts de développement ont augmenté par rapport à l'estimation mentionnée dans le message (ch. 6.1), passant de 10,8 à 15,3 millions de francs. Ce surcoût a été compensé pour l'instant à l'intérieur de l'administration fédérale.

⁶⁷ FF 2024 1607

Un essai pilote sera exécuté avant la mise en service du registre. Il porte sur l'exploitation et la continuité des processus de numérisation entre le registre de transparence, l'autorité de contrôle, les autorités et les milieux économiques. Pour réaliser ce projet, l'autorité chargée de tenir le registre a besoin de 3 équivalents plein temps (EPT). Les ressources matérielles requises pour l'exploitation technique sont estimées à 800 000 francs. Ce surcoût sera compensé à l'intérieur de l'administration fédérale.

De nombreuses modifications ainsi que les demandes de certains participants à la consultation et les résultats des tests menés sur EasyGov exigent de remanier l'interface utilisateur du guichet virtuel. Lorsqu'une modification concerne des processus continus, c'est toutes les interfaces avec le registre de transparence, les registres cantonaux du commerce, l'outil de saisie automatique et l'application du registre qu'il faut adapter. En 2026, les coûts de biens et services devraient ainsi dépasser de 700 000 francs les prévisions établies dans le cadre du projet de loi.

Le Conseil fédéral a approuvé l'affectation de 12 EPT à l'exploitation du registre de transparence. Il a en outre validé 4 EPT supplémentaires pour la phase de déploiement, qui aura lieu en 2027 et en 2028. Le message du 22 mai 2024 partait du principe que 5 EPT seraient nécessaires en 2027 et 3 en 2028. La mise à jour des estimations des ressources humaines ainsi que des coûts d'exploitation, de maintenance et de développement augmente les coûts totaux projetés pour la mise en service, ceux-ci étant désormais estimés à 5,5 millions de francs en 2027 et en 2028. Dans le message, ces coûts avaient été estimés à 3,42 millions de francs pour 2027 et à 3,06 millions pour 2028. On suppose qu'à partir de 2029, 12 EPT seront suffisants pour assurer l'exploitation ordinaire du registre. Le Conseil fédéral a approuvé un montant de 1,6 million de francs en vue de l'acquisition des ressources matérielles nécessaires à cette exploitation (garantie de l'exploitation du registre, assistance, maintenance et développement). Ainsi, à partir de 2029, les coûts liés à l'exploitation du registre (personnel ainsi que biens et services) devraient se monter à 3,8 millions de francs au total. Ces coûts étaient encore estimés à 2,52 millions de francs dans le message.

Cette augmentation de l'estimation des ressources humaines et des coûts se justifie par divers éléments. D'une part, les exigences ont pu être affinées au fur et à mesure de la conception de la future solution de registre, permettant ainsi une estimation plus précise des coûts. La solution met l'accent sur la simplicité de la procédure d'annonce ainsi que sur l'accessibilité et la convivialité du registre pour les entités juridiques, les intermédiaires financiers et les conseillers. Afin de faciliter encore la procédure d'annonce, l'application en ligne sera mise à la disposition des entités juridiques souhaitant s'inscrire au registre par l'intermédiaire des offices du registre du commerce. Son code source sera publié en tant que code ouvert. L'estimation initiale des coûts n'englobait ni le développement ni l'exploitation de cette application. En outre, il est prévu de développer une interface entre EasyGov et le système des offices cantonaux du registre du commerce pour simplifier et optimiser les annonces des entités juridiques sur la plateforme électronique. Cette interface ne figurait pas non plus dans l'estimation initiale des coûts. Par ailleurs, la reproduction des rapports de contrôle se révèle plus complexe que prévu en ce qui concerne le développement et la présentation. Les établissements financiers pourront consulter les données et saisir les signalements de divergences à partir de leurs systèmes. Le développement et l'exploitation de l'infrastructure de sécurité (gestion des identités, des accès et des interfaces) et son administration par la Confédération nécessitent plus de personnel et coûte plus cher que prévu. Certes, les entités juridiques utiliseront autant que possible la communication numérique. Toutefois, celles qui s'y opposent explicitement ou qui souhaitent au contraire commander un extrait sur papier pourront choisir la voie postale. Or, le traitement du courrier requiert davantage de personnel. Il faut en tenir compte dans l'estimation des coûts, de même que des frais d'expédition par la poste.

SG-DFF : dans le message, les besoins en ressources du DFF ont été évalués à 21 EPT pour la phase initiale (20 pour l'autorité de contrôle et 1 pour le service de droit pénal), dont 10 de

durée déterminée pour le déploiement du registre. S'y ajoutaient, dans le message, des coûts non encore quantifiables pour les solutions informatiques permettant à l'organe de contrôle d'accomplir ses tâches.

L'avancement du projet a permis de mieux cerner le fonctionnement et les processus de l'autorité de contrôle et de détailler les hypothèses devant servir de base aux estimations. L'estimation actuelle des charges dépend cependant de très nombreuses hypothèses, qui ne pourront être vérifiées qu'après la mise en service du registre.

La mise en service anticipée du registre de transparence et le lancement simultané des activités de l'autorité de contrôle (initialement prévu six mois plus tard) engendreront des charges supplémentaires, qui n'étaient pas prévisibles au moment de la rédaction du message. À noter encore que le projet pilote visant à tester le fonctionnement du registre au niveau de l'autorité de contrôle entraînera, lui aussi, une légère hausse des charges.

Compte tenu de tous ces éléments, les charges supplémentaires pour l'autorité de contrôle se monteront à 300 000 francs pour 2026. Ces coûts supplémentaires pourront être financés à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du DFF. Durant la phase de mise en service du registre prévue sur deux ans (2027 et 2028), l'autorité de contrôle disposera de 1,8 million de francs pour couvrir ses charges de personnel (soit environ 10 EPT). Les coûts liés à l'exploitation, à la maintenance et au développement de la nouvelle infrastructure informatique de l'autorité de contrôle sont estimés à quelque 200 000 francs par an. Ce montant inclut pour 2028 un financement partiel compensé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du DFF. Les besoins en ressources devront être réévalués après la mise en service du registre sur la base des expériences acquises. Les résultats de l'examen de la Suisse par le GAFI en 2027 seront aussi pris en compte. Le cas échéant, il pourrait être nécessaire de demander des ressources supplémentaires ou d'examiner un ajustement des tâches et des objectifs de l'autorité de contrôle.

Un montant de 500 000 francs (charges de personnel et coûts d'exploitation) est ensuite prévu pour les années 2029 et 2030 du plan financier. C'est nettement moins que les estimations des coûts d'exploitation calculés par l'autorité de contrôle. Il est d'ores et déjà prévisible que les ressources budgétaires prévues pour l'année 2029 et les années suivantes du plan financier ne suffiront pas pour garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de l'autorité de contrôle. Elles seront réexaminées en temps voulu. Au besoin, une rallonge sera sollicitée lors de l'évaluation des besoins qui sera exécutée en vue de l'établissement du cadre d'évolution pour les années 2029 et suivantes.

MROS : de nouvelles tâches d'exécution de grande envergure incomberont au MROS après l'entrée en vigueur de la LTPM, de la LBA révisée et des ordonnances qui s'y rapportent. Ainsi, la LTPM imposera au MROS de s'acquitter de prestations d'assistance administrative supplémentaires envers l'autorité qui tient le registre et l'autorité de contrôle afin que celles-ci puissent effectuer les clarifications et mener les procédures nécessaires. À cela s'ajouteront des tâches opérationnelles liées au registre, notamment des recherches supplémentaires dans les divers systèmes, le traitement d'informations importantes pour le registre et les annonces au registre. En outre, la charge de travail du MROS devrait augmenter durablement dans le domaine de l'assistance administrative tant nationale qu'internationale. Ces nouvelles tâches requerront non seulement du personnel et des connaissances techniques supplémentaires, mais exigeront également une réponse rapide et une étroite coordination avec les autorités concernées.

L'inclusion des conseillers dans le champ d'application de la LBA accroissant en outre le nombre d'assujettis à l'obligation de communiquer, il est probable que le MROS devra traiter davantage de communications de soupçons. En parallèle, il devra sensibiliser ces nouveaux assujettis à la lutte contre le blanchiment d'argent, les accompagner d'un point de vue technique et les aider à s'acquitter de leur obligation de communiquer. L'expérience montre

que les membres des catégories professionnelles nouvellement assujetties ont un besoin de soutien et de clarification accrus durant la phase d'introduction. Dans le même temps, le nombre et la qualité des communications peuvent considérablement varier. C'est pourquoi le MROS aura besoin longtemps d'un effectif supplémentaire élevé.

Les 17 EPT supplémentaires sollicités pour le MROS dans le message tenaient compte de l'étendue et de la complexité des nouvelles tâches incombant à ce bureau. Celui-ci n'en a toutefois obtenu que 2,7 lors de la répartition des ressources. Cette dotation en personnel doit pouvoir couvrir l'ensemble des besoins en matière de financement et de personnel auxquels le MROS devra répondre après l'entrée en vigueur de la LTPM et de la LBA révisée.

Pour le reste, nous renvoyons au commentaire du message concernant les conséquences pour la Confédération (ch. 6.1)⁶⁸.

4.2 Conséquences pour les cantons

4.2.1 Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

Comme le message du 22 mai 2024 (ch. 6.2)⁶⁹ l'indique, les offices cantonaux du registre du commerce joueront un rôle important dans la mise en œuvre des nouvelles obligations d'annonce concernant les ayants droit économiques. Il est difficile de chiffrer les conséquences financières pour les offices cantonaux du registre du commerce comme cela a été mentionné dans le message. Des modifications techniques et des charges de personnel liées au traitement de la procédure d'annonce simplifiée auprès de ces offices sont cependant indéniables.

L'automatisation des processus contribuera à réduire au minimum les charges de personnel que les offices cantonaux du registre du commerce devront supporter pour enregistrer les annonces et les transmettre à l'autorité qui tient le registre. Le projet vise à généraliser cette automatisation dans toute la mesure du possible (par ex. ajout automatique du numéro d'annonce de la FOSE dès la publication ou enregistrement simplifié de l'annonce dans le système au moyen d'une méthode de numérisation). Il est prévu que l'autorité tenant le registre mette d'office à jour les données des entités juridiques inscrites au registre de transparence (raison sociale et forme juridique) et les données personnelles des ayants droit économiques en les comparant avec celles du registre du commerce et d'autres bases de données. Cette mise à jour d'office permettra d'alléger la charge de travail du personnel des offices cantonaux du registre du commerce puisqu'elle supprimera l'obligation d'annoncer des entités juridiques et, donc, le traitement des annonces incombant à ces offices. Malgré tous ces efforts, il faut s'attendre à des charges de personnel supplémentaires, notamment pendant la phase de déploiement.

Un examen approfondi des bases légales a révélé que la LTPM ne permettait pas de modifier l'ordonnance du 6 mars 2020 sur les émoluments en matière de registre du commerce⁷⁰. La LTPM prévoit la gratuité de l'inscription au registre de transparence (art. 41, al. 1, LTPM). Il en résulte que l'annonce des ayants droit économiques par l'intermédiaire de l'office cantonal du registre du commerce est également exemptée d'émoluments.

4.2.2 Modification de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent

Les mesures prévues dans le cadre de la révision partielle de la LBA entraîneront des coûts supplémentaires non seulement pour les cantons qui connaissent un système de notariat d'État ou de notariat mixte (à la fois un notariat d'État et un notariat libéral), mais également

⁶⁸ FF 2024 1607, 177 ss

⁶⁹ FF 2024 1607, 179 s.

⁷⁰ RS 221.411.1

pour les notaires d'État eux-mêmes. À cela s'ajoute la charge de travail liée à l'activité de surveillance des notaires d'État que les cantons devront assumer. Cette charge n'a pas pu être estimée avec précision, car l'assujettissement du notariat d'État n'était pas contenu dans le projet de loi du Conseil fédéral mais a été décidé par le Parlement et n'a par conséquent pas été inclus dans l'analyse d'impact de la réglementation qui accompagnait l'avant-projet mis en consultation par le Conseil fédéral le 30 août 2023.

4.3 Conséquences économiques

4.3.1 Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

Pour ce qui est des conséquences économiques du projet, nous renvoyons au commentaire correspondant du message du 22 mai 2024 (ch. 6.3)⁷¹.

L'OTPM tient notamment compte du fait que les entités juridiques pourront annoncer les ayants droit économiques aussi simplement et efficacement que possible. La procédure d'annonce simplifiée pour les Srl suisses (art. 35) et les sociétés anonymes unipersonnelles (art. 36) permet, par exemple, d'effectuer une annonce sans devoir répéter sur un formulaire destiné au registre de transparence toutes les informations sur la société et les ayants droit économiques qui ont déjà été fournies au registre du commerce. L'application en ligne mise à disposition par l'autorité qui tient le registre vise également à faciliter les annonces des entités juridiques, tout comme la conception de la procédure d'annonce au moyen d'EasyGov. Étant donné que les informations concernant les entités juridiques inscrites au registre de transparence seront automatiquement mises à jour par recoupement avec les données figurant dans le registre du commerce et dans d'autres bases de données, les sociétés n'auront plus à s'acquitter de leur obligation d'annoncer, de sorte que les charges administratives des entités juridiques devraient diminuer d'autant.

Le Parlement s'est écarté du projet de loi du Conseil fédéral en décidant que les associations et les fondations ne seraient pas soumises à l'obligation d'annoncer. Celles-ci ne supporteront dès lors aucune charge liée aux annonces.

4.3.2 Modification de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent

La révision partielle de la LBA et de l'OBA vise à renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et, partant, l'intégrité de la place financière suisse. Elle favorise aussi la compétitivité et l'attrait de cette place. En outre, la garantie de l'intégrité des intermédiaires financiers, des conseillers et de la place financière suisse est dans l'intérêt non seulement de cette dernière, mais de la place économique dans son ensemble. La conformité de la Suisse aux recommandations internationales contribue, en outre, à réduire la probabilité de contre-mesures économiques et accroît la sécurité juridique.

La révision partielle de la LBA prévoit plusieurs mesures, dont l'assujettissement de certaines activités de conseil en lien avec la structuration de sociétés ou de fondations et avec des transactions immobilières. Le nombre d'acteurs opérant dans ce domaine ne correspond à celui d'aucun secteur professionnel prédéfini, de telle sorte qu'il est difficile à estimer. Ces prestations sont d'ordinaire fournies par des notaires, des avocats, des fiduciaires ou d'autres conseillers en affaires. Ces professionnels sont déjà en partie assujettis à la LBA, à savoir lorsqu'ils exercent en parallèle une activité d'intermédiaire financier.

Une partie des conseillers exerce une activité d'avocat. Selon les chiffres publiés par la Fédération suisse des avocats, celle-ci comptait 11 737 membres à la fin de 2024. Quelque 720 avocats (état en 2022) sont déjà assujettis à la LBA en raison de leur activité d'intermédiaires financiers. Compte tenu de l'extension du champ d'application de la LBA, le

⁷¹ FF 2024 1607, 180 ss

nombre d'avocats assujettis et d'opérations concernées devrait augmenter. Tous les avocats ne sont toutefois pas actifs dans les domaines nouvellement assujettis, qui comprennent principalement l'immobilier et le droit des sociétés, mais excluent par exemple la représentation en procédure ou le droit de la famille. En Allemagne, il a été estimé qu'en 2020, environ 22 % des avocats avaient effectué une activité assujettie à la réglementation en matière de blanchiment d'argent. Ce pourcentage devrait être plus faible en Suisse. Le Conseil fédéral estimait initialement qu'entre 1500 et 2500 avocats seraient soumis à la nouvelle réglementation. Ce chiffre devrait toutefois baisser du fait notamment des modifications que le Parlement a apportées à l'avant-projet.

D'autres conseillers sont actifs au sein d'entreprises de révision. Seule une très faible partie de ces entreprises est concernée, du fait de la limitation du champ d'application et de l'exclusion des activités de révision. Un certain nombre de conseillers devrait au surplus exercer au sein de structures qui ne sont ni des études d'avocats ni des entreprises de révision agréées (par ex. *family offices*).

Le respect des obligations de diligence représente un coût supplémentaire pour chaque mandat assujetti à la LBA : le conseiller doit réunir le nom du client et de l'ayant droit économique de la structure, si son client est une personne morale, et se renseigner sur la nature et le but de l'opération ou de la prestation de service. Selon les renseignements de la branche, ces démarches sont toutefois déjà effectuées par la plupart des conseillers et ne représentent donc pas un coût supplémentaire. Une part importante des mandats (constitution d'une société, vente d'un immeuble) n'inclut pas la constitution d'une relation durable, de telle sorte que, contrairement aux intermédiaires financiers, les conseillers ne supportent pas de coûts pour tenir à jour les données ou mettre en place et contrôler le suivi des transactions. Les exigences accrues en matière de documentation pourraient toutefois donner lieu à des coûts supplémentaires, dont la plupart devraient découler des mesures organisationnelles à prendre (mise en place de processus, évaluation des risques, formation et contrôles internes). Ces coûts sont difficiles à estimer, car ils dépendent beaucoup des risques liés à l'activité du conseiller (clientèle, nature de l'opération, etc.) et de la structure de l'étude d'avocats concernée. S'y ajoutent les coûts de surveillance interne et d'affiliation à un OAR.

5 Aspects juridiques

5.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Pour ce qui est de la compatibilité du projet avec les obligations internationales de la Suisse, nous renvoyons au commentaire correspondant du message du 22 mai 2024⁷² (ch. 7.2).

5.2 Forme de l'acte à adopter

Le projet faisant l'objet du présent commentaire définit les normes de délégation prévues dans la LTPM et la LBA révisée, dont il précise aussi certaines dispositions. Il est proposé sous la forme d'une ordonnance du Conseil fédéral.

5.3 Sous-délégation de compétences législatives

Il est prévu que le DFJP précise, dans une ordonnance technique, les spécifications des différentes interfaces assurant les échanges entre le registre de transparence et d'autres systèmes (en particulier ceux des offices du registre du commerce, des intermédiaires financiers, des conseillers et des autorités titulaires d'un droit d'accès).

⁷² FF 2024 1607, 184

5.4 Protection des données

Conformément aux directives du Conseil fédéral du 28 juin 2023 concernant l'examen préalable et l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD) en cas de traitement de données personnelles par l'administration fédérale, le DFJP (OFJ) a procédé à l'examen préalable des risques dans le cadre de l'analyse des besoins de protection du projet informatique. Il en est ressorti que le registre de transparence ne doit pas être soumis à des exigences de protection accrues, contrairement aux activités de l'autorité de contrôle. Indépendamment de cette analyse, il est prévu d'exploiter le registre de manière à garantir une protection accrue. Le traitement des données étant effectué selon une méthode agile dans le cadre d'un projet HERMES, l'AIPD a été réalisée conformément aux directives lors de la phase de mise en œuvre du registre. Les mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les droits fondamentaux ont notamment été définies de manière à ce qu'une violation de ceux-ci puisse être jugée très improbable.

En ce qui concerne le recours éventuel à l'intelligence artificielle (IA) dans l'outil d'analyse de l'autorité de contrôle, des risques supplémentaires ont été inclus et étudiés dans l'AIPD. Il a par exemple été prévu de documenter de manière compréhensible les procédures utilisées, les données saisies et les résultats obtenus afin de garantir la traçabilité des évaluations automatisées. Cette mesure devrait également garantir le contrôle ultérieur et la traçabilité des évaluations. Le traitement des identifications erronées de caractéristiques par l'IA et les mesures à prendre pour y remédier sont décrits dans l'AIPD. Si une IA devait être utilisée, le traitement des données aurait lieu dans un centre de données de l'administration fédérale.

Dans le cas où l'autorité de contrôle devrait confier une partie de ses activités à des tiers, l'AIPD comprend un chapitre sur le traitement des données dans le cadre d'un mandat.

Annexe : exemples pour l'identification et l'annonce des ayants droit économiques

Remarque : les exemples ci-dessous ont pour seul objectif d'illustrer les règles de l'ordonnance présentées ci-dessus, notamment les notions de contrôle indirect et de contrôle exercé d'une autre manière. Ils ne se substituent pas à l'application des règles de l'ordonnance et ne prétendent pas être exhaustifs.

Table des matières

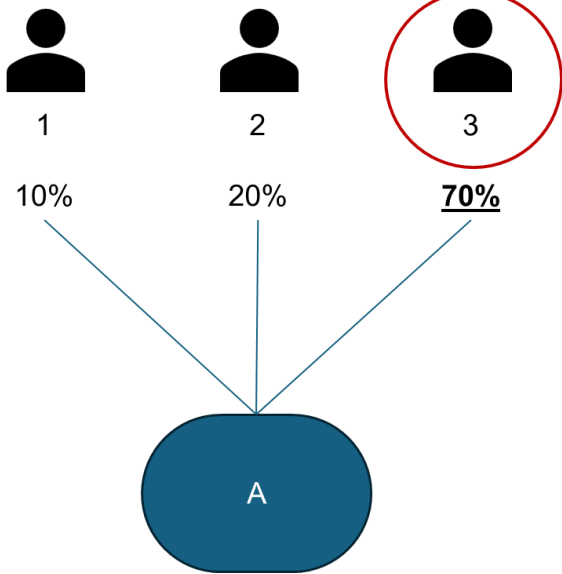
1	Contrôle direct	75
1.1	Contrôle direct au moyen d'une participation (capital)	75
1.2	Contrôle direct au moyen d'une participation (mixte, capital et voix)	76
1.3	Contrôle direct exercé d'une autre manière	77
1.4	Contrôle direct (identification partielle des ayants droit économiques)	78
1.5	Participation inférieure au seuil déterminant	79
2	Contrôle indirect	80
2.1	Contrôle indirect au moyen d'une participation (chaîne de contrôle verticale)	80
2.2	Contrôle indirect au moyen d'une participation dans plusieurs entités juridiques (chaîne de contrôle horizontale)	82
2.3	Contrôle indirect au moyen d'une participation (chaîne de contrôle verticale)	83
2.4	Contrôle indirect avec un rapport de fiducie	84
2.5	Contrôle indirect avec un rapport de fiducie (y compris une société supplémentaire dans la chaîne de contrôle)	85
2.6	Contrôle indirect avec un trust (chaîne de contrôle verticale)	86
3	Contrôles mixtes	87
3.1	Contrôles direct et indirect	87
3.2	Participation inférieure au seuil déterminant	88

Légende du graphique

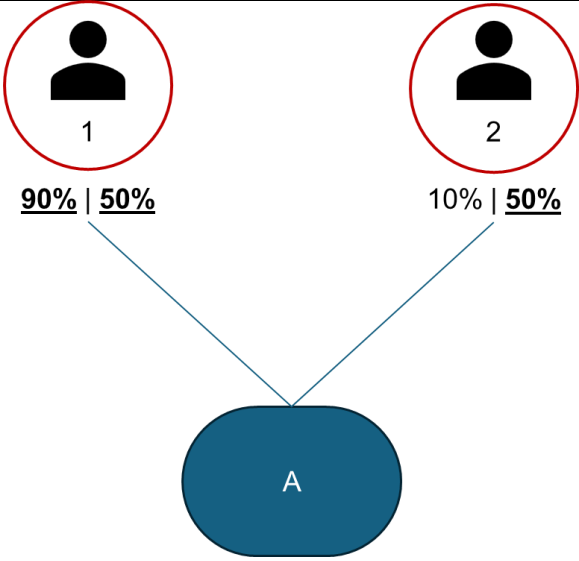
	Trust
	Société anonyme (SA)
	Société à responsabilité limitée (Sàrl)
	Contrôle exercé d'une autre manière

1 Contrôle direct

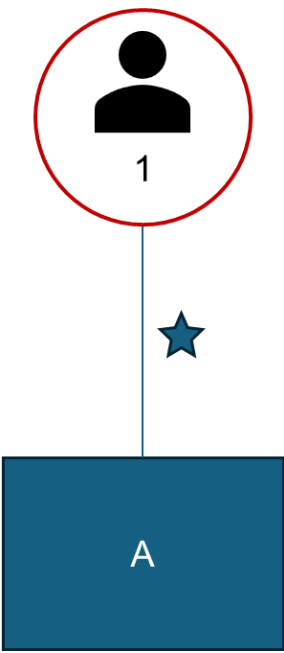
1.1 Contrôle direct au moyen d'une participation (capital)

 1 10% 2 20% 3 <u>70%</u> A	Description : La personne 1 détient 10 % des parts sociales de la Sàrl A ; la personne 2 en détient 20 %, la personne 3, 70 %. Identification de l'ayant droit économique : - Les personnes 1 et 2 détiennent, respectivement, 10 et 20 % des parts sociales, de telle sorte qu'elles sont l'une et l'autre en dessous du seuil déterminant de 25 % et ne sont pas des ayants droit économiques de la Sàrl A. - La personne 3 détient 70 % des parts sociales. Dès lors que sa participation est supérieure à 25 %, elle est considérée comme ayant droit économique de la Sàrl A. - La personne 3 doit donc être annoncée comme le seul ayant droit économique au registre de transparence.								
Annonce au registre de transparence <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ayant droit économique</th><th>Personne 3</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nature du contrôle</td><td>Participation (directe)</td></tr> <tr> <td>Étendue du contrôle</td><td>> 50 % - ≤ 75 %</td></tr> <tr> <td>Données de la personne</td><td>Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> </tbody> </table>		Ayant droit économique	Personne 3	Nature du contrôle	Participation (directe)	Étendue du contrôle	> 50 % - ≤ 75 %	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Ayant droit économique	Personne 3								
Nature du contrôle	Participation (directe)								
Étendue du contrôle	> 50 % - ≤ 75 %								
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence								

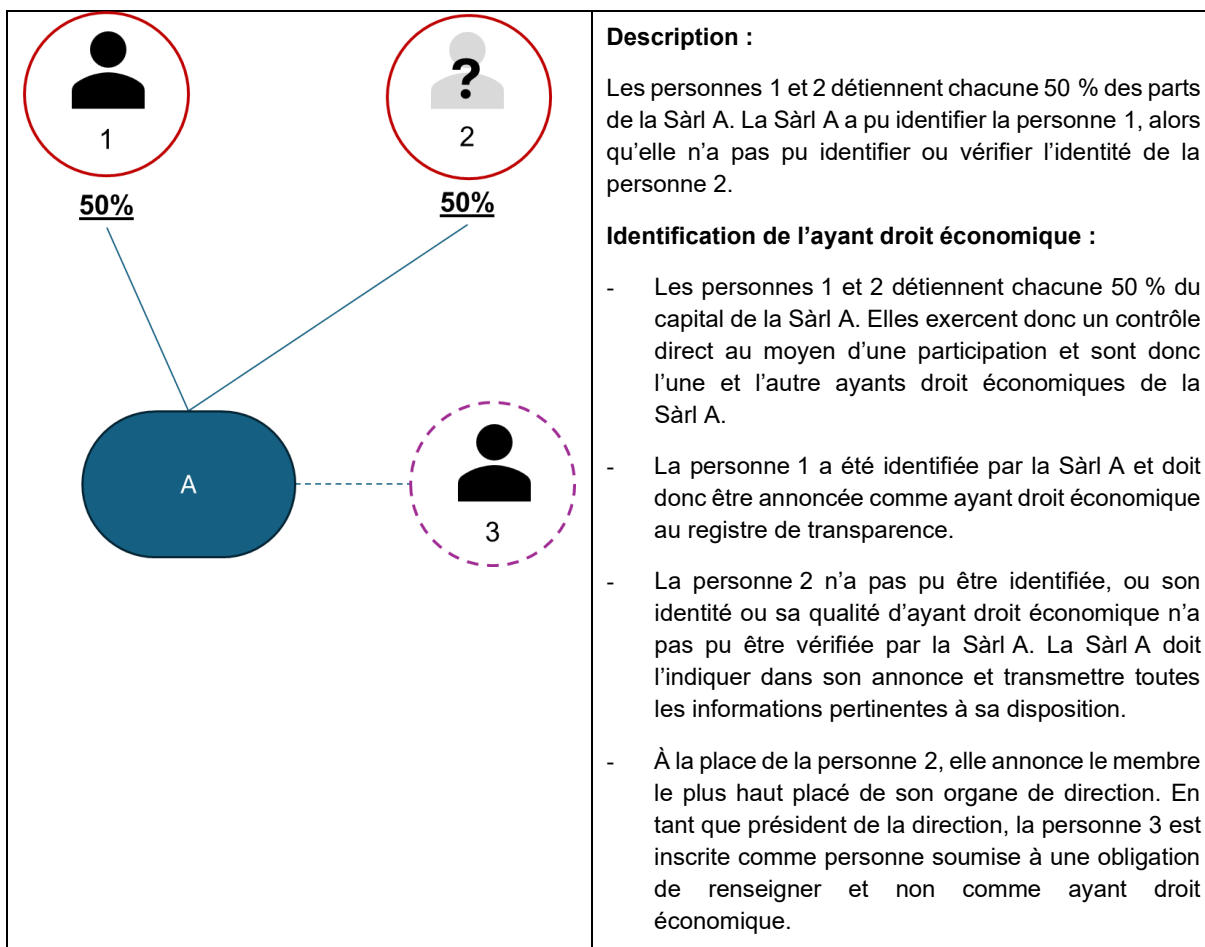
1.2 Contrôle direct au moyen d'une participation (mixte, capital et voix)

 Personne 1 : 90% 50% Personne 2 : 10% 50% A	Description : La personne 1 détient 90 % des parts sociales et 50 % des voix de la Sàrl A. La personne 2 détient 10 % des parts sociales et, en raison d'une disposition spéciale des statuts de la Sàrl A, 50 % des voix. Identification de l'ayant droit économique : - La personne 1 détient une part supérieure à 25 % du capital et des droits de vote. Elle doit être annoncée comme ayant droit économique au registre de transparence. - La personne 2 détient 10 % des parts sociales de la Sàrl A. Cette participation au capital est inférieure au seuil déterminant de 25 % et ne doit donc pas être annoncée. La personne 2 détient toutefois 50 % des parts sociales de la Sàrl A. Elle dépasse ainsi le seuil de 25 % et doit donc également être annoncée comme ayant droit économique.																
Annonce au registre de transparence <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="244 1025 777 1093">Ayant droit économique 1</th><th data-bbox="777 1025 1423 1093">Personne 1</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="244 1093 777 1160">Nature du contrôle</td><td data-bbox="777 1093 1423 1160">Participation (directe)</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1160 777 1227">Étendue du contrôle</td><td data-bbox="777 1160 1423 1227">> 75 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1227 777 1339">Données de la personne</td><td data-bbox="777 1227 1423 1339">Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> <tr> <th data-bbox="244 1339 777 1406">Ayant droit économique 2</th><th data-bbox="777 1339 1423 1406">Personne 2</th></tr> <tr> <td data-bbox="244 1406 777 1473">Nature du contrôle</td><td data-bbox="777 1406 1423 1473">Participation (directe)</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1473 777 1541">Étendue du contrôle</td><td data-bbox="777 1473 1423 1541">> 50 % - ≤ 75 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1541 777 1641">Données de la personne</td><td data-bbox="777 1541 1423 1641">Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> </tbody> </table>		Ayant droit économique 1	Personne 1	Nature du contrôle	Participation (directe)	Étendue du contrôle	> 75 %	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence	Ayant droit économique 2	Personne 2	Nature du contrôle	Participation (directe)	Étendue du contrôle	> 50 % - ≤ 75 %	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Ayant droit économique 1	Personne 1																
Nature du contrôle	Participation (directe)																
Étendue du contrôle	> 75 %																
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence																
Ayant droit économique 2	Personne 2																
Nature du contrôle	Participation (directe)																
Étendue du contrôle	> 50 % - ≤ 75 %																
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence																

1.3 Contrôle direct exercé d'une autre manière

	Description : La personne 1 a le droit de désigner plus de la moitié des membres du conseil d'administration de la SA A. Identification de l'ayant droit économique : - L'ayant droit économique est aussi toute personne qui contrôle la société d'une autre manière (qu'au moyen d'une participation), par exemple parce qu'elle a le droit de désigner ou révoquer plus de la moitié des membres du conseil d'administration. - La personne 1 a le droit de déterminer la majorité du conseil d'administration de la SA A et exerce donc un contrôle direct d'une autre manière sur cette société. Elle doit être annoncée au registre de transparence comme ayant droit économique. - Puisqu'il s'agit d'un contrôle exercé d'une autre manière, la manière dont le contrôle est concrètement exercé doit aussi être annoncée. Par contre, il n'est ici pas possible d'annoncer l'étendue de la part sur laquelle porte le contrôle.								
Annonce au registre de transparence <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="245 1043 836 1106">Ayant droit économique</th><th data-bbox="837 1043 1426 1106">Personne 1</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="245 1108 836 1249">Nature du contrôle</td><td data-bbox="837 1108 1426 1249"> - D'une autre manière : droit de désigner/révoquer la majorité du conseil d'administration - Direct </td></tr> <tr> <td data-bbox="245 1252 836 1323">Étendue du contrôle</td><td data-bbox="837 1252 1426 1323">---</td></tr> <tr> <td data-bbox="245 1326 836 1420">Données de la personne</td><td data-bbox="837 1326 1426 1420">Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> </tbody> </table>		Ayant droit économique	Personne 1	Nature du contrôle	- D'une autre manière : droit de désigner/révoquer la majorité du conseil d'administration - Direct	Étendue du contrôle	---	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Ayant droit économique	Personne 1								
Nature du contrôle	- D'une autre manière : droit de désigner/révoquer la majorité du conseil d'administration - Direct								
Étendue du contrôle	---								
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence								

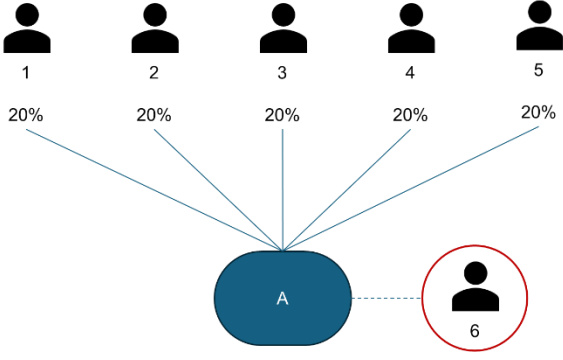
1.4 Contrôle direct (identification partielle des ayants droit économiques)



Annnonce au registre de transparence

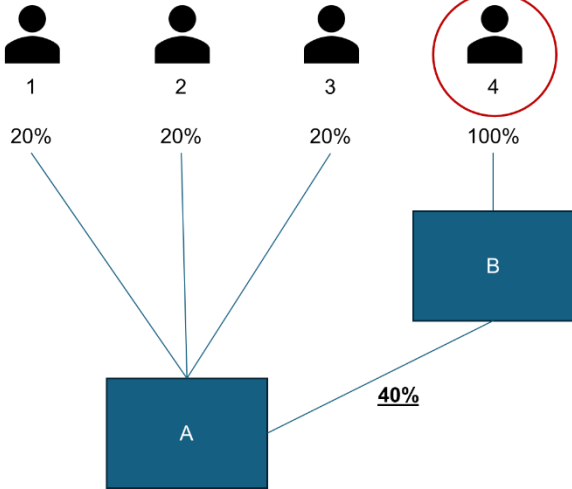
Ayant droit économique 1	
Ayant droit économique	Personne 1
Nature du contrôle	Participation (directe)
Étendue du contrôle	≥ 25 % - ≤ 50 %
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Personne soumise à une obligation de renseigner 2	
Membre le plus haut placé de l'organe de direction	Personne 3
Rôle dans la société	Président de la direction
Annexe	Efforts entrepris pour identifier la personne 2
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence

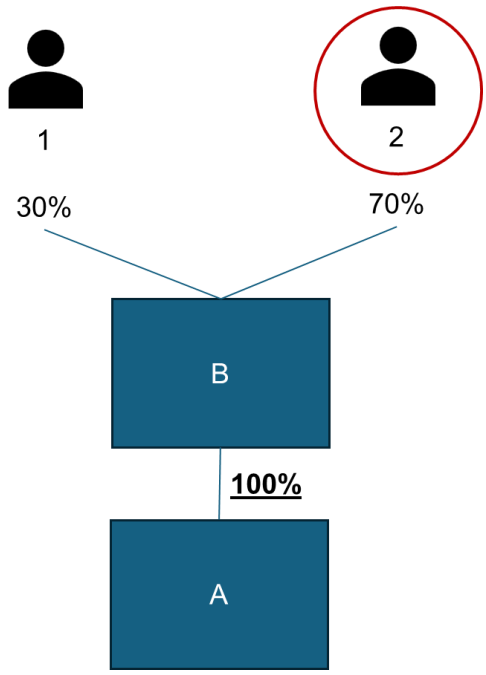
1.5 Participation inférieure au seuil déterminant

 Diagram illustrating the ownership structure of SARL A. Five shareholders (1 to 5) each hold 20% of the shares. A sixth person (6) is shown in a red circle, indicating they are not a shareholder but the highest-ranking member of the management body.	Description : La Sàrl A compte 5 sociétaires, qui détiennent chacun 20 % des parts sociales. Identification de l'ayant droit économique : - Dès lors que leur participation porte sur une part inférieure à 25 %, les personnes 1 à 5 ne sont pas des ayants droit économiques de la société et ne doivent pas être annoncées au registre de transparence. - Dès lors qu'aucune personne ne répond au critère d'annonce, la Sàrl A annonce à titre subsidiaire le membre le plus haut placé de son organe de direction comme ayant droit économique, à savoir la personne 6.						
Annonce au registre de transparence <table border="1"> <tr> <td data-bbox="244 801 831 943"> Ayant droit économique : Membre le plus haut placé de l'organe de direction </td><td data-bbox="831 801 1420 943"> Personne 6 </td></tr> <tr> <td data-bbox="244 943 831 1032"> Rôle dans la société </td><td data-bbox="831 943 1420 1032"> Président de la direction </td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1032 831 1144"> Données de la personne </td><td data-bbox="831 1032 1420 1144"> Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence </td></tr> </table>		Ayant droit économique : Membre le plus haut placé de l'organe de direction	Personne 6	Rôle dans la société	Président de la direction	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Ayant droit économique : Membre le plus haut placé de l'organe de direction	Personne 6						
Rôle dans la société	Président de la direction						
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence						

2 Contrôle indirect

2.1 Contrôle indirect au moyen d'une participation (chaîne de contrôle verticale)

 1 20% 2 20% 3 20% 4 100% A B 40%	Description : Les personnes 1, 2 et 3 détiennent chacune 20 % des actions de la SA A. La personne 4 est l'unique actionnaire de la SA B, qui détient elle-même 40 % des actions de la SA A. Identification de l'ayant droit économique : - Les personnes 1 à 3 détiennent des parts inférieures au seuil déterminant de 25 %. Par conséquent, elles ne sont pas des ayants droit économiques de la SA A et ne doivent pas être annoncées au registre de transparence. - La personne 4, qui détient 100 % ($> 50\%$) de la SA B, qui détient elle-même 40 % ($> 25\%$) de la SA A, est l'ayant droit économique de la SA A (chaîne de contrôle verticale). - Le contrôle est exercé de manière indirecte, dès lors qu'une société (SA B) est intercalée entre la personne 4 et la SA A. - L'étendue du contrôle à annoncer est celle de la participation exercée par la SA B, à savoir 40 %, sur la société annoncée au registre (SA A).								
Annonce au registre de transparence <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ayant droit économique</th><th>Personne 4</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nature du contrôle</td><td>Participation (indirecte)</td></tr> <tr> <td>Étendue du contrôle</td><td>$\geq 25\% - \leq 50\%$</td></tr> <tr> <td>Données de la personne</td><td>Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> </tbody> </table>		Ayant droit économique	Personne 4	Nature du contrôle	Participation (indirecte)	Étendue du contrôle	$\geq 25\% - \leq 50\%$	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Ayant droit économique	Personne 4								
Nature du contrôle	Participation (indirecte)								
Étendue du contrôle	$\geq 25\% - \leq 50\%$								
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence								

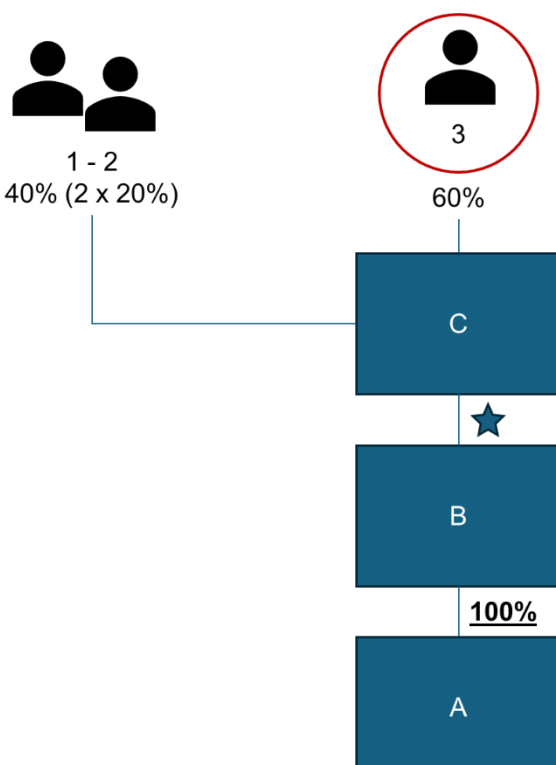
 Diagram illustrating the ownership structure: - Person 1 (30%) and Person 2 (70%) own SA B. - SA B owns SA A 100%. - Person 2 is circled in red, indicating they are the economic right holder.	Description : La SA B est détenue à hauteur de 30 % par la personne 1 et de 70 % par la personne 2. Elle est l'actionnaire unique de la SA A. Identification de l'ayant droit économique : - La personne 1 n'est pas l'ayant droit économique de la SA A, car elle détient seulement 30 % du capital de la SA B (< 50 %). Elle ne doit donc pas être annoncée au registre de transparence. - La personne 2 est l'ayant droit économique de la SA A, car elle détient 70 % (> 50 %) de la SA B et la SA B détient elle-même 100 % (> 25 %) de la SA A. Elle doit être annoncée au registre de transparence. - Le contrôle est exercé de manière indirecte, dès lors que la SA B est intercalée entre la personne 2 et la SA A. - L'étendue du contrôle à annoncer est celle de la participation exercée par la SA B, à savoir 100 %, sur la société annoncée au registre (SA A).								
Annonce au registre de transparence <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ayant droit économique</th><th>Personne 2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nature du contrôle</td><td>Participation (indirecte)</td></tr> <tr> <td>Étendue du contrôle</td><td>> 75 %</td></tr> <tr> <td>Données de la personne</td><td>Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> </tbody> </table>		Ayant droit économique	Personne 2	Nature du contrôle	Participation (indirecte)	Étendue du contrôle	> 75 %	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Ayant droit économique	Personne 2								
Nature du contrôle	Participation (indirecte)								
Étendue du contrôle	> 75 %								
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence								

2.2

Contrôle indirect au moyen d'une participation dans plusieurs entités juridiques (chaîne de contrôle horizontale)

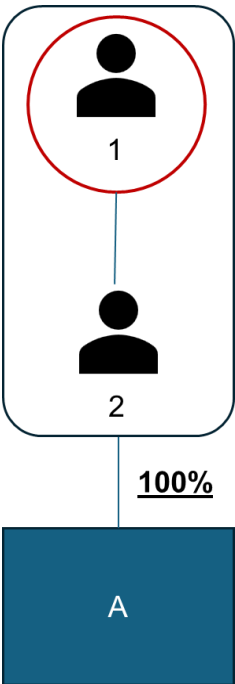
1 - 7 70% (7 x 10%) 100% 100% B C 10% 20% A	Description : Les personnes 1 à 7 détiennent chacune 10 % des actions de la SA A. La personne 8 est actionnaire unique de la SA B et de la SA C. La SA B détient 10 % des actions de la SA A, et la SA C en détient 20 %. Identification de l'ayant droit économique : - Les personnes 1 à 7 ne sont pas les ayants droit économiques de la SA A, car aucune d'elles ne détient une part supérieure au seuil déterminant de 25 %. Elles ne doivent donc pas être annoncées. - La personne 8 détient 100 % du capital des SA B et C (> 50 %). Après addition des participations de la SA B (10 %) et de la SA C (20 %) dans la SA A, elle détient indirectement une part de 30 % dans la SA A (supérieure au seuil de 25 %). Elle est donc l'ayant droit économique de la SA A (chaîne de contrôle horizontale). - L'étendue du contrôle à annoncer est celle de la participation des SA B et C dans la société annoncée au registre (SA A), à savoir 30 %. - Les informations sur la chaîne de contrôle doivent seulement être annoncées à partir du moment où 2 niveaux de contrôle séparent l'ayant droit économique et l'entité juridique soumise à l'obligation d'annoncer, sauf si un trust ou une relation de fiducie est impliqué. Dans cet exemple, le contrôle est exercé seulement au travers d'un niveau, les sociétés impliquées dans la chaîne de contrôle (SA B et C) ne doivent pas être annoncées.								
Annonce au registre de transparence <table> <tr> <th data-bbox="244 1417 837 1485">Ayant droit économique</th><th data-bbox="837 1417 1433 1485">Personne 8</th></tr> <tr> <td data-bbox="244 1485 837 1552">Nature du contrôle</td><td data-bbox="837 1485 1433 1552">Participation (indirecte)</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1552 837 1619">Étendue du contrôle</td><td data-bbox="837 1552 1433 1619">≥ 25 % - ≤ 50 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1619 837 1724">Données de la personne</td><td data-bbox="837 1619 1433 1724">Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> </table>		Ayant droit économique	Personne 8	Nature du contrôle	Participation (indirecte)	Étendue du contrôle	≥ 25 % - ≤ 50 %	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Ayant droit économique	Personne 8								
Nature du contrôle	Participation (indirecte)								
Étendue du contrôle	≥ 25 % - ≤ 50 %								
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence								

2.3 Contrôle indirect au moyen d'une participation (chaîne de contrôle verticale)

 1 - 2 40% (2 x 20%) 3 60% C B 100% A	Description : Les personnes 1 et 2 détiennent chacune 20 % des actions de la SA C. La personne 3 en détient 60 %. La SA C contrôle la SA B, car elle a le droit de désigner les membres de son conseil d'administration. La SA B détient à son tour 100 % des actions de la SA A. Identification de l'ayant droit économique : - Les personnes 1 et 2 détiennent chacune 20 % des actions de la SA C. Dès lors que leur participation n'atteint pas le seul déterminant de 50 % (contrôle indirect), elles ne sont pas les ayants droit économiques de la SA A et ne doivent pas être annoncées. - La personne 3 contrôle la SA C (participation supérieure à 50 %), laquelle contrôle la SA B (contrôle d'une autre manière), laquelle contrôle la SA A (participation supérieure à 25 %). Elle est donc l'ayant droit économique de la SA A et doit être annoncée au registre de transparence. - Les informations sur la chaîne de contrôle doivent seulement être annoncées à partir du moment où 2 niveaux de contrôle séparent l'ayant droit économique et l'entité juridique soumise à l'obligation d'annoncer, sauf si un trust ou une relation de fiducie est impliqué. Dans cet exemple, la chaîne de contrôle comprend 2 niveaux (SA B et SA C), de telle sorte qu'elle doit être annoncée. - L'étendue du contrôle à annoncer est celle de la participation exercée par la SA B, à savoir 100 %, sur la société annoncée au registre (SA A).										
Annonce au registre de transparence <table> <tr> <th data-bbox="245 1386 834 1464">Ayant droit économique</th><th data-bbox="834 1386 1426 1464">Personne 3</th></tr> <tr> <td data-bbox="245 1464 834 1545">Nature du contrôle</td><td data-bbox="834 1464 1426 1545">Participation (indirecte)</td></tr> <tr> <td data-bbox="245 1545 834 1628">Étendue du contrôle</td><td data-bbox="834 1545 1426 1628">> 75 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="245 1628 834 1740">Données de la personne</td><td data-bbox="834 1628 1426 1740">Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> <tr> <td data-bbox="245 1740 834 2031">Chaîne de contrôle</td><td data-bbox="834 1740 1426 2031"> SA A ↳ SA B Données sur la SA B : raison sociale et UID ↳ SA C Données sur la SA C : raison sociale et UID </td></tr> </table>		Ayant droit économique	Personne 3	Nature du contrôle	Participation (indirecte)	Étendue du contrôle	> 75 %	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence	Chaîne de contrôle	SA A ↳ SA B Données sur la SA B : raison sociale et UID ↳ SA C Données sur la SA C : raison sociale et UID
Ayant droit économique	Personne 3										
Nature du contrôle	Participation (indirecte)										
Étendue du contrôle	> 75 %										
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence										
Chaîne de contrôle	SA A ↳ SA B Données sur la SA B : raison sociale et UID ↳ SA C Données sur la SA C : raison sociale et UID										

2.4

Contrôle indirect avec un rapport de fiducie

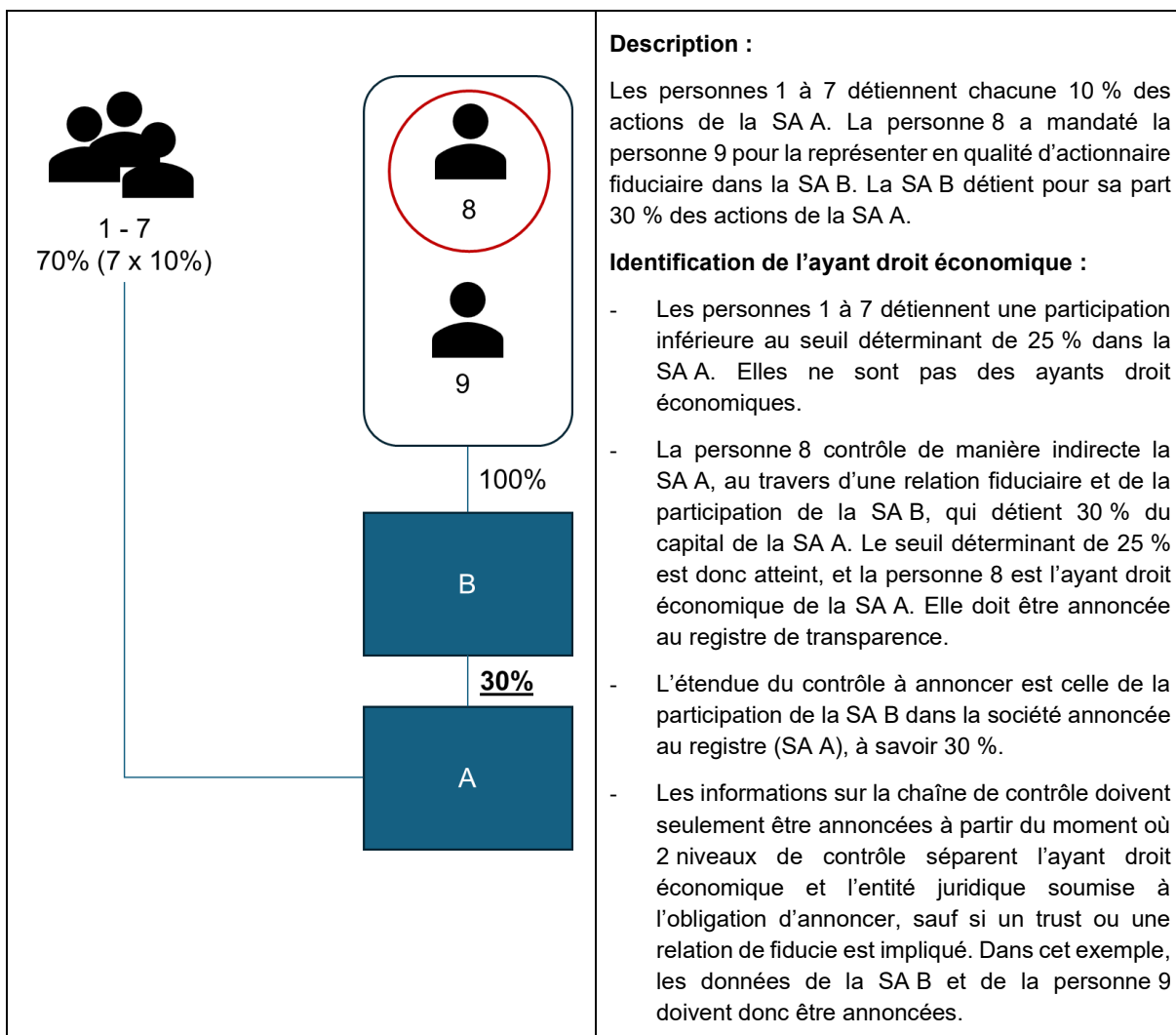
	Description : La personne 2 détient 100 % des actions de la SA A. Elle agit pour le compte de la personne 1, qui l'a mandatée pour la représenter comme actionnaire fiduciaire dans la SA A. Identification de l'ayant droit économique : - L'ayant droit économique est la personne 1, à savoir le mandant de l'actionnaire fiduciaire, qui est, en dernier lieu, celui qui contrôle les actions de la SA A au travers de son fiduciaire. - La personne 2, l'actionnaire fiduciaire, n'est pas l'ayant droit économique, car il n'agit pas en dernier lieu et ne contrôle pas effectivement la société. - L'étendue du contrôle à annoncer est celle de la participation de la personne 2 dans la société annoncée au registre (SA A), à savoir 100 %. - Les informations sur la chaîne de contrôle doivent seulement être annoncées à partir du moment où 2 niveaux de contrôle séparent l'ayant droit économique et l'entité juridique soumise à l'obligation d'annoncer, sauf si un trust ou une relation de fiducie est impliqué. La relation de fiducie compte comme un niveau de contrôle. Les données de la personne 2 et son rôle d'actionnaire fiduciaire doivent donc être annoncés au registre de transparence.
--	---

Annonce au registre de transparence

Ayant droit économique	Personne 1
Nature du contrôle	Participation (indirecte)
Étendue du contrôle	> 75 %
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence Rôle : fiduciaire
Chaîne de contrôle	SA A → Personne 2 Données de la personne 2 : nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence Rôle : fiduciaire

2.5

Contrôle indirect avec un rapport de fiducie (y compris une société supplémentaire dans la chaîne de contrôle)

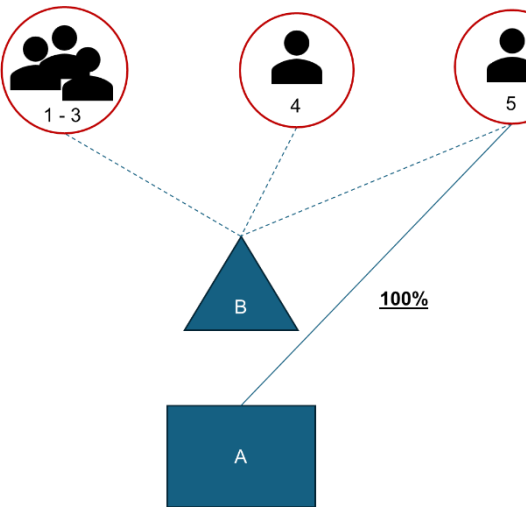


Annnonce au registre de transparence

Ayant droit économique	Personne 8
Nature du contrôle	Participation (indirecte)
Étendue du contrôle	≥ 25 % - ≤ 50 %
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence Rôle : fiduciaire
Chaîne de contrôle	SA A ↳ SA B Données sur la SA B : raison sociale et UID ↳ Personne 9 Données de la personne 9 : nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence Rôle : fiduciaire

2.6

Contrôle indirect avec un trust (chaîne de contrôle verticale)

	Description : Le trust B a été constitué par le constituant (personne 4) en faveur de plusieurs bénéficiaires (personnes 1 à 3). Il est administré par le trustee (personne 5), qui détient 100 % des actions de la SA A pour le trust B. Identification de l'ayant droit économique : - La personne 5 (trustee) détient 100 % des actions de la SA A pour le compte du trust B. La SA A est donc contrôlée à 100 % par le trust B dont les ayants droit économiques sont le constituant (personne 4), le trustee (personne 5), et les bénéficiaires (personnes 1 à 3). Les personnes 1 à 5 contrôlent donc de manière indirecte la SA A et doivent être annoncées comme ayants droit économiques au registre de transparence. - L'étendue du contrôle à annoncer est celle de la participation exercée pour le compte du trust B, à savoir 100 %, sur la société annoncée au registre (SA A). - Les informations sur la chaîne de contrôle doivent seulement être annoncées à partir du moment où 2 niveaux de contrôle séparent l'ayant droit économique et l'entité juridique soumise à l'obligation d'annoncer, sauf si un trust ou une relation de fiducie est impliqué. Dans cet exemple, les indications sur le trust et les parties au trust doivent donc être annoncées.										
Annonce au registre de transparence <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="240 1234 831 1312">Ayants droit économiques</th><th data-bbox="831 1234 1422 1312">Personnes 1 à 5</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="240 1312 831 1480">Données de la personne</td><td data-bbox="831 1312 1422 1480">Données des personnes 1 à 5 : Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> <tr> <td data-bbox="240 1480 831 1559">Rôle dans le trust</td><td data-bbox="831 1480 1422 1559">Trustee, constituant, bénéficiaires</td></tr> <tr> <td data-bbox="240 1559 831 1637">Étendue du contrôle</td><td data-bbox="831 1559 1422 1637">> 75 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="240 1637 831 1850">Chaîne de contrôle</td><td data-bbox="831 1637 1422 1850">SA A → Trust B Données du trust B : UID, nom, code postal, pays de résidence</td></tr> </tbody> </table>		Ayants droit économiques	Personnes 1 à 5	Données de la personne	Données des personnes 1 à 5 : Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence	Rôle dans le trust	Trustee, constituant, bénéficiaires	Étendue du contrôle	> 75 %	Chaîne de contrôle	SA A → Trust B Données du trust B : UID, nom, code postal, pays de résidence
Ayants droit économiques	Personnes 1 à 5										
Données de la personne	Données des personnes 1 à 5 : Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence										
Rôle dans le trust	Trustee, constituant, bénéficiaires										
Étendue du contrôle	> 75 %										
Chaîne de contrôle	SA A → Trust B Données du trust B : UID, nom, code postal, pays de résidence										

3

Contrôles mixtes

3.1

Contrôles direct et indirect

	Description : La personne 1 détient 70 % des actions de la SA A. La SA B en détient 30 %. Le capital de la SA B est détenu à hauteur de 60 % par la personne 2 et de 40 % par la personne 3. Identification de l'ayant droit économique : - La personne 1 détient directement 70 % du capital de la SA A. Cette participation dépasse le seuil déterminant de 25 %, de telle sorte que la personne 1 doit être annoncée comme l'ayant droit économique de la SA A. - La personne 2 est également l'ayant droit économique de la SA A, car elle détient, au travers de sa participation de 60 % (> 50 %) dans le capital de la SA B, une participation de 30 % (> 25 %) dans le capital de la SA A. - L'étendue du contrôle à annoncer pour la personne 2 est celle de la participation détenue par la SA B dans la société annoncée au registre (SA A), à savoir 30 %. - Les informations sur la chaîne de contrôle doivent seulement être annoncées à partir du moment où 2 niveaux de contrôle séparent l'ayant droit économique et l'entité juridique soumise à l'obligation d'annoncer, sauf si un trust ou une relation de fiducie est impliqué. Bien qu'elle détienne 60 % du capital de la SA B, la personne 2 ne doit pas être annoncée par la SA A, car la chaîne de contrôle ne comprend qu'un niveau. - La personne 3 détient une part de 40 % seulement dans le capital de la SA B, qui est donc inférieure au seuil déterminant de 50 % pour un contrôle indirect. Elle ne doit donc pas être annoncée au registre de transparence.																
Annonce au registre de transparence <table> <tr> <th data-bbox="244 1435 794 1496">Ayant droit économique 1</th><th data-bbox="794 1435 1433 1496">Personne 1</th></tr> <tr> <td data-bbox="244 1496 794 1556">Nature du contrôle</td><td data-bbox="794 1496 1433 1556">Participation (directe)</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1556 794 1617">Étendue du contrôle</td><td data-bbox="794 1556 1433 1617">> 50 % - ≤ 75 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1617 794 1720">Données de la personne</td><td data-bbox="794 1617 1433 1720">Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> <tr> <th data-bbox="244 1720 794 1780">Ayant droit économique 2</th><th data-bbox="794 1720 1433 1780">Personne 2</th></tr> <tr> <td data-bbox="244 1780 794 1841">Nature du contrôle</td><td data-bbox="794 1780 1433 1841">Participation (indirecte)</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1841 794 1901">Étendue du contrôle</td><td data-bbox="794 1841 1433 1901">≥ 25 % - ≤ 50 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="244 1901 794 2000">Données de la personne</td><td data-bbox="794 1901 1433 2000">Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence</td></tr> </table>		Ayant droit économique 1	Personne 1	Nature du contrôle	Participation (directe)	Étendue du contrôle	> 50 % - ≤ 75 %	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence	Ayant droit économique 2	Personne 2	Nature du contrôle	Participation (indirecte)	Étendue du contrôle	≥ 25 % - ≤ 50 %	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Ayant droit économique 1	Personne 1																
Nature du contrôle	Participation (directe)																
Étendue du contrôle	> 50 % - ≤ 75 %																
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence																
Ayant droit économique 2	Personne 2																
Nature du contrôle	Participation (indirecte)																
Étendue du contrôle	≥ 25 % - ≤ 50 %																
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence																

3.2 Participation inférieure au seuil déterminant

Diagramme de participation : - Personnes 1 à 7 : 70% (7 x 10%) de la SA A. - SA B : 30% de la SA A. - SA B : 33% détenue par les personnes 8, 9 et 10. - Personne 11 : Membre le plus haut placé de l'organe de direction de la SA A.	Description : Les personnes 1 à 7 détiennent chacune 10 % des actions de la SA A. En outre, la SA A est détenue à hauteur de 30 % par la SA B. Celle-ci compte 3 actionnaires (les personnes 8, 9 et 10), qui détiennent chacun 33 % de ses actions. Identification de l'ayant droit économique : - Les personnes 1 à 7 ne sont pas les ayants droit économiques de la SA A, car aucune d'entre elles n'atteint le seuil déterminant de 25 %. Elles ne doivent donc pas être annoncées. - Les personnes 8, 9 et 10 détiennent indirectement 30 % du capital de la SA A par l'intermédiaire de la SA B. Elles ne sont pas les ayants droit économiques, car la participation qu'elles détiennent dans la SA B (33 %) est inférieure au seuil déterminant de plus de 50 % (à partir du 2^e niveau). Elles ne doivent donc pas être annoncées. - Puisqu'aucune personne n'a été identifiée comme ayant droit économique, la société annonce à titre subsidiaire le membre le plus haut placé de son organe de direction, à savoir la personne 11, comme ayant droit économique.						
Annonce au registre de transparence <table border="1"> <tr> <td data-bbox="225 1153 837 1288"> Ayant droit économique : Membre le plus haut placé de l'organe de direction </td><td data-bbox="837 1153 1436 1288"> Personne 11 </td></tr> <tr> <td data-bbox="225 1288 837 1355"> Rôle dans la société </td><td data-bbox="837 1288 1436 1355"> Président de la direction </td></tr> <tr> <td data-bbox="225 1355 837 1462"> Données de la personne </td><td data-bbox="837 1355 1436 1462"> Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence </td></tr> </table>		Ayant droit économique : Membre le plus haut placé de l'organe de direction	Personne 11	Rôle dans la société	Président de la direction	Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence
Ayant droit économique : Membre le plus haut placé de l'organe de direction	Personne 11						
Rôle dans la société	Président de la direction						
Données de la personne	Nom, prénom, date de naissance, nationalité, code postal, commune et pays de résidence						